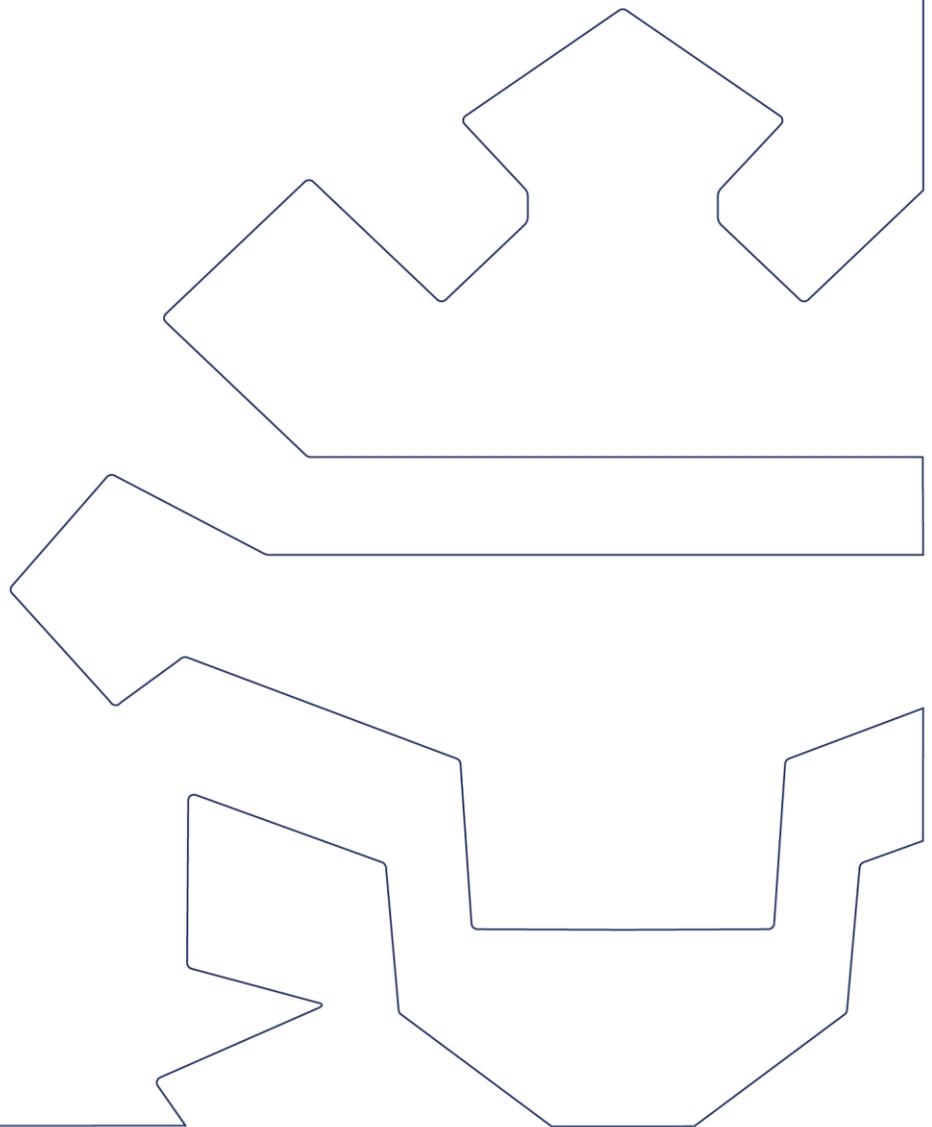




# REGLEMENT OPERATIONNEL





# **CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

## **REGLEMENT OPERATIONNEL**

### **ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Le : 27 juin 2024*

Tous droits de traduction, d'adaptation, de reproduction ou de représentation intégrale ou partielle et par quelque procédé que ce soit, sont soumis à l'autorisation du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours du Grand-Duché de Luxembourg.



# TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b>	<b>11</b>
<b>TOME 1 : PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS OPERATIONNELS</b>	<b>15</b>
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : LE CADRE GENERAL D'INTERVENTION DU CGDIS</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 1 LES ORIENTATIONS POLITICO-STRATEGIQUES DE SECURITE CIVILE</b>	<b>19</b>
1. Les buts politiques de sécurité civile	19
2. La stratégie nationale d'incendie et de secours	19
3. Le contrat opérationnel	19
4. Les finalités tactiques	20
<b>TITRE 2 LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>21</b>
1. L'organisation générale du service d'incendie et de secours	21
1.1. Les missions du CGDIS	21
1.2. Les missions ne relevant pas du CGDIS	22
1.3. Les autorités responsables	23
1.4. Les contributions financières	24
2. L'éthique et les règles de comportement	25
<b>TITRE 3 LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION OPERATIONNELLE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>27</b>
1. La zone de compétence	27
1.1. Le cas général	27
1.2. Le cas particulier de la zone transfrontalière	27
1.3. Le cas particulier des opérations à l'étranger	27
2. La couverture opérationnelle	27
2.1. Définition	27
2.2. L'organisation de la couverture opérationnelle	27
2.3. La garantie de la couverture opérationnelle	30
2.4. La participation des associations et organismes de secours à la couverture opérationnelle	33
3. L'intégration du citoyen à la chaîne des secours	33
4. Le potentiel opérationnel journalier	33
4.1. Définition	33
4.2. Le dimensionnement du POJ des CIS	34
4.3. Les autres POJ	36
4.4. Les règles et les procédures de mise en œuvre des POJ	37
5. Les moyens opérationnels	38
5.1. Définition	38
5.2. Le personnel	38
5.3. Les équipements	41
6. Les capacités tactiques élémentaires, d'appui et de support	43
6.1. Définition	43

6.2. Les capacités tactiques élémentaires	43
6.3. Les capacités tactiques d'appui	43
6.4. Les capacités tactiques de support	46

## **2<sup>EME</sup> PARTIE : GENERALITES SUR LES OPERATIONS DE SECOURS** **49**

### **TITRE 1 LES CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS DE SECOURS** **51**

<b>1. Généralités</b>	<b>51</b>
1.1. Définition	51
1.2. Caractéristiques	51
<b>2. Le continuum des opérations des opérations de secours</b>	<b>52</b>
2.1. L'engagement	52
2.2. La stabilisation	53
2.3. La normalisation	53
<b>3. Schéma de synthèse</b>	<b>53</b>

### **TITRE 2 DES PRINCIPES GENERAUX** **55**

<b>1. Introduction</b>	<b>55</b>
<b>2. Définitions</b>	<b>55</b>
2.1. La liberté d'action	55
2.2. La concentration des efforts	55
2.3. L'économie des moyens	56
<b>3. Application</b>	<b>56</b>
3.1. Du point de vue stratégique	56
3.2. Du point de vue opératif	57
3.3. Du point de vue tactique	57
<b>4. Tableau de synthèse</b>	<b>59</b>

## **3<sup>EME</sup> PARTIE : LA CHAINE DE COMMANDEMENT ET DE CONDUITE** **61**

### **TITRE 1 LE COMMANDEMENT ET LA CONDUITE** **63**

<b>1. Objet de la chaîne de commandement et de conduite</b>	<b>63</b>
<b>2. Les niveaux de responsabilité</b>	<b>63</b>
2.1. Le niveau stratégique	63
2.2. Le niveau opératif	64
2.3. Le niveau tactique	64
<b>3. Schéma de synthèse</b>	<b>66</b>

### **TITRE 2 L'ALERTE DES SECOURS** **67**

<b>1. Définition</b>	<b>67</b>
<b>2. Le cas général</b>	<b>67</b>
<b>3. Les autres cas</b>	<b>67</b>
3.1. La demande de secours via un dispositif automatique d'alarme	67
3.2. La demande de secours auprès d'un CIS, d'un GIS, d'une base SAMU ou du centre de soutien logistique	67
3.3. La demande de secours lors d'un déplacement	67
3.4. La demande de secours par un agent du CGDIS	68
3.5. L'alerte des secours transfrontaliers	68
3.6. L'alerte des renforts internationaux	68
3.7. L'alerte des secours du service d'incendie et de sauvetage (SIS) de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel)	68

3.8.	Les exercices	68
3.9.	Les dispositifs de secours	69
3.10.	Les réquisitions	69
3.11.	La demande de concours	69
3.12.	L'écoute radio	69
3.13.	Les règles et les procédures de mise en œuvre de l'alerte des secours	69
<b>4.</b>	<b>Les détachements préconstitués</b>	<b>70</b>
4.1.	Définition	70
4.1.	Les détachements génériques	70
4.2.	Le complément d'adaptation	70
4.3.	Les détachements planifiés	70
4.4.	Les renforts	70
4.5.	Les groupes d'intervention spécialisés	71
4.6.	Les modules	71
4.7.	La définition, les règles et les procédures de mise en œuvre des détachements préconstitués	71
<b>5.</b>	<b>Les règles de gestion</b>	<b>72</b>
5.1.	Les règles d'alerte	72
5.2.	Les règles de gestion particulières	72
5.3.	La conception	74
<b>6.</b>	<b>Les structures d'alerte des secours</b>	<b>74</b>
6.1.	Le Central des secours d'urgence (CSU)	74
6.2.	La salle de débordement du CSU	74
6.3.	Le poste fixe des CIS	75
6.4.	Le personnel des structures d'alerte des secours	75
6.5.	Les règles et les procédures de mise en œuvre des structures d'alerte des secours	75
<b>7.</b>	<b>Les documents nécessaires à l'alerte des secours</b>	<b>75</b>
7.1.	La liste de permanence	75
7.2.	Le cahier des opérations de secours	75
7.3.	Les règles et les modes d'emploi relatifs à l'utilisation des documents nécessaires à l'alerte des secours	75
<b>TITRE 3</b>	<b>LA COORDINATION OPERATIONNELLE</b>	<b>77</b>
<b>1.</b>	<b>Définition</b>	<b>77</b>
<b>2.</b>	<b>L'organisation de la coordination opérationnelle</b>	<b>77</b>
2.1.	Les emplois de coordination opérationnelle	77
2.2.	Les structures de coordination opérationnelle	77
2.3.	Les règles et les procédures de mise en œuvre des structures de coordination opérationnelle	80
<b>TITRE 4</b>	<b>L'ORGANISATION DES SECOURS EN OPERATION</b>	<b>81</b>
<b>1.</b>	<b>Le commandant des opérations de secours</b>	<b>81</b>
<b>2.</b>	<b>La zone d'intervention</b>	<b>81</b>
2.1.	Définition	81
2.2.	La sectorisation	81
2.3.	Le zonage de l'opération de secours	82
<b>3.</b>	<b>Les appuis au commandement et à la conduite</b>	<b>82</b>
3.1.	Les postes de commandement tactiques	82
3.2.	Le poste de commandement avancé (PCA)	82
3.3.	Le point de transit	83
3.4.	Le point de rassemblement des moyens	83
3.5.	Les conseils au COS	83
<b>4.</b>	<b>La relève</b>	<b>85</b>

5. La fin de l'opération de secours	85
5.1. Le principe	85
5.2. La remise en condition du personnel et des équipements	85
5.3. Le rapport d'intervention	85
5.4. Le débriefing et le retour d'expérience	86
<b>TITRE 5 LES OUTILS D'AIDE AU COMMANDEMENT ET A LA CONDUITE</b>	<b>87</b>
1. Le cadre d'ordre	87
2. La situation tactique	87
3. Les messages opérationnels	87
4. La communication opérationnelle	88
5. Les systèmes d'information et de communication opérationnelles	88
6. La main courante	89
<b>4<sup>EME</sup> PARTIE : LE SOUTIEN</b>	<b>91</b>
<b>TITRE 1 LA FONCTION-CLEF « SOUTENIR »</b>	<b>93</b>
<b>TITRE 2 LA CHAINE MEDICALE</b>	<b>95</b>
1. Objet de la chaîne médicale	95
2. Les niveaux de responsabilités	95
2.1. Le niveau stratégique	95
2.2. Le niveau opératif	96
2.3. Le niveau tactique	96
3. Les règles de mise en œuvre de la chaîne médicale	96
<b>TITRE 3 LA CHAINE DE SUPPORT</b>	<b>97</b>
1. Objet de la chaîne de support	97
2. Les niveaux de responsabilités	97
2.1. Le niveau stratégique	97
2.2. Le niveau opératif	97
2.3. Le niveau tactique	98
3. Les règles de mise en œuvre de la chaîne de support	98
<b>TOME 2 : L'ORGANISATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE EN FONCTION DES NATURES D'OPERATIONS DE SECOURS</b>	<b>99</b>
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : LES NATURES D'OPERATIONS DE SECOURS</b>	<b>101</b>
<b>TITRE 1 INTRODUCTION</b>	<b>103</b>
1. Objet	103
2. Définitions préalables	103
2.1. Les typologies des personnes concernées	103
2.2. Les modalités générales de la réponse opérationnelle du CGDIS	104
2.3. La marche générale des opérations	104
2.4. Les acteurs interagissant avec le CGDIS dans le cadre de sa réponse opérationnelle	105
<b>TITRE 2 LES NATURES D'OPERATIONS DE SECOURS</b>	<b>107</b>
1. Définition	107
2. Le secours à personne	107

2.1.	Définition	107
2.2.	Les typologies d'opération SAP	107
2.3.	L'organisation de la réponse opérationnelle SAP	108
2.4.	Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles SAP	109
<b>3.</b>	<b>L'incendie</b>	<b>109</b>
3.1.	Définition	109
3.2.	Les typologies d'incendie	109
3.3.	L'organisation de la réponse opérationnelle de lutte contre les incendies	110
3.4.	Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles de lutte contre les incendies	111
<b>4.</b>	<b>Le sauvetage</b>	<b>111</b>
4.1.	Définition	111
4.2.	Les typologies de sauvetage	111
4.3.	L'organisation de la réponse opérationnelle de sauvetage	112
4.4.	Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles de sauvetage	112
<b>5.</b>	<b>Les secours techniques</b>	<b>112</b>
5.1.	Définition	112
5.2.	Les typologies d'opération de secours technique	112
5.3.	L'organisation de la réponse opérationnelle des opérations de secours techniques	113
5.4.	Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles des opérations de secours techniques	113
<b>6.</b>	<b>La sauvegarde</b>	<b>114</b>
6.1.	Définition	114
6.2.	Les typologies de sauvegarde	114
6.3.	L'organisation de la réponse opérationnelle de sauvegarde	114
6.4.	Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles des opérations de sauvegarde	114

## **2<sup>EME</sup> PARTIE : LES UNITES OPERATIONNELLES ET DE SOUTIEN DU CGDIS**

**115**

### **TITRE 1 INTRODUCTION**

**117**

### **TITRE 2 LES UNITES OPERATIONNELLES**

**119**

#### **1. Les centres d'incendie et de secours (CIS)**

**119**

1.1.	Définition	119
1.2.	Les catégories de CIS	119
1.3.	Le personnel	119
1.4.	Les équipements	119

#### **2. Le CIS Findel**

**120**

2.1.	Définition	120
2.2.	Le personnel	120
2.3.	Les équipements	121
2.4.	Le manuel des opérations	121

#### **3. Le SAMU**

**121**

3.1.	Définition	121
3.2.	Les bases SAMU	121
3.3.	Le référentiel des ressources et d'organisation du SAMU	122

#### **4. Les groupes d'intervention spécialisés (GIS)**

**122**

4.1.	Définition	122
4.2.	Les moyens	123
4.3.	Le concept d'emploi	124
4.4.	Les missions des différents groupes d'intervention spécialisés	124

<b>5. Le centre de soutien logistique (CSL)</b>	<b>126</b>
5.1. Définition	126
5.2. Les moyens	127
5.3. Le concept d'emploi	127
<b>TITRE 3 LES UNITES DE SOUTIEN</b>	<b>129</b>
<b>1. Le centre d'appui logistique et technique (CALT)</b>	<b>129</b>
1.1. Définition	129
1.2. Les moyens	129
1.3. Le concept d'emploi	129
<b>2. La pharmacie du CGDIS</b>	<b>129</b>
2.1. Définition	129
2.2. Les moyens	130
2.3. Le concept d'emploi	130
<b>ANNEXE : ABREVIATIONS</b>	<b>131</b>

# PREAMBULE

1. Le présent document constitue le règlement opérationnel du Corps Grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 74 et 83 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.
2. Il tient compte des buts politiques définis dans la loi précitée, ainsi que des conclusions du plan national d'organisation des secours (PNOS) qui établissent les orientations politico-stratégiques en matière de sécurité civile, traduites dans le contrat opérationnel du CGDIS.
3. Il permet la réalisation des missions du CGDIS, telles que définies à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018.
4. Il précise également les principes énoncés au sein du règlement grand-ducal du 27 juin 2018, relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours.
5. Il fait le lien avec le règlement intérieur et l'ensemble des documents fixant les principes d'organisation du CGDIS, à travers la mise en œuvre des cinq fonctions stratégiques que sont la prévention, la prévision, la planification, l'intervention et l'évaluation.
6. Enfin, il est rédigé en cohérence avec le concept d'organisation et de fonctionnement (COF) ; document par lequel le Directeur général décrit les modalités générales qu'il souhaite voir appliquer pour la bonne organisation et le bon fonctionnement du CGDIS.
7. En introduisant les principes<sup>1</sup> et procédés généraux de gestion d'une opération de secours, ainsi que ceux spécifiques aux différentes natures d'opérations de secours<sup>2</sup>, le règlement opérationnel constitue la doctrine opérationnelle du CGDIS.
8. Les principes sont des règles générales et stables applicables en tout temps. Ils définissent des objectifs à atteindre<sup>3</sup>, par la production d'un effet<sup>4</sup> et permettant *in fine*, de rechercher un état final<sup>5</sup>.
9. Les procédés sont des méthodes et pratiques applicables à un moment donné et suivant les circonstances. Ils constituent une manière de procéder pour réaliser les effets attendus permettant d'atteindre les objectifs fixés dans l'énoncé des principes.
10. Le règlement opérationnel est complété par des référentiels opérationnels, comprenant les règles opérationnelles standardisées<sup>6</sup>. Leur application permet alors, par la mise en œuvre des

---

<sup>1</sup> Traduit en allemand par « Einsatzgrundsätze ».

<sup>2</sup> Secours et soins d'urgence aux personnes (SAP), Incendie, Sauvetage, Technique, Sauvegarde.

<sup>3</sup> Par exemple : éteindre l'incendie.

<sup>4</sup> Par exemple : l'extinction.

<sup>5</sup> Par exemple : le feu est éteint.

<sup>6</sup> Traduit en allemand par « Standardinsatzregel » (SER).

techniques opérationnelles associées, la réalisation des procédés et *in fine*, l'atteinte des objectifs fixés dans les principes.

11. Cet ensemble<sup>7</sup> compose le corpus doctrinal du CGDIS. Il institue un référentiel essentiel permettant aux responsables opérationnels de tous niveaux, de concevoir un emploi des moyens du CGDIS approprié à chaque contexte opérationnel.
12. Il lui est également adjoint un glossaire fixant la sémantique et la définition des termes inhérents aux missions opérationnelles du CGDIS.
13. Leur enseignement et leur application par l'ensemble du personnel du CGDIS, permet de diffuser une manière commune de comprendre, de raisonner et d'agir.
14. Le règlement opérationnel est composé de deux tomes :

Le Tome 1 est relatif aux principes généraux d'organisation et de mise en œuvre des moyens opérationnels. Il comprend 4 parties :

1. Le cadre général d'intervention du CGDIS.
2. Généralités sur les opérations.
3. La chaîne de commandement et de conduite.
4. Le soutien.

Le Tome 2 est relatif à l'organisation de la réponse opérationnelle en fonction des natures d'opérations de secours. Il comprend 2 parties :

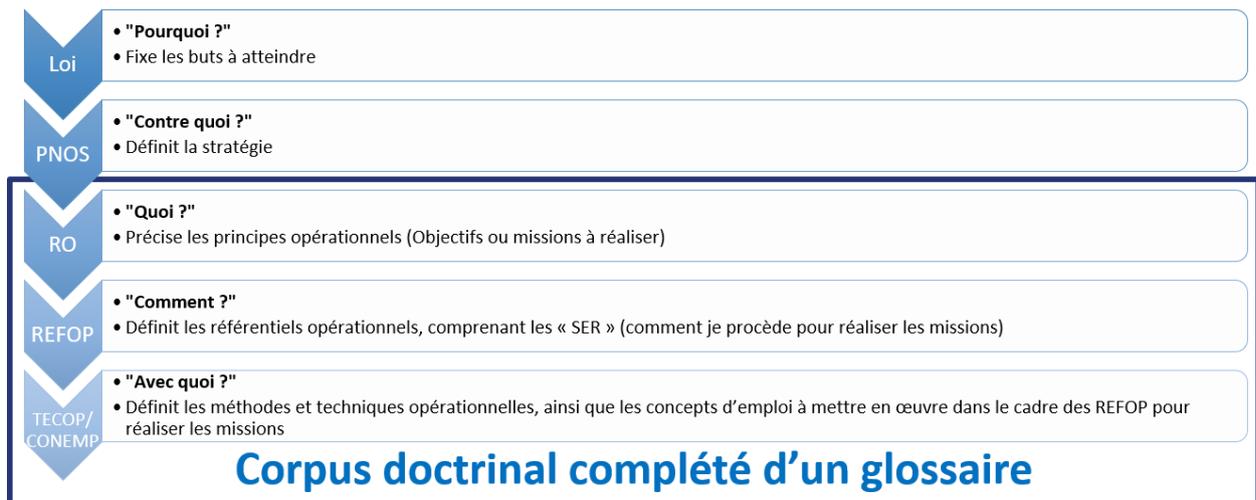
1. Les natures d'opérations de secours.
2. Les unités opérationnelles et de soutien du CGDIS.

15. Le présent règlement s'applique à tout le personnel du CGDIS dans le cadre du commandement des opérations de secours et en application de l'article 73 de la loi précitée.
16. Lorsque ces principes doivent être adaptés ou complétés, la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) coordonne la mise à jour du présent règlement.

---

<sup>7</sup> Règlement opérationnel, référentiels opérationnels, techniques opérationnelles et concepts d'emploi, associés à un glossaire.

## 17. Schéma résumant la hiérarchie des textes et la composition du corpus doctrinal du CGDIS :







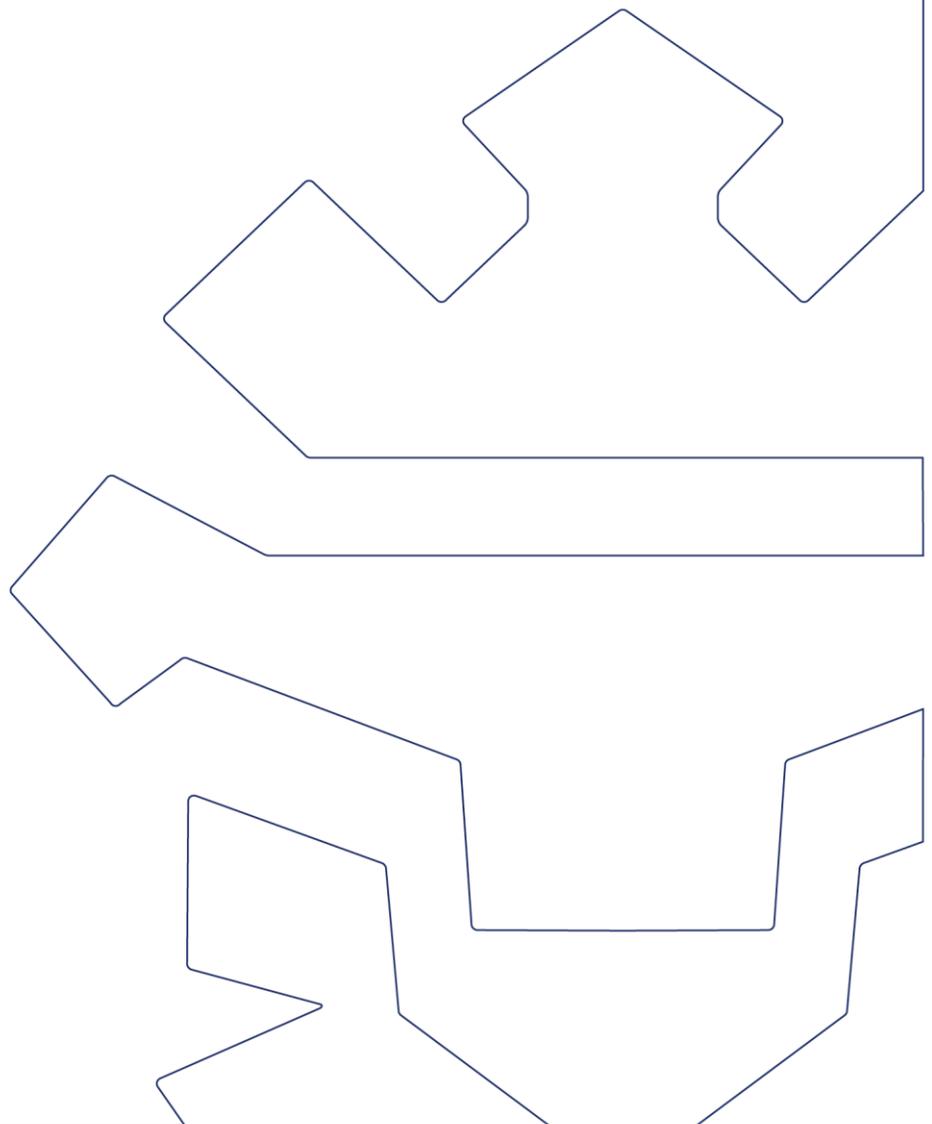
**CORPS GRAND-DUCAL  
INCENDIE & SECOURS**

***TOME 1 : PRINCIPES GENERAUX***

***D'ORGANISATION ET DE MISE EN***

***ŒUVRE DES MOYENS***

***OPERATIONNELS***



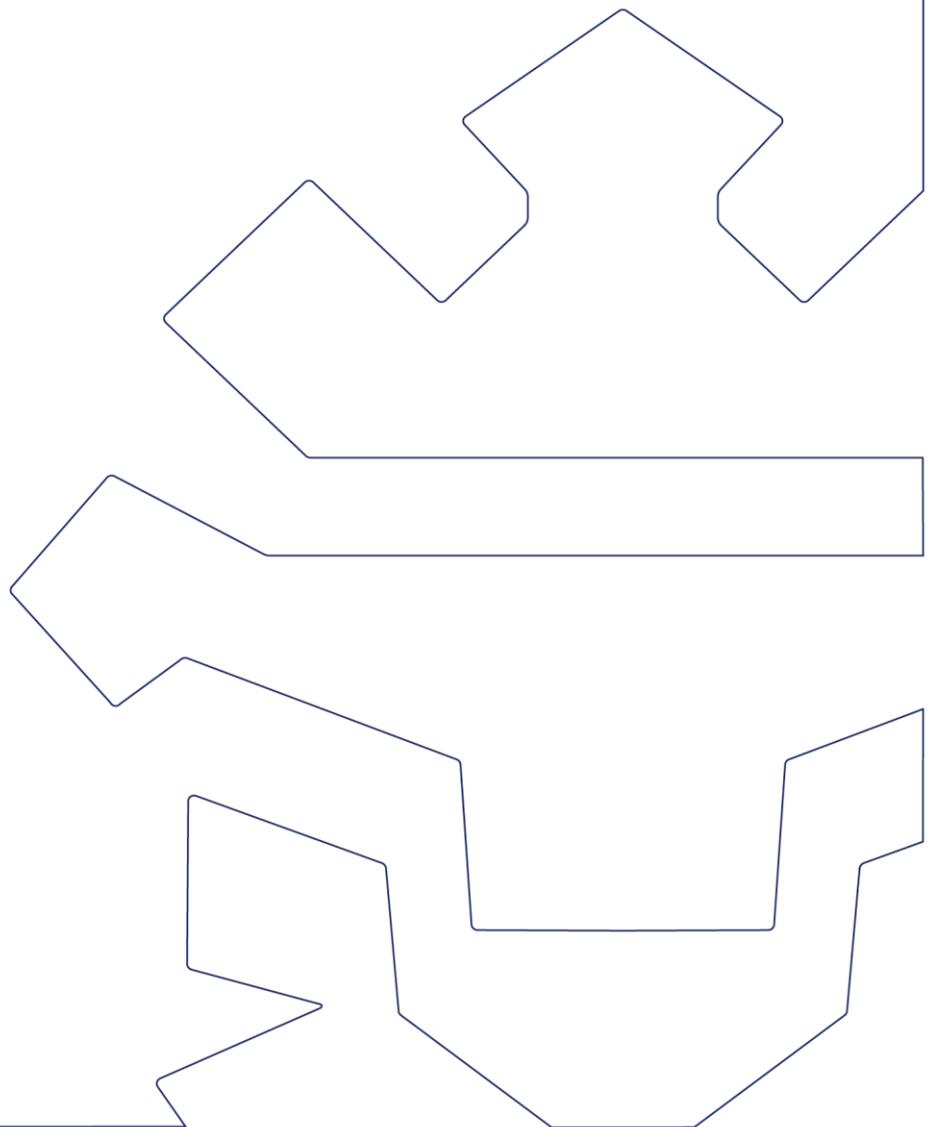




**CORPS GRAND-DUCAL  
INCENDIE & SECOURS**

## **1<sup>ERE</sup> PARTIE : LE CADRE GENERAL**

### **D'INTERVENTION DU CGDIS**





# TITRE 1 LES ORIENTATIONS POLITICO-STRATEGIQUES DE SECURITE CIVILE

## 1. Les buts politiques de sécurité civile

18. La loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile fixe en la matière, 3 buts :
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes ;
  - l'information et l'alerte des populations ;
  - la préparation et la mise en œuvre des mesures et des moyens appropriés.

## 2. La stratégie nationale d'incendie et de secours

19. En validant le PNOS, le gouvernement en conseil a défini la stratégie nationale d'incendie et de secours permettant d'atteindre les buts politiques, en fixant quatre priorités stratégiques :
1. une couverture opérationnelle inférieure ou égale à 15 minutes pour 90 à 95% des opérations de secours à personne, de lutte contre les incendies ou de désincarcération des victimes d'accident de la route ;
  2. une réponse aux enjeux posés par les risques particuliers et les effets potentiels des menaces ;
  3. un rayonnement<sup>8</sup> du CGDIS et un accroissement des contacts avec tous les acteurs de la sécurité civile et de la gestion de crise, de manière à intégrer toutes les contraintes et obligations inhérentes ;
  4. une promotion d'une culture de la prévention des risques et de la sécurité civile afin de garantir la résilience de la population.

## 3. Le contrat opérationnel

20. Le contrat opérationnel énuméré ci-après, convertit les quatre priorités stratégiques fixées ci-dessus, en effets opérationnels à réaliser par le CGDIS.

« Le CGDIS doit être capable d'assurer en toutes circonstances et selon les dispositions législatives, réglementaires, de planification et de gestion de crises actuellement en vigueur :

- un délai d'arrivée des secours en 15 minutes pour 90 à 95% des opérations de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies ou de désincarcération des victimes d'accident de la route ;
- tout en mobilisant simultanément :
  - les moyens nécessaires au classement de l'aéroport de Luxembourg-Findel en catégorie 9 de la classification Rescue Fire Fighting Services (RFFS) ;

---

<sup>8</sup> Une plus grande visibilité et reconnaissance.

- des moyens de secours dans le cadre du déclenchement du plan nombreuses victimes (NOVI) conjointement à celui d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU)<sup>9</sup> ou d'un Plan d'urgence externe (PUE)<sup>10</sup>.

Le tout commandé, coordonné et appuyé par une chaîne de commandement, médicale et de support unique, proportionnée et associant tous les acteurs de la prévention, de la planification et de la gestion de crise.

Enfin, le CGDIS doit également être en mesure de projeter à l'étranger, sur court préavis des autorités coordonnatrices des secours internationaux (EUCPM, IHP, ONU, etc.) et après accord du Gouvernement, les moyens inscrits à la réserve européenne de protection civile. »

## 4. Les finalités tactiques

21. Tenant compte des buts politiques, de la stratégie nationale d'incendie et de secours, du contrat opérationnel, la mise en œuvre et l'action opérationnelle des moyens du CGDIS assurent, in fine, les finalités tactiques suivantes :
  - la soustraction au danger, le secours et la sauvegarde des personnes, des animaux, des biens et la protection de l'environnement, ainsi que la cessation des conséquences du risque et des effets de la menace par une intervention immédiate, rapide et proportionnée ;
  - l'information et l'alerte de la population ;
  - le support à la population ;
  - l'appui à la gestion de crise ;
  - la mise en œuvre de la coopération transfrontalière ;
  - la mise en œuvre de l'assistance internationale des secours par l'appui à l'action interministérielle de gestion de crise et internationale ;
  - l'adhésion de tous les acteurs aux mesures prises et la valorisation des actions du CGDIS ;
  - la contribution à la sécurité par la couverture de grands rassemblements ;
  - la contribution à la sécurité de l'aéroport de Luxembourg-Findel.
22. Celles-ci constituent pour le CGDIS, l'état final recherché (EFR). Elles correspondent à la situation à obtenir à l'issue d'une opération de secours et permettent de vérifier que la mission a été remplie.

---

<sup>9</sup> Plans nationaux rédigés par le HCPN.

<sup>10</sup> Plan relatif aux établissements soumis à la directive SEVESO et classés en seuil haut.

## TITRE 2 LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

### 1. L'organisation générale du service d'incendie et de secours

#### 1.1. Les missions du CGDIS

23. Le CGDIS est chargé principalement de la planification, de l'organisation et de la mise en œuvre :

- du secours et soins d'urgence aux personnes, comprenant :
  - l'aide médicale urgente en milieu pré-hospitalier ;
  - le transport des personnes en ambulance vers la structure hospitalière la plus adaptée à leur état ;
  - le transfert inter-hospitalier urgent et médicalisé ;
- de la prévention contre les incendies ;
- de la lutte contre les incendies ;
- des techniques de sauvetage, notamment de la désincarcération des victimes d'accident ;
- du sauvetage d'animaux ;
- de la sauvegarde des biens, de l'environnement et du patrimoine national ;
- de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- de la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
- de la recherche de personnes disparues et du sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique ;
- du sauvetage de personnes en milieu périlleux ;
- de l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
- de l'assistance internationale des secours ;
- de la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
- de l'information et de l'alerte de la population relatives à l'existence de risques et dangers potentiels ;
- de la réception et du traitement des appels provenant du numéro d'urgence européen « 112 » ;
- de la fonction de « public safety answering point » (PSAP) pour les réseaux d'échange d'informations et de renseignements (EUCPM, ONU, OTAN, WHO, etc.) dans le cadre des accords internationaux de coopération en matière de sécurité civile ou en support spécifique d'une autre administration publique.

24. De plus, le CGDIS :

- opère, pour le compte de l'opérateur d'aérodrome, le service d'incendie et de sauvetage (SIS) de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel) ;

- opère pour le compte de la Direction de l'aviation civile (DAC), le service aeronautical rescue subcenter (ARSC)<sup>11</sup> ;
  - appuie dans le cadre de ses missions et des moyens ou capacités, les autres administrations ;
  - concourt à la gestion des crises nationales, sous l'égide du Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN) ;
  - est en charge des relations opérationnelles avec les organisations de sécurité civile transfrontalières, interrégionales, européennes et internationales.
25. Enfin et après avoir caractérisé l'existence d'un risque particulier, le CGDIS planifie, organise et assure la couverture des grands rassemblements programmés ou d'événements exceptionnels. Les modalités relatives à la gestion des manifestations et à l'organisation des dispositifs prévisionnels de secours, sont définies dans un référentiel opérationnel.

## 1.2. Les missions ne relevant pas du CGDIS

26. Les missions énumérées ci-dessous ne relèvent pas de la compétence du CGDIS :
- la mise à l'arrêt des sonneries d'alarme intrusion ;
  - l'enlèvement d'objets risquant de tomber (banderole, emblème, toitures, glaçons pendant, etc.) hors danger imminent pour les personnes ou les biens ;
  - l'ouverture de porte ou fenêtre sans présence d'un danger imminent ;
  - l'accident matériel de la circulation ;
  - les opérations de salage, de déneigement ou de balisage des routes ;
  - l'enlèvement ou la neutralisation d'engin explosif ;
  - la maîtrise d'un forcené, différent, rixe ou bagarre ;
  - les animaux morts ou errants sur la voie publique ;
  - le transport ou le déplacement de personnes décédées.
27. Les missions ci-dessous ne relèvent pas de la compétence du CGDIS, mais peuvent être réalisées selon le principe de la carence et sous la condition de ne pas mettre en cause la capacité du CGDIS à accomplir ses missions principales<sup>12</sup>.
28. La carence s'entend par l'inadaptation, l'indisponibilité, l'inexistence ou l'insuffisance des moyens du requérant, du service ou de l'organisme prestataire.
29. Il s'agit des missions :
- de brancardage au profit d'un transporteur sanitaire terrestre non urgent (ambulance privée) ;
  - de transport de malade à la place d'un transporteur sanitaire terrestre non urgent ;

---

<sup>11</sup> Correspondant à la recherche et au sauvetage d'aéronefs en difficulté au-dessus ou sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

<sup>12</sup> Cf. § 23 à 25

- de transport non urgent et non médicalisé de patients d'un établissement de santé vers un autre (transports secondaires) ;
  - de dégagement des véhicules et des matériaux encombrant la voie publique ou les voies navigables ;
  - de dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, hors notion d'urgence vitale ou de malaise ;
  - de nettoyage des traces d'hydrocarbures présentes sur la chaussée ;
  - de la destruction d'hyménoptères, hors notion de mise en danger imminente des personnes ;
  - de transport d'eau potable auprès des populations, hors cas du déclenchement du plan d'intervention d'urgence « Eau potable » ;
  - de la mise à disposition de groupes électrogènes au profit d'une infrastructure critique, hors cas du déclenchement du plan d'intervention d'urgence « Blackout » ;
  - de la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
  - de la levée de doute pour des sociétés de télésurveillance, téléassistance ;
  - de la levée de doute lors du déclenchement suspect d'une détection incendie non-reliée au système ALARMIS ou d'un détecteur de fumée isolé sans indices d'un incendie ;
  - de la prise en charge des objets, colis ou enveloppes suspects, hors cas de la procédure « colis suspect » ;
  - de la mise en place et la surveillance de pédiluve, de bûchers et de réserves d'eau pour la gestion de la contamination ou de l'abattage massif d'animaux d'élevage à vocation alimentaire ;
  - d'appui de l'Unité spéciale de la Police grand-ducale (USP), ainsi que du Service de déminage de l'Armée luxembourgeoise (SEDAL) dans le cadre de certaines missions spécifiquement définies entre ces entités et le CGDIS ;
  - d'appui du Ministère de la Santé pour l'alerte du personnel de garde des maisons médicales et autres structures permanentes de soins relevant de la compétence de ce ministère.
30. Dans ce cadre, la réalisation de ces missions peut faire l'objet d'une rétribution selon les modalités fixées dans le règlement des taxes du CGDIS.

### **1.3. Les autorités responsables**

#### **1.3.1. La commune**

31. Le CGDIS intervient en général, sous l'autorité du bourgmestre de la commune où se situe l'opération de secours.

#### **1.3.2. L'Etat**

32. Néanmoins et dans les cas suivants, le CGDIS intervient sous l'autorité de l'Etat :
- lors d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
  - lorsque l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe ;

- lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
- lors d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
- lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
- lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
- lors d'une réquisition du CGDIS par le ministre sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

### **1.3.3. Les règles et procédures d'information des autorités responsables**

33. Un référentiel opérationnel définit et fixe les règles et procédures d'information des autorités responsables.

## **1.4. Les contributions financières**

### **1.4.1. Les missions réalisées à titre gratuit**

34. Les missions suivantes du CGDIS sont réalisées à titre gratuit :
- la lutte contre les incendies ;
  - la désincarcération des victimes d'accident ;
  - le secours technique, incluant la sauvegarde des biens, de l'environnement et du patrimoine national ;
  - la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, hors nettoyage des traces d'hydrocarbures présentes sur la chaussée ;
  - l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
  - la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
  - la recherche de personnes disparues, de corps et le sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique et sans préjudice des missions spécifiques du groupe de sauvetage aquatique ;
  - la recherche de personnes disparues et le sauvetage de personnes en milieu périlleux terrestre ;
  - l'assistance internationale des secours ;
  - la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
  - le sauvetage d'animaux ;
  - l'information et l'alerte de la population.

### 1.4.2. Les missions faisant l'objet d'une rétribution

35. Conformément aux modalités fixées dans le règlement des taxes du CGDIS et aux conventions relatives à la mise en place du dispositif ALARMIS, les missions suivantes du CGDIS font l'objet d'une rétribution :
- le transport en ambulance résultant d'un secours d'urgence aux personnes, comprenant l'aide médicale urgente ;
  - le déclenchement intempestif de dispositif ALARMIS, qui génère un départ des secours et qui au final est consécutif d'un dysfonctionnement, de l'absence d'une levée de doute, etc. ;
  - les fausses alertes.

## 2. L'éthique et les règles de comportement

36. Le comportement du personnel du CGDIS et particulièrement du pompier se fonde sur l'application des principes d'éthique, de discipline, de discrétion et de secret professionnels, ainsi que d'hygiène et de sécurité.
37. Ces principes sont définis et précisés au sein :
- du règlement intérieur ;
  - des référentiels relatifs :
    - à l'éthique ;
    - au comportement général ;
    - au comportement au contact de la victime et de la population ;
    - à la discipline ;
    - à la discrétion et au secret professionnels ;
    - à l'hygiène et à la sécurité.



## **TITRE 3 LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION OPERATIONNELLE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **1. La zone de compétence**

#### **1.1. Le cas général**

38. L'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg constitue la zone de compétence du CGDIS. Il y exerce la plénitude de ses missions et y engage ses effectifs et ses équipements.
39. Le présent règlement, ainsi que les autres documents constituant son corpus doctrinal, précisent les principes et les modalités (procédés, techniques opérationnelles, etc.) d'exercice de ses missions et de mise en œuvre de ses moyens.

#### **1.2. Le cas particulier de la zone transfrontalière**

40. Dans le cadre d'accords bilatéraux conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique et la France :
- la zone de compétence du CGDIS peut être élargie aux parties transfrontalières du territoire allemand, belge et français ;
  - tout ou une partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut être couverte par les secours allemand, belge et français.
41. Des conventions, protocoles et arrangements particuliers et de coopération conclus entre les parties respectives, précisent les conditions et les modalités de mise en œuvre nécessaires à l'application de ces accords.

#### **1.3. Le cas particulier des opérations à l'étranger**

42. Dans le cadre de l'engagement de ses moyens à l'étranger, le CGDIS étend sa zone de compétence au pays considéré et agit sous la responsabilité de l'autorité coordonnatrice des secours internationaux.

### **2. La couverture opérationnelle**

#### **2.1. Définition**

43. La couverture opérationnelle consiste à répartir territorialement des moyens opérationnels permettant au CGDIS d'apporter une réponse adaptée et graduée aux risques et aux effets potentiels des menaces identifiés dans le PNOS, en vue de garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat opérationnel et de répondre aux finalités tactiques.

#### **2.2. L'organisation de la couverture opérationnelle**

44. La couverture opérationnelle s'organise selon 5 principes.

### 2.2.1. Le degré d'urgence de la demande de secours

45. Le degré d'urgence de la demande de secours constitue le premier principe d'organisation de la couverture opérationnelle. Il consiste en l'engagement de moyens opérationnels adaptés et gradués au degré d'urgence de la demande de secours. A cet effet, les critères d'urgence sont essentiellement :
1. la notion de mise en danger réelle et immédiate de la vie de la personne ;
  2. le risque ou la présence d'un incendie ;
  3. la protection des animaux, des biens et de l'environnement.

### 2.2.2. Le délai d'alerte des secours

46. Le deuxième principe d'organisation de la couverture opérationnelle est le délai d'alerte du 1er moyen opérationnel pour une opération de secours. Il comprend le délai de traitement de l'alerte et le délai de départ des secours.
47. L'effet recherché en permanence par le personnel du CGDIS est l'optimisation de ces délais.

#### 2.2.2.1. Le délai de traitement de l'alerte

48. Le délai de traitement de l'alerte correspond au temps compté entre le début de l'appel (décroché) et la validation de l'alerte des moyens de secours. Il s'agit de la période de traitement de la demande de secours par l'opérateur du Central des secours d'urgence (CSU).
49. Un référentiel opérationnel définit les différents délais de traitement fixés en fonction du degré d'urgence.

#### 2.2.2.2. Le délai de départ

50. Le délai de départ est le temps compté entre l'alerte du personnel par un système d'alerte individuelle et la validation du statut de départ ou d'un message de départ adressé au CSU ou au CGO.
51. Un référentiel opérationnel définit les différents délais de départ.

### 2.2.3. L'adéquation des moyens

52. Le troisième principe d'organisation de la couverture opérationnelle est l'adéquation des moyens en fonction de la nature de la demande de secours.

### 2.2.4. La répartition territoriale des moyens de secours

53. Sur la base de l'analyse des risques à couvrir identifiée dans le PNOS, complétée éventuellement par des travaux plus précis et de manière à respecter l'application du principe d'adéquation des moyens, les équipements (véhicules et matériels) sont répartis judicieusement sur le territoire du Grand-Duché.

54. La DCO détermine l'affectation des équipements par CIS, par GIS, au sein du CSL et des bases SAMU.

### 2.2.5. L'articulation en secteurs

55. Afin de permettre une réponse adaptée au degré d'urgence de la demande de secours et aux délais d'arrivée des secours, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en secteurs opérationnels et secteurs opérationnels thématiques. Ils peuvent être complétés par des secteurs opérationnels transfrontaliers.

#### 2.2.5.1. Les secteurs opérationnels

56. Un secteur opérationnel constitue une subdivision géographique du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il permet d'assurer la couverture opérationnelle du risque courant et tout ou partie d'un risque particulier.

57. Pour ce faire :

- le secteur opérationnel d'un CIS, couvre intégralement ou en partie une ou plusieurs communes ;
- le secteur opérationnel d'un groupement regroupe les secteurs opérationnels de plusieurs CIS ;
- le secteur opérationnel d'une zone de secours regroupe les secteurs opérationnels de plusieurs groupements ;
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours : Centre, Est, Nord et Sud.

58. La liste répartissant les localités et communes par secteur de CIS, par groupement et par zone de secours est tenue et mise à jour par la DCO. Elle est portée à la connaissance des bourgmestres.

59. De plus et dans le cadre de la participation du CGDIS à la couverture de manifestations, de grands rassemblements programmés ou d'événements exceptionnels, chaque dispositif de secours mis en place constitue un secteur opérationnel temporaire.

#### 2.2.5.2. Les secteurs opérationnels thématiques

60. Un secteur opérationnel thématique permet la couverture opérationnelle :

- sur l'ensemble de la zone de compétence du CGDIS :
  - des risques particuliers nécessitant l'engagement d'un GIS ou du centre de soutien logistique (CSL) ;
  - de l'aide médicale d'urgence par le SAMU ;
- sur la zone d'aérodrome et la zone voisine d'aérodrome, des risques d'incidents et d'accidents d'aéronef par le Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel) ;

- en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des missions de sécurité civile ou humanitaires.

61. La liste des moyens opérationnels constituant le GIS chargé des missions de sécurité civile et humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg correspond essentiellement aux modules déclarés et enregistrés auprès du centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission européenne (Emergency Response Coordination Centre – ERCC). Elle est tenue par la DCO et mise à jour chaque année.

### **2.2.5.3. Les secteurs transfrontaliers**

#### **2.2.5.3.1. Les secteurs transfrontaliers couverts par les moyens du CGDIS**

62. La liste répartissant les localités et les communes allemandes, belges et françaises pour lesquelles et en vertu des accords, des conventions de coopération, des arrangements particuliers ou des protocoles d'exécution, le CGDIS assure la couverture des risques courants et particuliers, par l'engagement de ces moyens opérationnels fournis par les CIS, GIS, CSL et SAMU, est tenue par la DCO, en collaboration avec la DMS et mise à jour chaque année. Elle précise la répartition des dites communes par secteur de CIS, par groupement et par zone de secours. Elle est portée à la connaissance des autorités compétentes.
63. L'exécution des conventions de coopération, des arrangements particuliers ou des protocoles d'exécution précisent les règles d'organisation et de fonctionnement du service d'incendie et de secours allemand, belge et français pour la mise en œuvre des moyens du CGDIS, lors d'opérations de secours réalisées sur ces secteurs transfrontaliers.

#### **2.2.5.3.2. Les parties du territoire luxembourgeois couvertes par des moyens transfrontaliers**

64. La liste répartissant les localités et les communes luxembourgeoises pour lesquelles et en vertu des accords, des conventions de coopération, des arrangements particuliers ou des protocoles d'exécution, la couverture des risques courants et particuliers est assurée par l'engagement de moyens opérationnels allemands, belges ou français, est tenue par la DCO et mise à jour chaque année. Elle est portée à la connaissance des bourgmestres.
65. L'exécution des conventions de coopération, des arrangements particuliers ou des protocoles d'exécution précisent les conditions et les procédures de mise en œuvre des moyens de secours allemands, belges et français, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement.

### **2.3. La garantie de la couverture opérationnelle**

66. La couverture opérationnelle est garantie par l'application des 6 principes décrits ci-après, aux paragraphes 70 à 84.
67. Un référentiel opérationnel définit et fixe les procédures nécessaires à la garantie de la couverture opérationnelle.

### 2.3.1. Les niveaux de réponse

68. Afin de s'assurer d'une réponse adaptée et graduée aux risques et aux effets potentiels des menaces et du maintien de la couverture opérationnelle, le CGDIS organise sa réponse opérationnelle selon les 3 niveaux détaillés ci-après.

#### 2.3.1.1. Le niveau de réponse courante

69. La réponse courante permet au CGDIS de faire face de manière immédiate et autonome au risque courant<sup>13</sup>.

#### 2.3.1.2. Le niveau de réponse planifiée

70. La réponse planifiée permet au CGDIS de faire face de manière immédiate puis complémentaire aux risques courant et particuliers<sup>14</sup>. Elle peut nécessiter également l'engagement conjoint et différé de secours transfrontaliers, voire internationaux.

#### 2.3.1.3. Le niveau de réponse face à un événement exceptionnel

71. La réponse opérationnelle du CGDIS face à un risque exceptionnel<sup>15</sup> est réalisée de manière immédiate puis complémentaire, à partir des capacités tactiques des niveaux de réponse courante et planifiée. Elle peut nécessiter également l'engagement conjoint et différé de secours transfrontaliers, voire internationaux.

### 2.3.2. L'appui mutuel

72. Pour garantir une couverture opérationnelle équilibrée, les moyens opérationnels s'appuient mutuellement, sans tenir compte des limites des secteurs opérationnels et des secteurs opérationnels thématiques.
73. A cet effet et afin d'optimiser les délais d'arrivée sur les lieux, les moyens opérationnels les plus rapides sont privilégiés.

### 2.3.3. Le maintien de la couverture opérationnelle

74. Le maintien de la couverture opérationnelle consiste à couvrir un secteur opérationnel ou un secteur opérationnel thématique, démunis temporairement de ses moyens rendus indisponibles, que cela soit le fait :
- d'un problème mécanique temporaire ou de longue durée ;

---

<sup>13</sup>Phénomène dont la gravité supposée de ses effets est faible et dont l'élément déterminant pour sa couverture est sa probabilité d'apparition élevée (malaises, accidents de la circulation ou domestiques, feux, etc.).

<sup>14</sup> Phénomènes dont la probabilité d'apparition n'est pas significative et dont l'élément déterminant pour sa couverture est la gravité supposée de ses effets (orages, tornades, inondations, accident industriel, etc.).

<sup>15</sup> Phénomène qui n'est pas identifié dans le PNOS et dont l'élément déterminant pour sa couverture est la gravité catastrophique supposée de ses effets (tremblement de terre).

- d'une phase de réarmement d'un engin (en cours de transit vers son lieu de stationnement et au sein de son lieu de stationnement) ;
- de la participation à un exercice ;
- de son engagement en cours sur une opération de secours ;
- de sa présentation spontanée suite à une demande directe de secours ;
- de la mise en œuvre de la procédure de délestage pour la gestion de nombreuses opérations de secours simultanées ;
- d'un potentiel opérationnel journalier (POJ) insuffisant.

#### **2.3.4. Le renforcement de la couverture opérationnelle**

75. Le renforcement de la couverture opérationnelle consiste à déplacer ou à redéployer un ou des moyens opérationnels pour couvrir un secteur opérationnel ou un secteur opérationnel thématique, qui serait temporairement menacé par un risque exceptionnel identifié.

#### **2.3.5. Le complément à la couverture opérationnelle**

76. Les principes de maintien et de renforcement de la couverture opérationnelle peuvent également être assurés par un complément en moyens de secours transfrontaliers ou internationaux.

##### **2.3.5.1. Le complément transfrontalier**

77. L'exécution des conventions de coopération, des arrangements particuliers ou des protocoles d'exécution précisent les conditions et les procédures de mise en œuvre opérationnelle de ce complément, notamment celles relatives à l'alerte et à la mobilisation des moyens, à la définition des effets à obtenir et à celle du point de rassemblement des moyens.

##### **2.3.5.2. Le complément international**

78. La couverture opérationnelle peut être complétée par des moyens de secours étrangers, demandés dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme européen de protection civile.

#### **2.3.6. Les mesures conservatoires et dérogatoires**

79. En cas d'événement exceptionnel, prévisible ou non et pouvant avoir un impact sur la garantie de la couverture opérationnelle du CGDIS, le Directeur général du CGDIS ou en son absence le Directeur de garde, sur proposition du Coordinateur CGO, adapte les règles d'alerte en s'appuyant notamment sur les principes de délestage et de dégradation<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Cf. § 267 et 268

## 2.4. La participation des associations et organismes de secours à la couverture opérationnelle

80. Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, sont autorisés à participer à la couverture opérationnelle.
81. Ils assurent alors la couverture opérationnelle partielle ou totale d'un secteur opérationnel ou secteur opérationnel thématique et sont ainsi assimilés à un CIS ou à un GIS.
82. Les conditions de cette participation sont précisées dans une convention signée entre ces organisations et le conseil d'administration du CGDIS, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement. Cette convention est élaborée par la DCO.

## 3. L'intégration du citoyen à la chaîne des secours

83. Afin d'initier le plus rapidement possible les gestes de secours et dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des premiers moyens du CGDIS, celui-ci peut soit :
  - conseiller et guider le requérant sur les premiers gestes à effectuer ;
  - solliciter, par un système d'alerte dédié, des citoyens présents à proximité du lieu de la demande de secours et volontaires pour réaliser les gestes de secours.

## 4. Le potentiel opérationnel journalier

### 4.1. Définition

84. Le POJ fixe l'effectif optimal<sup>17</sup> en pompiers professionnels ou volontaires à atteindre, mobilisable 24 heures sur 24, 365 jours par an.
85. Il permet la réalisation de la couverture opérationnelle et la capacité à assurer les départs en intervention définis par la catégorie du CIS.
86. Il est donc fixé :
  - par CIS, y compris pour le CIS Findel et relatif à la mission de lutte contre les feux d'aéronef, de secours et de sauvetage lors d'accident d'aéronef au sein de la zone d'aérodrome et de la zone voisine d'aérodrome de l'aéroport de Luxembourg-Findel ;
  - au sein de la chaîne de commandement et de conduite (C2) ;
  - au sein de la chaîne médicale ;
  - au sein de la chaîne de support.

---

<sup>17</sup> C'est-à-dire défini par un effectif minimum garanti et n'interdisant pas de disposer d'un effectif supérieur

## 4.2. Le dimensionnement du POJ des CIS

87. Le POJ est calculé en fonction de la catégorie du CIS<sup>18</sup> et sur la base de l'effectif requis pour les missions suivantes :

- une mission de secours d'urgence aux personnes est réalisée par un agrès de deux pompiers ;
- une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage est réalisée par une section de six à neuf pompiers.

88. Auquel se rajoutent les effectifs requis pour assurer un ou plusieurs autres départs en intervention, pour lesquels les missions dont ils relèvent sont définies ci-dessous, :

- deux à quatre pompiers réalisent les missions :
  - de « First Responder » ;
  - de secours technique, incluant le sauvetage d'animaux, la sauvegarde des biens, de l'environnement et du patrimoine national ;
  - par carence des moyens du service ou de l'organisme prestataire lors :
    - de brancardage au profit de sociétés privées de transport sanitaire ;
    - de dégagement des véhicules et des matériaux encombrant la voie publique ;
    - de dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, hors notion d'urgence vitale ou de malaise ;
    - de nettoyage des traces d'hydrocarbures présentes sur la chaussée ;
    - de la destruction d'hyménoptères, hors notion de mise en danger imminente des personnes ;
    - de la mise à disposition de groupes électrogènes au profit d'une infrastructure critique, hors cas du déclenchement du plan d'intervention d'urgence « Blackout » ;
    - de transport d'eau potable auprès des populations, hors cas du déclenchement du plan d'intervention d'urgence « Eau potable » ;
    - de la levée de doute pour des sociétés de télésurveillance, téléassistance ;
    - de la mise en place et la surveillance de pédiluve, de bûchers et de réserves d'eau pour la gestion de la contamination ou de l'abattage massifs d'animaux d'élevage à vocation alimentaire ;
- trois à six pompiers pour une mission de lutte contre l'incendie ou de lutte contre les feux de végétations.

### 4.2.1. Les CIS de catégorie I

89. Les CIS de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

---

<sup>18</sup> Cf. article 80 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et § 476 à 480

90. A cet effet, leur POJ est de 2 à 6 pompiers.

#### **4.2.2. Les CIS de catégorie II**

91. Les CIS de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention.

92. A cet effet, leur POJ est de 8 à 15 pompiers.

#### **4.2.3. Les CIS de catégorie II bis**

93. Les CIS de catégorie II bis assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes.

94. A cet effet, leur POJ est de 8 à 11 pompiers.

#### **4.2.4. Les CIS de catégorie III**

95. Les CIS de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

96. A cet effet, leur POJ est de 10 à 17 pompiers.

#### **4.2.5. Les CIS de catégorie IV**

97. Les CIS de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

98. A cet effet, leur POJ est de 18 à 28 pompiers.

#### **4.2.6. Les CIS de catégorie IV bis**

99. Les CIS de catégorie IV bis assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention.

100. A cet effet, leur POJ est de 24 à 38 pompiers.

#### **4.2.7. Le CIS Findel pour la mission de lutte contre les feux d'aéronef, de secours et de sauvetage lors d'accident d'aéronef**

101. Le POJ du CIS Findel doit permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires au respect des conditions de classement de l'aéroport de Luxembourg-Findel en catégorie 9 de la classification RFFS.

### 4.3. Les autres POJ

#### 4.3.1. Au sein de la chaîne de commandement et de conduite (C2)

##### 4.3.1.1. A l'échelon de la zone de secours

102. Le POJ par zone de secours est composé :

- de plusieurs Chefs de peloton nécessaires à la mise en œuvre :
  - o de la fonction de Commandant des opérations de secours (COS) ;
  - o d'un Poste de commandement (PC) de compagnie ;
  - o d'un point de transit ;
  - o de chefs de chantier ;
- d'un Chef de compagnie.

##### 4.3.1.2. A l'échelon national

103. Le POJ doit permettre la mise en œuvre de la chaîne C2 composée :

- du Directeur général ;
- du Directeur de garde ;
- du CSU ;
- de l'équipe nécessaire à la mise en œuvre de la salle de débordement du CSU, permettant de renforcer le CSU lors de l'afflux d'appels multiples, notamment lors d'intempéries ;
- d'un Chef de bataillon ;
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre d'un PC de bataillon ;
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre de la posture d'appui du CGO ;
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre d'un Poste de commandement opérationnel commun (PCO-C) et de la Cellule de crise gouvernementale (CCG) ;
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre de l'ARSC<sup>19</sup>
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre des capacités tactiques d'appui spécialisé<sup>20</sup> ;
- d'un officier sécurité ;
- de l'équipe nécessaire à la mise en œuvre du centre d'appels (HOTLINE) dédié à l'alerte et à l'information des populations ;
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre des missions des GIS et du CSL.

#### 4.3.2. Au sein de la chaîne médicale

104. Le POJ doit permettre la mise en œuvre de la chaîne médicale constituée de :

- du personnel SAMU nécessaire à l'armement des vecteurs SAMU par base SAMU ;
- d'un Directeur des secours médicaux (DSM) ;
- du personnel nécessaire à la mise en œuvre :

---

<sup>19</sup> Aeronautical rescue subcenter

<sup>20</sup> Cf. § 153 et 154

- de la coordination médicale ;
- du soutien sanitaire des interventions (SSI) ;
- de la logistique opérationnelle en médicaments et matériel médical ;
- du plan « Nombreuses victimes » (NOVI).

### 4.3.3. Au sein de la chaîne de support

#### 4.3.3.1. Pour le soutien aux intervenants

105. Le POJ doit permettre de réaliser les missions de soutien aux intervenants, comprenant :

- le personnel nécessaire au maintien dans les meilleures conditions de santé et de sécurité des intervenants présents sur une opération de secours (« OASE ») ;
- l'équipe du groupe de support psychologique (GSP).

#### 4.3.3.2. Pour la maintenance opérationnelle

106. Le POJ doit permettre de réaliser les missions de maintenance opérationnelle, comprenant le personnel nécessaire et compétent :

- en matière de maintenance du charroi ;
- en matière de maintenance et de mise en œuvre des technologies d'information et de communication ;
- en matière de maintenance des bâtiments.

#### 4.3.3.3. Pour le soutien à la population

107. Le POJ doit permettre de réaliser les missions de soutien à la population, comprenant :

- le personnel nécessaire pour la mise à disposition de moyens d'hébergement, de couchage, de la fourniture de repas et de boissons ;
- l'équipe du groupe de support psychologique (GSP).

## 4.4. Les règles et les procédures de mise en œuvre des POJ

### 4.4.1. Définitions de la garde casernée et de l'astreinte

108. La garde casernée correspond à la présence permanente du personnel sur son lieu d'affectation, pour une durée déterminée ou sur ordre explicite.

109. L'astreinte correspond à une période de disponibilité du personnel présent ou en dehors de son lieu d'affectation, pour une durée déterminée ou librement définie.

### 4.4.2. Rédaction du référentiel opérationnel relatif à la mise en œuvre des POJ

110. Le ou les référentiels opérationnels relatifs à la mise en œuvre des POJ définissent :

- la mise à jour du classement des CIS et de leur POJ qui doit préciser le nombre de pompiers en garde casernée (professionnels et volontaires), réparti par tranche horaire et le nombre de pompiers (professionnels et volontaires) d'astreinte, ainsi que les emplois opérationnels correspondants ;
- les autres POJ, dont ceux des GIS ;
- les règles et procédures d'organisation des gardes casernées et des astreintes ;
- les procédures de gestion de la planification des affectations sur les véhicules ;
- le processus de désignation du personnel autorisé à tenir les différentes fonctions inhérentes aux chaînes C2, médicale et de support ;
- l'armement en personnel des véhicules tactiques et des dérogations ;
- les règles permettant le maintien du POJ en cas d'absentéisme important.

## 5. Les moyens opérationnels

### 5.1. Définition

111. Les moyens opérationnels du CGDIS sont constitués de son personnel, qui emploie les équipements nécessaires à la mise en œuvre des capacités tactiques, permettant la réalisation de ses missions.

### 5.2. Le personnel

#### 5.2.1. Définition

112. Le personnel du CGDIS est composé :

- de pompiers volontaires ;
- de pompiers professionnels ;
- de médecins, de pharmaciens, vétérinaires, de professionnels de la santé et de psychologues ;
- de personnel administratif et technique.

113. Ce personnel participe ou concourt aux missions du CGDIS. Il est formé aux emplois opérationnels de tronc commun, spécialisés, de santé, de lutte contre les incidents et accidents d'aéronef, ainsi qu'aux emplois administratifs et techniques.

114. Les compétences, conditions d'accès et d'exercice de chaque emploi sont précisées dans les référentiels des emplois et activités.

#### 5.2.2. Les emplois opérationnels de tronc commun

115. Les emplois opérationnels de tronc commun permettent aux pompiers professionnels et volontaires d'acquérir les compétences pour faire face au risque courant et remplir notamment, les missions de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies, de sauvetage de personnes lors d'accident de la circulation et de secours techniques. Ils se composent de 8 emplois :

- l'équipier ;

- le chef de binôme ;
- le chef d'agrès ;
- le chef de section ;
- le chef de peloton ;
- le chef de compagnie ;
- le chef de bataillon ;
- le Directeur de garde.

### 5.2.3. Les emplois opérationnels spécialisés

116. Les emplois opérationnels spécialisés permettent aux pompiers professionnels, volontaires et personnel administratif et technique d'acquérir les compétences pour faire face aux risques particuliers et de remplir notamment, les missions :

- d'appui à l'acquisition et à l'analyse du renseignement ;
- d'appui à la reconnaissance et au transport de matériel sur le lieux d'une opération de secours ;
- de mise en œuvre de moyens et réseaux de communication ;
- de sauvetage aquatique en surface et subaquatique ;
- de protection nucléaire et radiologique ;
- de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- de lutte contre les menaces ou expositions biologiques ;
- de recherche cynotechnique ;
- de sauvetage et de déblaiement ;
- de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- de support psychologique ;
- de missions de sécurité civile et humanitaires en dehors du territoire du Grand-duché de Luxembourg ;
- de soutien logistique et de ravitaillement ;
- de sauvetage animalier.

117. Ces missions sont réalisées par un GIS ou par les moyens opérationnels du CSL, qui peuvent être constitués d'une ou de plusieurs sections et de binômes.

118. Les emplois opérationnels spécialisés sont constitués :

- du chef de groupe GIS, pour ce qui concerne le conseil technique du COS quant à l'emploi opérationnel de son groupe. Il peut être suppléé par des adjoints ;
- du chef du CSL, pour ce qui concerne le conseil technique du COS quant à l'emploi opérationnel de ses moyens. Il peut être suppléé par des adjoints ;
- du chef de peloton ;
- du chef de section ;
- du chef d'agrès ;
- du chef de binôme ;
- de l'équipier.

#### 5.2.4. Les emplois opérationnels spécifiques

119. Les emplois opérationnels spécifiques permettent aux pompiers professionnels et volontaires d'acquérir des compétences afin de pouvoir tenir des fonctions particulières.

##### 5.2.4.1. Au sein du Central des secours d'urgence (CSU)

120. L'opérateur réceptionne et traite en temps réel les appels d'urgence, puis alerte et mobilise les moyens de secours et enfin, assure le suivi des opérations de secours, sous l'autorité d'un chef de salle.

121. Le chef de salle supervise et coordonne l'activité des opérateurs du CSU.

122. L'opérateur de la salle de débordement réceptionne et trie les appels d'urgence dans le cadre d'un afflux massif de demande de secours, sous la supervision et la coordination d'un chef de salle.

##### 5.2.4.2. Au sein du Aeronautical rescue subcenter (ARSC)

123. Le personnel affecté au sein de l'ARSC assure la conduite de la recherche et du sauvetage (SAR)<sup>21</sup> d'aéronef en détresse au-dessus du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur son sol, ainsi que la fonction SAR Point Of Contact (SPOC) pour le système Cospas-Sarsat de suivi des balises de détresse.

##### 5.2.4.3. L'officier sécurité

124. L'officier de sécurité appuie le COS pour la définition, la mise œuvre et le contrôle de la bonne exécution des mesures de sécurité générales et spécifiques lors de la conduite de l'opération de secours.

#### 5.2.5. Les emplois opérationnels de santé

125. Les emplois opérationnels de santé permettent de remplir notamment, les missions :

- de prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients en détresse vitale nécessitant des soins d'urgence ou de réanimation et leur orientation vers la structure hospitalière la plus adaptée à leur état ;
- de soutien sanitaire des interventions ;
- de mise en œuvre de la coordination médicale ;
- d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la médicalisation des personnes blessées ou malades ;
- d'appui du personnel spécialisé lors d'opérations de secours présentant des risques radiologiques, nucléaires, biologiques ou chimiques ;

---

<sup>21</sup> Search and Rescue

- d'expertise psychologique ;
- du service vétérinaire ;
- du CGDIS, nécessitant toute autre compétence médicale et de professionnels de la santé.

126. Il s'agit des emplois :

- de médecins et de professionnels de la santé, tels que définis dans le référentiel de ressources et d'organisation du SAMU ;
- de médecins et de professionnels de la santé pour d'autres missions que celle du SAMU ;
- de Directeur de secours médicaux (DSM) ;
- de Chef des secours médicaux (CSM) ;
- d'officier santé ;
- de pharmaciens ;
- de psychologues ;
- de vétérinaires.

#### **5.2.6. Les emplois opérationnels du service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel)**

127. Pour la mise en œuvre des équipements et la réalisation des actions spécifiques au service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel), le CGDIS dispose de personnel formé aux emplois opérationnels définis au sein du manuel des opérations du CIS Findel.

#### **5.2.7. Les lieux d'affectation**

128. La répartition du personnel et la détermination de leur lieu d'affectation sont définies annuellement sur la base d'une analyse des besoins.

### **5.3. Les équipements**

#### **5.3.1. Définitions**

129. Les équipements du CGDIS sont constitués de véhicules tactiques et auxiliaires. Ils sont armés par du personnel et emportent des matériels embarqués et associables, nécessaires à la mise en œuvre de leurs capacités tactiques.

130. Un référentiel opérationnel définit les capacités tactiques<sup>22</sup> et l'armement des véhicules tactiques, ainsi que celles des matériels associables. Ce document précise également les capacités tactiques par type de peloton (INC, Sauvetage, SAP, etc.).

---

<sup>22</sup> Cf. § 142 à 156

#### **5.3.1.1. Les véhicules tactiques**

131. Les véhicules tactiques sont des engins, au minimum de type d'un agrès, dont les capacités tactiques et le personnel sont définis pour permettre de répondre à la couverture des risques courant et particuliers.

132. Sont distingués les véhicules tactiques :

- principaux qui mettent en œuvre leurs capacités tactiques de manière autonome ou combinée (par ex. : RTW, HLF, LF) ;
- d'appui qui permettent d'appuyer la mise en œuvre des véhicules tactiques principaux et qui ne sont pas en principe, engagés seuls sur une opération de secours (par ex. : RW, DLK, TMF, grue, vecteurs SAMU, véhicules des GIS et du CSL) ;
- d'appui au commandement que sont les PC de compagnie et de bataillon, ainsi que les véhicules de commandement (KdoW, DIW, ELW, etc.).

#### **5.3.1.2. Les véhicules auxiliaires**

133. Les véhicules auxiliaires sont des engins dont les capacités tactiques se limitent à l'acheminement de personnel et de matériels (MTW, MZF).

#### **5.3.1.3. Les matériels embarqués**

134. Les matériels embarqués sont constitués de l'ensemble des outils, instruments, ustensiles, appareils ou machines, affectés de manière permanente dans les véhicules tactiques et permettant la mise en œuvre de leurs capacités tactiques.

135. Une liste des matériels embarqués est établie par véhicule tactique et transmise aux chefs de CIS, de GIS, du CSL et de base SAMU.

#### **5.3.1.4. Les matériels associables**

136. Les matériels associables sont constitués de l'ensemble des outils, instruments, ustensiles, appareils ou machines, non affectés de manière permanente dans un véhicule tactique. Ils sont soit remorquables, soit transportables.

137. Une liste des matériels associables est établie et transmise aux chefs de CIS, de GIS, du CSL et de base SAMU.

### **5.3.2. Les lieux de stationnement**

138. Les équipements sont répartis par CIS, par GIS, au sein du CSL et des bases SAMU.

### **5.3.3. Les fiches d'inventaire et mode d'emploi**

139. L'ensemble des véhicules tactiques, auxiliaires et matériels associables dispose d'une fiche d'inventaire. Elle liste les matériels embarqués ou associables et permet au personnel, dans le

cadre de la vérification de l'inventaire, de s'assurer de leur présence, de leur bon fonctionnement, ainsi que des niveaux de carburants ou autres liquides nécessaires à leur fonctionnement.

140. L'ensemble des CIS, GIS, CSL et bases SAMU dispose des modes d'emploi nécessaire à la bonne utilisation de matériels et logiciels à vocation opérationnelle, décrivant également les modalités palliatives en cas d'indisponibilité.

141. La Direction des moyens logistiques (DML) est chargée de fournir et de tenir à jour les fiches d'inventaire et les modes d'emploi.

## 6. Les capacités tactiques élémentaires, d'appui et de support

### 6.1. Définition

142. Les moyens du CGDIS mettent en œuvre des capacités tactiques permettant la réalisation de ses missions.

143. Une capacité tactique se définit comme l'aptitude délimitée d'un moyen du CGDIS à remplir une ou plusieurs missions.

144. Elle est constituée par l'association d'un équipement du CGDIS (véhicule et matériel à jour de leur maintenance) à un effectif de personnel fixé (à jour de sa préparation opérationnelle).

### 6.2. Les capacités tactiques élémentaires

145. Les capacités tactiques élémentaires permettent aux moyens du CGDIS de faire face au risque courant et de remplir les missions suivantes :

- de secours et de soins d'urgence aux personnes et leur transport en ambulance, vers la structure hospitalière la plus adaptée à leur état ;
- de lutte contre les incendies, y compris les feux de végétations ;
- de sauvetage, d'extinction ou de reconnaissance en hauteur ;
- de sauvetage, notamment de la désincarcération des victimes d'accident ;
- de secours techniques.

### 6.3. Les capacités tactiques d'appui

146. Les capacités tactiques d'appui permettent aux moyens du CGDIS de renforcer et de compléter les capacités tactiques élémentaires et de faire face aux risques particuliers.

147. Elles se composent de capacités tactiques d'appui général, d'appui au commandement et spécialisées.

### 6.3.1. Les capacités tactiques d'appui général

148. Les capacités tactiques d'appui général permettent aux moyens du CGDIS de renforcer :

- l'extinction par :
  - la mise en œuvre de pompes à grands débits ;
  - la production de mousse ;
  - la projection de poudre ou de CO<sub>2</sub> ;
  - la mise en œuvre de moyens techniques particuliers ou autonomes d'extinction<sup>23</sup> ;
  - la mise en place d'une réserve d'eau tampon ;
  - l'acheminement de grandes quantités d'eau ;
  - l'acheminement et l'établissement de tuyaux sur de grandes distances et la mise à disposition des pompes nécessaires à l'aspiration et au transport de l'eau vers le lieu d'extinction ;
  - l'acheminement et la mise à disposition de bouteilles d'air respirable sous pression et d'appareils respiratoires isolants ;
  - l'acheminement et la mise en œuvre de ventilateur de haut débit ;
- le secours et soins d'urgence aux personnes par :
  - l'appui au traitement d'un appel relatif à une demande de secours d'urgence aux personnes ;
  - l'appui à la prise en charge des victimes et leur orientation vers le centre hospitalier le plus proche et plus adapté à leur état ;
  - le transfert inter-hospitalier urgent et médicalisé ;
  - la prise en charge médicale d'une à deux victimes et leur orientation vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté à leur état ;
  - la prise en charge de nombreuses victimes et leur orientation vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

149. Les capacités tactiques d'appui général permettent également aux moyens du CGDIS d'être capables de :

- procéder au levage de forts tonnages ;
- progresser hors route ou hors chemin ou en zone inondée à des fins de reconnaissance ou d'évacuation de personnes ;
- produire de l'électricité et de l'éclairage pour une importante surface ;
- cheminer des matériels ou des personnes par la mise en œuvre de moyens techniques autonomes ou d'assistance à la mobilité<sup>24</sup> ;
- mettre en œuvre la fonction logistique<sup>25</sup> ;

---

<sup>23</sup> Dénommés également « robot »

<sup>24</sup> Dénommés également « robot » ou « exosquelette ».

<sup>25</sup> Cf. § 379 et 380

- mettre en œuvre l'ARSC<sup>26</sup> pour la localisation et la recherche d'aéronef en détresse au-dessus du territoire luxembourgeois ou sur son sol, ainsi que la fonction SPOC<sup>27</sup> pour la recherche de balise de détresse.

150. Ces capacités sont réparties judicieusement dans le pays et sont essentiellement mises en œuvre par les moyens opérationnels des CIS, du SAMU, du CSL ou des GIS.

### 6.3.2. Les capacités tactiques d'appui au commandement

151. Les capacités tactiques d'appui au commandement permettent aux moyens du CGDIS d'être capable de :

- réceptionner et de traiter les appels d'urgence relevant des compétences du CGDIS ;
- coordonner l'ensemble des opérations de secours, de répondre aux demandes de renfort du COS, de garantir la couverture opérationnelle et d'informer les autorités communales et étatiques, ainsi que de rendre compte à la chaîne C2 ;
- mettre en œuvre un PC de compagnie ou un PC de bataillon afin d'appuyer le COS dans la conduite d'une opération de secours ;
- reconnaître et d'explorer une zone d'intervention par des moyens humains, routiers, techniques ou autonomes<sup>28</sup> ;
- rechercher et d'analyser le renseignement par des moyens humains, techniques ou autonomes<sup>29</sup> ;
- conseiller le COS quant à l'emploi opérationnel des GIS, du CSL ou de la chaîne médicale ;
- communiquer sur les actions du CGDIS ;
- rechercher et de mettre à la disposition du COS une expertise quant à l'emploi opérationnel de tout service ou organisme concourant à la conduite de l'opération de secours ou compétente dans des domaines spécialisés, scientifiques ou techniques ;
- mettre en œuvre :
  - le réseau de radiocommunication numérique ;
  - des points d'accès à Internet ;
  - le réseau de transmission des alertes ;
  - les logiciels de gestion et de communication opérationnelle permettant le partage des informations opérationnelles et de commandement.

152. Ces capacités sont essentiellement mises en œuvre par les moyens opérationnels du CSU, du CGO, de la chaîne C2 ou des GIS.

---

<sup>26</sup> Aeronautical rescue subcenter

<sup>27</sup> Cf. § 123

<sup>28</sup> Drones ou robots

<sup>29</sup> Drones ou robots

### 6.3.3. Les capacités tactiques d'appui spécialisé

153. Les capacités tactiques d'appui spécialisé permettent aux moyens du CGDIS d'être capables :

- de prélever, d'analyser et d'identifier des produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- de protéger et de décontaminer les personnes contre les produits nucléaires, radiologiques et chimiques ;
- de protéger les personnes contre les produits biologiques ;
- de rechercher des personnes disparues en milieu terrestre ;
- de rechercher, de sauver, de déblayer et d'étayer en milieu effondré, ainsi que de sauver des personnes lors d'accident de la circulation impliquant des poids lourds, train, tramway et autres engins lourds ;
- de reconnaître, d'intervenir, de rechercher des personnes disparues ou de sauver des personnes en milieu aquatique et subaquatique ;
- de reconnaître, d'intervenir, de rechercher des personnes disparues et de procéder aux sauvetages en milieu périlleux terrestre ;
- d'hélicitreuiller des pompiers spécialistes GRIMP ;
- de projeter notamment à l'étranger pour l'appui des secours, des moyens de télécommunications satellitaires, d'appuis logistiques et administratifs (base camp, moyens de transport, matériel bureautique, etc.), ainsi que des experts (team leader, information management, logistics ou spécialisés, etc.) dans le cadre des équipes internationales de coordination (EUCPT<sup>30</sup>, UNDAC<sup>31</sup>, etc.) ;
- de protéger les personnes, les biens et l'environnement lors d'événements calamiteux et de catastrophes ;
- de sauvetage d'animaux ;
- d'informer et d'alerter la population.

154. Ces capacités sont essentiellement mises en œuvre par les moyens opérationnels des GIS, du CSL, du CSU ou du CGO.

### 6.4. Les capacités tactiques de support

155. Les capacités tactiques de support permettent aux moyens du CGDIS de réaliser :

- le soutien à la population en étant capable :
  - d'assurer l'hébergement et le couchage de personnes ;
  - de fournir des repas froids ou chauds à un grand nombre de personnes ;
  - de transporter de l'eau potable auprès des populations ;
  - d'accompagner la souffrance psychologique des victimes<sup>32</sup> et des proches<sup>33</sup> ;
- le soutien aux intervenants en étant capable :

---

<sup>30</sup> European Union Civil Protection Team

<sup>31</sup> United Nations Disaster Assessment and Coordination

<sup>32</sup> Cf. § 412 et 413

<sup>33</sup> Cf. § 417

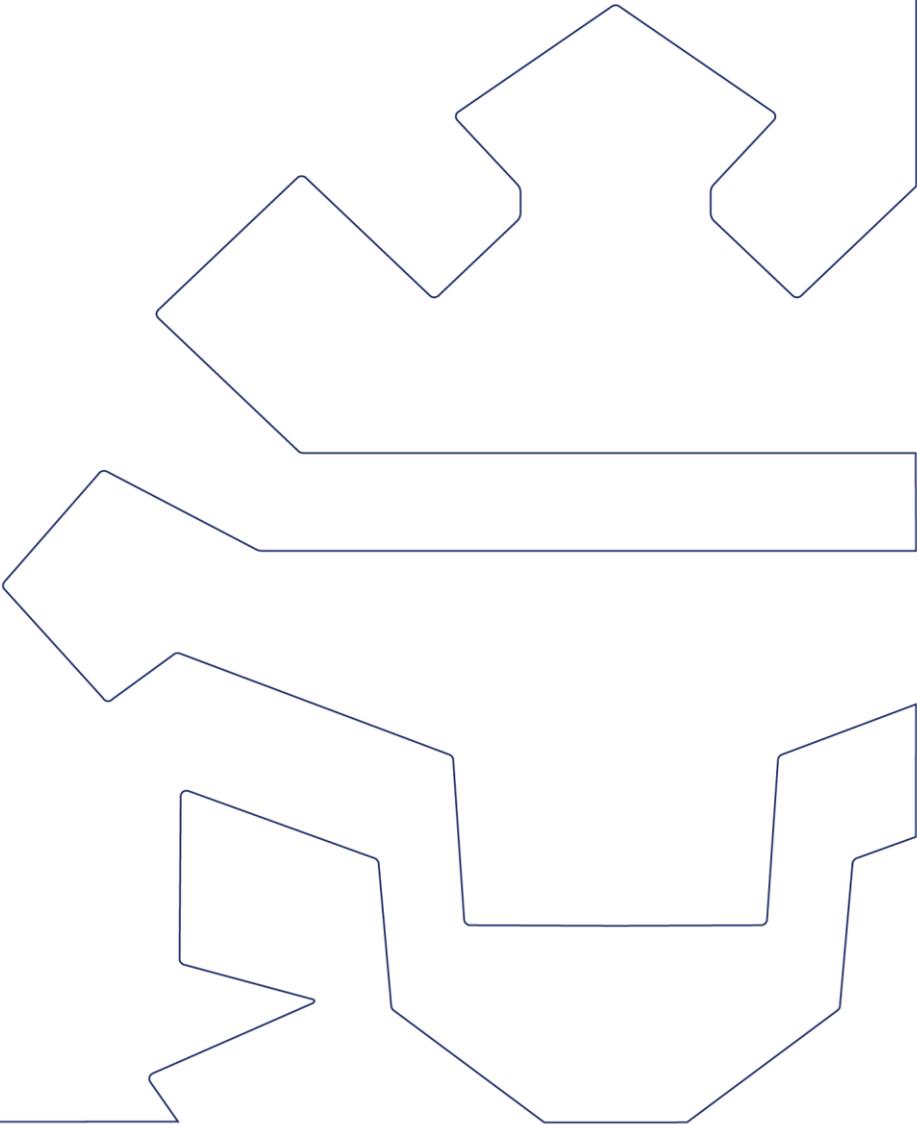
- de maintenir dans les meilleures conditions de santé et de sécurité les intervenants présents sur une opération de secours ;
- d'accompagner la souffrance psychologique des intervenants ;
- la maintenance opérationnelle en étant capable :
  - de dépanner, réparer ou remplacer, éventuellement sur les lieux d'une opération de secours, les véhicules, les matériels embarqués et associables, ainsi que les appareils informatiques, téléphoniques, d'appel sélectif, de radiocommunication et les systèmes d'information et de communication opérationnelles ;
  - d'assurer l'entretien des bâtiments.

156. Ces capacités sont essentiellement mises en œuvre par les moyens opérationnels de la DML, de la DMS, du CSL ou des GIS.





**2<sup>EME</sup> PARTIE : GENERALITES SUR LES  
OPERATIONS DE SECOURS**





# TITRE 1 LES CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS DE SECOURS

## 1. Généralités

### 1.1. Définition

157. Pour le CGDIS, une opération de secours est définie par l'alerte et l'engagement d'un ou de plusieurs de ses moyens (personnel et équipements) afin de faire face à un ou plusieurs phénomènes de gravité diverse (incendie, inondation, accident de la circulation, pollution, etc.) et visant à soustraire, à secourir, à sauvegarder les personnes, les animaux, les biens et à protéger l'environnement, ainsi qu'à faire cesser les conséquences du risque ou des effets de la menace.

### 1.2. Caractéristiques

158. Une opération de secours se caractérise par un cadre espace-temps. En effet, elle est :

- délimitée par la zone d'intervention. Etendue géographique où y interagissent l'environnement, la population, les autorités politiques, ainsi que les activités socio-économiques ;
- conditionnée au temps, du fait de l'impossibilité de prédire son début (irruption du phénomène) et sa fin (retour à la normale).

159. Les interactions liant les éléments de ce cadre espace-temps, font que chaque opération de secours est unique et présente une certaine complexité. En effet, ces paramètres :

- évoluent dans le temps et dans l'espace, du fait de l'action des secours ou de manière autonome ;
- sont prévisibles (évolution météorologique, axe de propagation d'un incendie, etc.) ou non (cas de l'explosion, des orages ou des tornades, etc.) ;
- ne sont pas immédiatement et totalement visibles.

160. Cet ensemble produit alors une vision partielle du problème et par voie de conséquence, une analyse incomplète de la situation opérationnelle et de son évolution.

161. De plus, la présence d'enjeux associés aux notions d'urgence et de détresse (vies humaines en danger) nécessitent une potentielle prise de risques des intervenants.

162. Il résulte de cela, une incertitude quant à l'efficacité et à la réussite de l'action des secours.

163. Ainsi, l'intervention des secours dans cet environnement incertain :

- oblige à apprécier la situation opérationnelle et à évaluer son évolution, afin d'en fixer les objectifs à atteindre et les actions les plus adéquates à mener ;
- nécessite de manière générale, la recherche de l'adhésion et une interopérabilité optimale, afin de réussir la mission avec le soutien des acteurs clés, que sont la

- population, les bourgmestres, le ministre ayant en charge les services de secours, les protagonistes de la gestion de crise, les services ou administrations concourant à l'action des secours, ainsi qu'avec l'appui de la presse ;
- doit permettre la compréhension et l'adhésion de la population aux actions du CGDIS, à travers le comportement approprié des pompiers ou une communication opérationnelle adaptée.

## 2. Le continuum des opérations des opérations de secours

164. Une opération de secours se décrit dans sa globalité selon un ensemble de trois stades de durée variable et se recouvrant partiellement :

- l'engagement qui vise à se rendre maître de la situation ;
- la stabilisation qui tend à la réduction des actions de secours et engage la transition vers la normalisation ;
- la normalisation qui a pour but le retour à la normale.

165. L'objectif des opérations de secours, décrites selon ce continuum, est de permettre la restauration des conditions de vie normale de la population.

### 2.1. L'engagement

166. L'engagement constitue le stade prépondérant de l'action des secours. Il s'agit du temps de la première confrontation avec le sinistre ou l'accident pendant lequel les secours peuvent être soumis à un rapport de force défavorable.

167. Il débute par la réception d'une demande de secours. Par son traitement, l'objectif est d'alerter les moyens nécessaires et suffisants en qualité, en quantité et en rapidité.

168. Pour cela, les principaux effets à produire sont :

- la localisation et la détermination de la nature et de la gravité de l'intervention ;
- l'identification et l'alerte des moyens nécessaires et suffisants en qualité, en quantité et en rapidité.

169. Il se poursuit avec l'arrivée sur les lieux des secours. Les orientations retenues par le COS (réactions immédiates, mode d'action choisi, moyens et actions engagés) sont déterminantes pour conduire la suite de l'opération de secours afin de devenir maître de la situation et de marquer la fin de ce premier stade de gestion opérationnelle. A cet effet, le renseignement et l'anticipation doivent être des préoccupations constantes du COS, quel que soit son grade fonctionnel.

170. Pour cela, les principaux effets à produire sont :

- l'évaluation et l'appréciation de la situation ;
- la prise de mesures immédiates et nécessaires ;

- l'organisation de l'opération ;
- l'anticipation des évolutions.

## 2.2. La stabilisation

171. Une fois maître de la situation, les mesures opérationnelles prises doivent permettre de préparer la transition vers la normalisation.

172. Pour cela, les principaux effets à produire sont :

- le contrôle des actions entreprises ;
- l'anticipation des évolutions ;
- l'ajustement de la mission et des moyens en fonction de la situation opérationnelle.

## 2.3. La normalisation

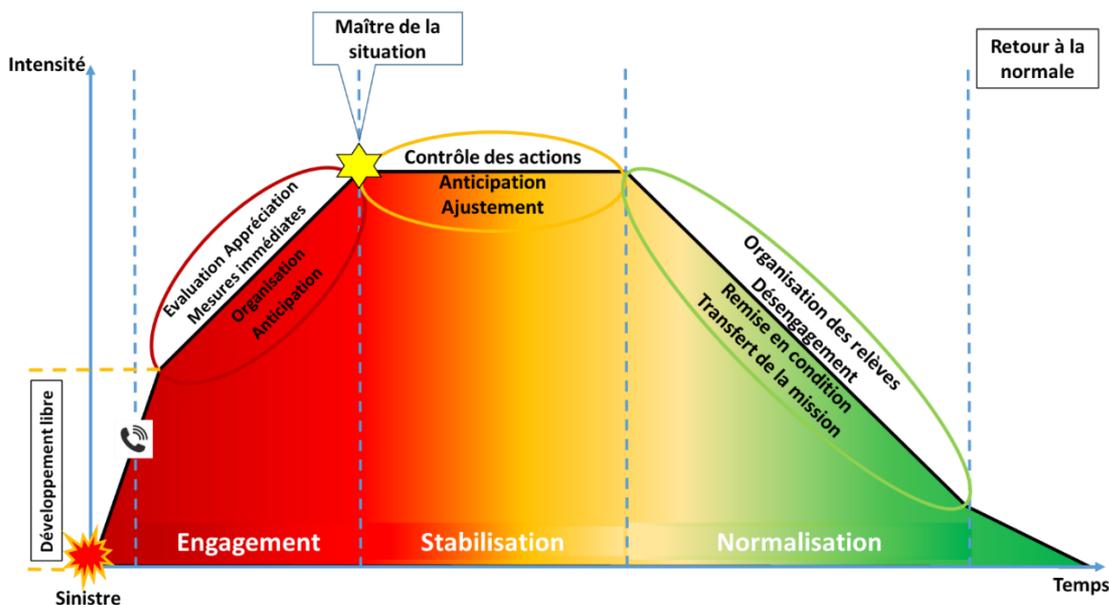
173. Ce stade se caractérise par la mise en œuvre des mesures permettant d'aboutir à une situation sécurisée et d'atteindre progressivement le retour à la normale.

174. Il peut être plus ou moins long, notamment lorsque les moyens du CGDIS sont nécessaires aux actions de support à la population ou à la protection des biens et de l'environnement.

175. Pour cela, les principaux effets à produire sont :

- l'organisation des éventuelles relèves ;
- l'organisation du désengagement des secours non nécessaires ;
- la remise en condition du personnel, des véhicules et matériels ;
- l'accompagnement du transfert de la mission à d'autres acteurs.

## 3. Schéma de synthèse





## TITRE 2 DES PRINCIPES GENERAUX

### 1. Introduction

176. Compte tenu de la définition, des caractéristiques des opérations de secours et particulièrement de l'impossibilité de prévoir leur survenue ainsi que le résultat de l'action des secours, il est nécessaire de les conduire selon des principes généraux, plutôt que suivant des règles figées.

177. Les principes de liberté d'action, de concentration des efforts et d'économie des moyens, définis ci-après, guident ainsi l'action des niveaux stratégique, opératif et tactique.

### 2. Définitions

#### 2.1. La liberté d'action

178. La liberté d'action vise à mettre en œuvre, à tout moment, les moyens du CGDIS et à lui permettre d'agir selon ses règles opérationnelles, malgré les contraintes imposées par les circonstances et la zone d'intervention.

179. La liberté d'action repose sur :

- la sûreté afin d'éviter toute surprise et qui s'appuie essentiellement sur :
  - la prévention contre les incendies qui permet la connaissance du risque et la mise en œuvre de mesures facilitant l'intervention des pompiers ;
  - la formation et l'acquisition en sécurité, des règles de manœuvre opérationnelle ;
  - la préparation opérationnelle ;
- la prévision, la planification et l'anticipation des conséquences de la réalisation des risques et des effets potentiels des menaces ;
- la capacité à prendre l'ascendant sur la situation opérationnelle et donc à garder l'initiative.

180. Il s'agit donc de comprendre les phénomènes résultant de la réalisation des risques et des effets potentiels des menaces, ainsi que les interactions au sein de la zone d'intervention.

#### 2.2. La concentration des efforts

181. La concentration des efforts vise à réaliser les opérations de secours et à faire face notamment à des sinistres et catastrophes importants ou multiples, voire simultanés, par la combinaison dans le temps et dans l'espace des actions et des effets produits par les différentes capacités tactiques du CGDIS.

182. Elle doit permettre d'établir le plus rapidement possible un rapport de force favorable afin de faire face aux conséquences des risques et des effets potentiels des menaces. Elle concourt ainsi également à la liberté d'action.

### 2.3. L'économie des moyens

183. L'économie des moyens vise à répartir et à mettre en œuvre judicieusement les moyens du CGDIS en vue d'obtenir le meilleur rapport entre l'emploi des capacités tactiques et les effets attendus.
184. L'application du principe d'économie des moyens ne doit pas conduire à la parcimonie, mais à consacrer à l'action les justes moyens que la situation requiert.
185. Les instruments de l'économie des moyens sont :
- la modularité par l'agencement des moyens du CGDIS adaptés à la mission à accomplir et par leur manœuvre pour se mettre rapidement en position favorable ;
  - l'articulation des différentes capacités tactiques afin de disposer de moyens pour aboutir à l'établissement rapide d'un rapport de force favorable et pour se prémunir de tout imprévu.
186. L'économie des moyens concourt donc à la concentration des efforts et à la liberté d'action.

## 3. Application

### 3.1. Du point de vue stratégique

187. Le niveau stratégique est le niveau général de conception, de préparation et de conduite des opérations de secours, menées sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, voire au sein de la zone transfrontalière ou à l'étranger, en vue de réaliser les effets attendus de la stratégie nationale d'incendie et de secours.

#### 3.1.1. La liberté d'action

188. Il s'agit de garantir la réponse immédiate, permanente et adaptée à toute demande de secours, dans le cadre des principes et règles d'emploi édictés au sein du corpus doctrinal.

#### 3.1.2. La concentration des efforts

189. Il s'agit d'organiser et d'employer de manière permanente, les capacités tactiques du CGDIS, afin de pouvoir réaliser les opérations de secours et faire face notamment à des sinistres et catastrophes importants ou multiples, voire simultanés.

#### 3.1.3. L'économie des moyens

190. Il s'agit d'acquérir et de répartir judicieusement les moyens du CGDIS en vue de :
- garantir une couverture efficace et constante des risques et des effets potentiels des menaces, de manière à établir rapidement un rapport de force favorable face à leur évolution ;

- se prémunir de toute situation exceptionnelle imprévue en disposant d'une réserve stratégique<sup>34</sup>.

### 3.2. Du point de vue opératif

191. Le niveau opératif est celui auquel les opérations de secours sont planifiées, conduites et soutenues sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, voire au sein de la zone transfrontalière ou à l'étranger et dans le cadre de l'application du contrat opérationnel.

#### 3.2.1. La liberté d'action

192. Il s'agit de répondre immédiatement et en permanence à toute demande de secours, en alertant les moyens appropriés du CGDIS, en les coordonnant, les appuyant et en coopérant avec les acteurs concourant, selon ses règles opérationnelles.

#### 3.2.2. La concentration des efforts

193. Il s'agit d'alerter immédiatement ou dès la demande du COS, les moyens adéquats et nécessaires, de manière à établir rapidement un rapport de force favorable à la réalisation des opérations de secours, notamment face à des sinistres et catastrophes importants ou multiples, voire simultanés.

#### 3.2.3. L'économie des moyens

194. Il s'agit de consacrer à chaque opération de secours les justes moyens que la situation requiert, en vue d'obtenir le meilleur rapport entre les capacités tactiques et les effets attendus et de garantir la couverture opérationnelle en disposant en permanence d'une réserve opérative<sup>35</sup>.

### 3.3. Du point de vue tactique

195. Le niveau tactique est celui auquel sont préparées, commandées et conduites les opérations de secours, afin de soustraire, de secourir, de sauvegarder les personnes, les animaux, les biens et de protéger l'environnement, ainsi que de faire cesser les conséquences du risque ou des effets de la menace.

196. C'est le niveau de mise en œuvre des capacités tactiques du CGDIS à partir des CIS, des GIS, du CSL ou des bases SAMU, sur une zone d'intervention située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, voire au sein de la zone transfrontalière ou à l'étranger.

---

<sup>34</sup> Réserve stratégique : ensemble de moyens (personnel, véhicules et matériels) permettant au CGDIS de faire face à une situation exceptionnelle (par ex. : une pandémie). Elle comprend la réserve nationale (cf. § 521 et 530)

<sup>35</sup> Réserve opérative : ensemble de moyens (personnel, véhicules et matériels) permettant au Directeur de garde de faire face à une augmentation soudaine de l'activité opérationnelle (tornade, inondations, etc.) ou à un remplacement d'équipement défaillant ou de personnel manquant

### 3.3.1. La liberté d'action

197. Il s'agit de mettre en œuvre immédiatement les capacités tactiques engagées et d'agir selon les règles opérationnelles du CGDIS, en coopération avec les acteurs concourant et malgré les contraintes imposées par les circonstances et la zone d'intervention.

### 3.3.2. La concentration des efforts

198. Il s'agit de combiner les capacités tactiques engagées, en établissant le plus rapidement possible un rapport de force favorable au sein de sa zone d'intervention.

### 3.3.3. L'économie des moyens

199. Il s'agit de répartir et appliquer judicieusement les moyens engagés, en vue d'obtenir une efficacité opérationnelle maximale et de se prémunir de tout imprévu en disposant en permanence d'une réserve tactique<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Réserve tactique : ensemble de moyens (personnel, véhicules et matériels) permettant au COS de faire face à tout imprévu lors d'une opération de secours (panne d'un véhicule ou d'un matériel, rotation de personnel, etc.)

## 4. Tableau de synthèse

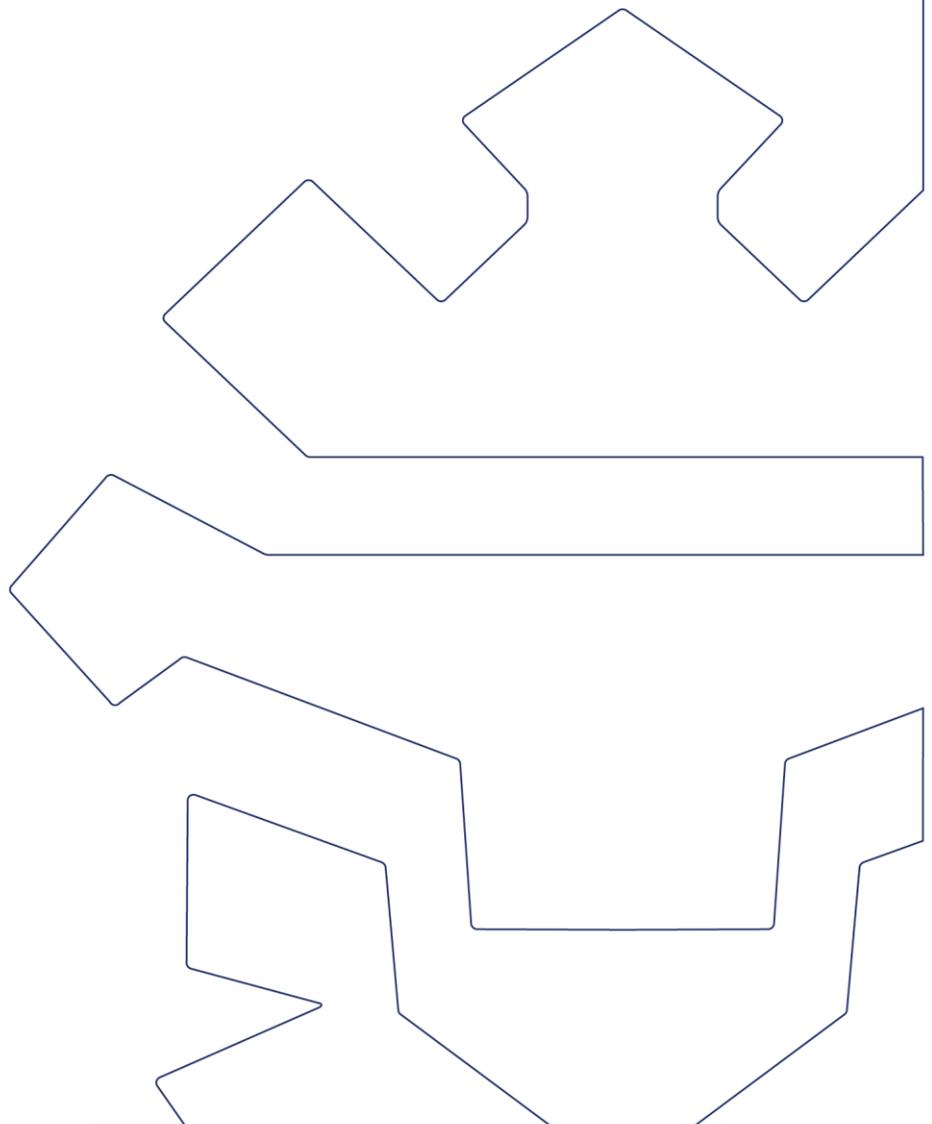
Principes Niveaux	Liberté d'action	Concentration des efforts	Economie des moyens
<b>Stratégique</b>	Garantir la réponse immédiate et permanente  Edicter les principes et règles d'emploi	Organiser et employer de manière permanente, les capacités tactiques du CGDIS pour faire face à des sinistres et catastrophes importants ou multiples, voire simultanés	Acquérir et répartir les moyens du CGDIS en vue de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- garantir une couverture efficace et constante des risques et des effets potentiels des menaces</li> <li>- se prémunir de toute situation exceptionnelle imprévue en disposant d'une réserve stratégique</li> </ul>
<b>Opératif</b>	Répondre immédiatement et en permanence  Alerter les moyens appropriés du CGDIS  Les coordonner, les appuyer  Selon les règles opérationnelles  Et coopérer avec les acteurs concourant	Alerter immédiatement ou dès la demande du COS, les moyens adéquats et nécessaires, de manière à établir rapidement un rapport de force favorable, notamment face à des sinistres et catastrophes importants ou multiples, voire simultanés	Consacrer à chaque opération de secours les justes moyens que la situation requiert et garantir la couverture opérationnelle en disposant en permanence d'une réserve opérative
<b>Tactique</b>	Mettre en œuvre immédiatement les capacités tactiques engagées  Agir selon les règles opérationnelles du CGDIS, en coopération avec les acteurs concourant, malgré les contraintes imposées par les circonstances et la zone d'intervention	Combiner les capacités tactiques engagées, en établissant le plus rapidement possible un rapport de force favorable au sein de sa zone d'intervention	Répartir et appliquer judicieusement les moyens engagés, en vue d'obtenir une efficacité opérationnelle maximale et de disposer d'une réserve tactique





CORPS GRAND-DUCAL  
INCENDIE & SECOURS

## ***3<sup>EME</sup> PARTIE : LA CHAINE DE COMMANDEMENT ET DE CONDUITE***





## TITRE 1 LE COMMANDEMENT ET LA CONDUITE

### 1. Objet de la chaîne de commandement et de conduite

200. Afin de satisfaire la stratégie nationale d'incendie et de secours, de remplir le contrat opérationnel et d'atteindre les finalités tactiques, les travaux nécessaires à la réalisation des opérations de secours, sont planifiés et conduits aux trois niveaux : stratégique, opératif et tactique.
201. La chaîne de commandement et de conduite garantit la cohérence de l'action du CGDIS entre ces trois niveaux. Elle établit les relations et les attributions respectives des trois responsables (stratégique, opératif et tactique) qui relie chaque niveau hiérarchique du CGDIS.
202. Afin d'être en mesure de décider<sup>37</sup>, ces responsables disposent chacun à leur niveau, d'effectifs, de moyens et de procédés, leur permettant de conduire<sup>38</sup> les opérations de secours.
203. Enfin, ces trois niveaux de responsabilité permettent de représenter le CGDIS et de garantir ses intérêts au sein des trois niveaux d'organisation et de fonctionnement de la chaîne de gestion de crise nationale<sup>39</sup>.

### 2. Les niveaux de responsabilité

#### 2.1. Le niveau stratégique

204. Le niveau stratégique est le plus haut niveau de commandement et de conduite.
205. L'action stratégique vise à organiser, c'est-à-dire, à définir et à mettre en place les conditions nécessaires au respect du contrat opérationnel (élaboration du corpus doctrinal, plans de recrutement, de formation, d'habillement, d'équipement, etc.), afin de permettre l'engagement des secours et la mise en œuvre de leurs capacités élémentaires, d'appui et de support.
206. Elle est conduite sous la responsabilité du Directeur général, appuyé par les directeurs fonctionnels et leur direction respective.
207. Il est l'interlocuteur des autorités politiques, notamment lorsque la cellule de crise est réunie.

---

<sup>37</sup> Renvoie à la notion de « commandement ».

<sup>38</sup> Renvoie à la notion de mise en œuvre des actions relatives au continuum des opérations de secours (engagement – stabilisation – normalisation).

<sup>39</sup> Tels que définis par le HCPN dans le document : « La gestion de crise – Principes généraux – Organisation et fonctionnement ». Arrêté et rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement du 25 décembre 2018 et qui définit notamment les trois organes de gestion que sont la cellule de crise (CC) pour le niveau politico-stratégique, le poste de commandement opérationnel commun (PCO-C) pour le niveau opératif et le poste de commandement avancé (PCA) pour le niveau tactique.

## 2.2. Le niveau opératif

208. Le niveau opératif est celui de la mise en œuvre des règles d'alerte, de la coordination opérationnelle des actions et de l'ensemble des moyens du CGDIS, dans le cadre du contrat opérationnel. C'est également à ce niveau que se réalise la coopération opérationnelle avec les différents acteurs concourant aux opérations de secours.
209. Les actions sont menées sous l'autorité du Directeur de garde.
210. Celui-ci dispose pour l'exécution des tâches, du Coordinateur CGO ou du Chef de salle du CSU et cela dans le cadre des postures opérationnelles du CGO.
211. Il est l'interlocuteur des autres responsables d'administration ou de ministère, lors de la mise en œuvre d'un Poste de commandement opérationnel commun (PCO-C).
212. Le niveau opératif inclut ou est complété par les actions :
- des Chefs de zone de secours, garant de la capacité tactique de leurs CIS ;
  - du Directeur de la coordination opérationnelle, garant de la capacité tactique des GIS et du CSL ;
  - du Directeur des moyens logistiques, garant de la maintenance opérationnelle et des autres fonctions relevant de sa direction ;
  - du Directeur médical et de la santé, garant de la capacité tactique du SAMU, de la coordination médicale et des autres fonctions relevant de sa direction.

## 2.3. Le niveau tactique

213. Le niveau tactique est celui de l'exécution des manœuvres adéquates au sein de la zone d'intervention concernée et en coopération avec les autres acteurs concourant.
214. Les opérations de secours sont conduites sous le commandement d'un COS.
215. Il organise et articule ses moyens en fonction de la situation opérationnelle afin de pouvoir, le plus rapidement et efficacement possible, remplir sa mission.
216. Pour cela, il s'attache à connaître son secteur opérationnel, la capacité tactique de ses moyens et à anticiper l'évolution de la situation opérationnelle.
217. Suivant l'importance des moyens engagés, il peut être appuyé par un PC tactique.
218. De plus, il est l'interlocuteur des responsables de la mise en œuvre des moyens des autres administrations et des autorités communales, notamment lors de la mise en œuvre d'un Poste de commandement avancé (PCA).
219. Dans le cadre de la préparation opérationnelle, les Chefs de CIS, de GIS, du CSL et de base SAMU, participent à garantir la mise en œuvre des capacités tactiques du CGDIS.

220. Enfin, la pleine efficacité de l'action et de la manœuvre tactique est assurée par le respect du « triangle tactique » constitué par :

- la mobilité (capacité à rejoindre les lieux de l'opération de secours dans les délais les plus courts, aisance de progression avec les lances ou autres outils, etc.) ;
- la protection des pompiers (port des équipements de protection individuels adaptés à la mission pour laquelle ils sont engagés, respect des mesures de sécurité et d'hygiène, utilisation des techniques opérationnelles, etc.) ;
- la « force de frappe » mise en œuvre par les moyens nécessaires et suffisants (débit d'attaque, pompiers et engins en nombre, etc.), dont l'action doit permettre de prendre le plus rapidement possible l'ascendant sur la situation opérationnelle et en assurer sa maîtrise. Cette action est également favorisée par l'application préalable des mesures :
  - o de prévention contre les incendies ;
  - o de prévision technique (connaissance des hydrants, dispositifs automatiques d'alarme, etc.) ;
  - o de planification opérationnelle (plans de secteur opérationnel, plans d'intervention, plans d'opération relatifs aux risques particuliers, etc.).

221. Schéma de synthèse :



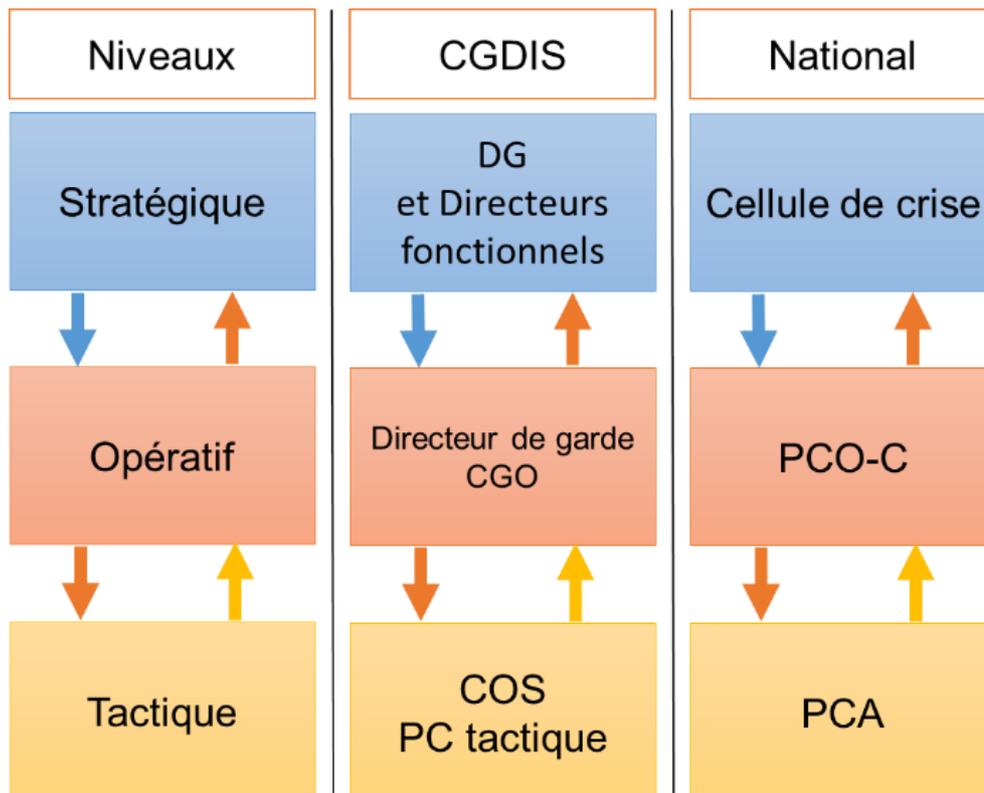
222. La réduction ou la suppression d'un des éléments constitutifs de la manœuvre tactique réduit ou annule son efficacité. Elle entrave alors la réussite de la mission.

223. Le respect de ce concept s'applique tant dans le cadre d'une opération de secours que dans celui de la conception des moyens mis à la disposition des pompiers pour mener à bien les actions de secours nécessaires (véhicules, tenues, matériels, corpus doctrinal, etc.).

### 3. Schéma de synthèse

224. Le schéma ci-dessous synthétise l'articulation des trois niveaux de responsabilité au sein du CGDIS et son parallélisme avec les trois niveaux d'organisation et de fonctionnement de la chaîne de gestion de crise nationale.

225. Il montre l'importance du niveau opératif qui assure le lien avec les niveaux stratégique et tactique. Il garantit ainsi la cohérence d'ensemble des actions opérationnelles du CGDIS.



## TITRE 2 L'ALERTE DES SECOURS

### 1. Définition

226. L'alerte des secours résulte :

- de la réception d'une demande de secours par l'intermédiaire du numéro d'urgence unifié européen 112 ou par tout autre moyen ;
- du traitement de la demande de secours par le CSU 112 ;
- de la transmission de l'alerte des moyens de secours les plus adéquats en compétences, nombre et délai.

### 2. Le cas général

227. Le CSU reçoit et traite les demandes de secours.

228. Ces actions peuvent se traduire par la validation d'une solution d'alerte d'un détachement préconstitué. Ceci engendre automatiquement la transmission d'un ordre de départ (« Alarmdepesche »), immédiatement exécutable et l'alerte du personnel (par appel sélectif « bip » et tout autre dispositif complémentaire).

### 3. Les autres cas

#### 3.1. La demande de secours via un dispositif automatique d'alarme

229. Le CSU peut être destinataire d'une demande de secours via un dispositif automatique d'alarme. Celle-ci est alors traduite automatiquement par le logiciel d'alerte et de gestion des opérations de secours, en une proposition d'alerte d'un détachement préconstitué.

#### 3.2. La demande de secours auprès d'un CIS, d'un GIS, d'une base SAMU ou du centre de soutien logistique

230. Une alerte peut exceptionnellement être adressée directement par voie orale ou téléphonique, auprès d'un CIS, d'un GIS, d'une base SAMU ou du CSL. Elle doit se traduire immédiatement par une alerte des secours en relation avec le CSU.

#### 3.3. La demande de secours lors d'un déplacement

231. Un agrès, une section ou tout autre véhicule tactique en déplacement, indisponible ou disponible, qui est témoin ou a connaissance d'un sinistre ou d'un accident, doit prendre les mesures nécessaires et adéquates en relation avec le CSU.

### 3.4. La demande de secours par un agent du CGDIS

232. Tout personnel du CGDIS qui est témoin ou a connaissance d'un sinistre ou d'un accident, s'y rend immédiatement, fait le nécessaire pour alerter les secours et procède aux premières actions de secours.

### 3.5. L'alerte des secours transfrontaliers

#### 3.5.1. Au profit des secteurs transfrontaliers

233. L'alerte des moyens de secours du CGDIS au profit des secteurs transfrontaliers allemands, belges et français, est réalisé sur la base des accords bilatéraux en vigueur avec les pays limitrophes.

#### 3.5.2. En provenance des secteurs transfrontaliers

234. L'alerte des moyens de secours allemands, belges et français, au profit du Grand-Duché de Luxembourg, est réalisé sur la base des accords bilatéraux en vigueur avec les pays limitrophes.

### 3.6. L'alerte des renforts internationaux

#### 3.6.1. Au profit du Grand-Duché de Luxembourg

235. La demande de moyens de secours européens ou internationaux est réalisée selon les accords internationaux en vigueur (mécanisme européen de protection civile ou de l'Euro-Atlantic Disaster Response Coordination Centre (OTAN), etc.). Elle est précédée par une déclaration d'urgence nationale émanant du gouvernement luxembourgeois.

#### 3.6.2. Au profit d'un pays étranger

236. La demande de moyens du Grand-Duché de Luxembourg (CGDIS et autres) est réalisée selon les accords internationaux en vigueur.

### 3.7. L'alerte des secours du service d'incendie et de sauvetage (SIS) de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel)

237. Les moyens du service d'incendie et de sauvetage (SIS) de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel) sont alertés conformément au plan d'urgence aérodrome (PUA).

### 3.8. Les exercices

238. Les moyens de secours nécessaires à la réalisation d'un exercice sont alertés conformément à l'évaluation préalable effectuée par l'organisateur de l'exercice (CIS, GIS, zone de secours, etc.) et le département de la conduite opérationnelle.

### 3.9. Les dispositifs de secours

239. Les moyens de secours nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de secours dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques ou privées sont mobilisés conformément à l'évaluation préalable effectuée par et, selon les cas, l'unité de prévention et de planification, le service zonal de prévention et de planification ou le département planification et le département de la conduite opérationnelle.

### 3.10. Les réquisitions

#### 3.10.1. La réquisition du CGDIS

240. Le ministre de l'intérieur ou les bourgmestres peuvent réquisitionner le CGDIS pour réaliser une des missions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

#### 3.10.2. La réquisition par le CGDIS

241. Le CGDIS peut réquisitionner des personnes, des biens ou des entreprises conformément à l'article 96 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

### 3.11. La demande de concours

242. Le personnel et les moyens des organismes publics (Armée luxembourgeoise, Police grand-ducale, Etat, Communes, établissements publics, etc.) peuvent être mobilisés par le CGDIS pour l'accomplissement de missions de sécurité civile.

243. Sur la base des modalités fixées dans le protocole arrêté entre chaque organisation et le CGDIS, la mobilisation du personnel et des moyens des organismes publics prend la forme d'une demande de concours.

### 3.12. L'écoute radio

244. Tout engin disponible et situé en dehors de son lieu de stationnement, doit maintenir une écoute radio, afin de pouvoir être mobilisé sans perte de temps sur une opération de secours.

### 3.13. Les règles et les procédures de mise en œuvre de l'alerte des secours

245. Un référentiel opérationnel définit et fixe les règles et les procédures de mise en œuvre de l'alerte des secours.

## 4. Les détachements préconstitués

### 4.1. Définition

246. Les détachements préconstitués sont des volumes de moyens destinés à apporter une réponse opérationnelle à une situation donnée, suite au traitement d'un appel de secours ou à la demande du COS.

247. Ils sont constitués par des agrès et sections permettant la mise en œuvre de leurs capacités élémentaires, d'appui ou de support. Leur regroupement en pelotons ou GIS, compagnies et bataillons, permet au COS, par leur articulation, de réaliser sa manœuvre tactique.

### 4.1. Les détachements génériques

248. Les détachements génériques correspondent à une quantité de moyens alertés par le CSU. Leurs capacités tactiques permettent d'apporter une première réponse pour la couverture du risque courant, tel que :

- le secours d'urgence aux personnes ;
- la lutte contre les incendies dans un bâtiment ou toute infrastructure ;
- le sauvetage lors d'un accident de la circulation.

### 4.2. Le complément d'adaptation

249. Le complément d'adaptation vise à compléter le détachement engagé initialement sur une opération de secours, lorsque ses capacités ne correspondent pas au motif de la demande de secours initiale et nécessite leur adaptation.

### 4.3. Les détachements planifiés

250. Les détachements planifiés correspondent à l'alerte de moyens de secours dont le volume capacitaire est défini à l'issue des travaux de planification opérationnelle et afin de répondre à l'analyse des risques d'un objet particulier (entreprise à risques ou soumise à PUE, déclinaison des PIU, etc.).

251. Ils visent à apporter une réponse initiale au niveau de couverture planifiée.

### 4.4. Les renforts

252. Les renforts sont des détachements mobilisés à la demande du COS.

253. Ils doivent lui permettre d'augmenter ses capacités tactiques de manière à pouvoir prendre l'ascendant sur la situation opérationnelle et de lui garantir une réserve opérationnelle.

254. Ces détachements sont constitués soit :

- en agrès ou en section, correspondants à leurs capacités tactiques individuelles ;

- en peloton ou en compagnie, pour lesquels les capacités tactiques sont prédéfinies visant à répondre à des missions, telles que :
  - simultanées de reconnaissance, de sauvetage, de secours à victime, d'attaque et d'extinction, notamment lors de feux de bâtiment d'habitation ou de bâtiments hauts ;
  - d'attaque et d'extinction de gros volumes ou de grandes surfaces (industries, stockages, etc.) ;
  - relevant de la mise en œuvre de référentiels opérationnels (soutien physique et psychique aux intervenants, SSI, etc.).

#### **4.5. Les groupes d'intervention spécialisés**

255. Les GIS interviennent sous forme de binôme, d'agrès, de section, de peloton ou de groupe. Ils répondent à des demandes spécifiques et peuvent être alertés initialement, à l'issue du traitement de la demande de secours ou mobilisés à la demande du COS sous la forme de renforts.

#### **4.6. Les modules**

256. Les modules sont des capacités tactiques visant à faciliter les actions de secours ou à procéder à des actions de petite envergure de sauvegarde des biens et ne nécessitant pas, a priori, la mobilisation d'un GIS. Ils sont constitués de matériels associables et répartis dans les CIS et dans le CSL.

257. Ils peuvent permettre par exemple :

- de renforcer l'éclairage d'une zone d'intervention en complément des matériels embarqués ;
- de protéger des biens par un bâchage d'une surface peu étendue (par exemple : toit d'une maison unifamiliale) ;
- d'aspirer une quantité d'eau réduite présente dans un local (suite à une rupture de conduite ou à la présence d'eau d'extinction, etc.) ;
- etc.

#### **4.7. La définition, les règles et les procédures de mise en œuvre des détachements préconstitués**

258. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures de mise en œuvre des détachements préconstitués.

## 5. Les règles de gestion

### 5.1. Les règles d'alerte

259. Les règles d'alerte permettent de définir le cadre de mise en œuvre des moyens opérationnels du CGDIS. Elles garantissent la capacité du CGDIS à réaliser ses missions, selon les principes :

- de liberté d'action ;
- de concentration des efforts ;
- d'économie des moyens.

260. Les règles d'alerte permettent de paramétrer le logiciel d'alerte et de gestion des opérations de secours pour définir le détachement préconstitué à alerter, en proposant une solution optimale à l'opérateur CSU pour la validation de son ordre de départ (« Alarmdepesche »).

261. Les critères tiennent notamment compte :

- du motif de la demande de secours, tenant compte :
  - o du nombre et de la gravité de l'état de la ou des victimes annoncées ;
  - o de l'évolution potentielle du sinistre ;
  - o de l'évolution potentielle du nombre et de la gravité des victimes notamment lors d'explosion, d'incendie, d'accident ou d'attentat (notion de facteur multiplicateur) ;
- de la localisation de la demande de secours ;
- du type d'infrastructure (bâtiment, centre commercial, tunnel, autoroute, chemins de fer, etc.) ;
- du contexte environnemental (jour, nuit, milieu aquatique, forestier, etc.) ;
- de la planification (plan d'intervention et plan d'opération) ;
- du niveau de vigilance ou d'alerte (vigilance météorologique, seuil d'alerte VIGILNAT).

### 5.2. Les règles de gestion particulières

#### 5.2.1. Le remplacement

262. Le remplacement consiste exceptionnellement à remplacer un agrès ou une section par un engin équivalent.

#### 5.2.2. L'ajout

263. L'ajout consiste à augmenter au moment du départ, les capacités du détachement préconstitué alerté, par l'ajout d'un ou plusieurs engins ; ceci en fonction de la connaissance du secteur opérationnel, de l'appréciation de la situation ou d'informations complémentaires transmises au CSU.

### 5.2.3. Le préavis

264. Le préavis (« Stand-by ») est une procédure permettant d'immobiliser un véhicule tactique dans son lieu de stationnement en vue d'un engagement sur une opération de secours en cours.

### 5.2.4. La réduction

265. La réduction des capacités tactiques d'un véhicule tactique consiste à l'engager avec un effectif minimum lui permettant d'effectuer au moins une de ses missions.

Par exemple :

- un RTW à 2 pompiers au lieu de 3 pourra prendre en charge qu'une seule victime ;
- un HLF ou LF avec 4 pompiers pourra procéder uniquement aux sauvetages ou à l'attaque de l'incendie.

266. Elle permet de répondre à l'obligation de moyens du CGDIS (respect du contrat opérationnel), notamment lorsque le CGDIS faire face temporairement à de multiples demandes de secours et pour lesquelles il se trouve en limite de moyens disponibles.

### 5.2.5. Le délestage

267. Le délestage consiste à transférer l'alerte des détachements préconstitués aux CIS<sup>40</sup> pour ce qui concerne leur secteur opérationnel et afin de faire face à un afflux massif de demandes de secours lors d'événement particulier (météorologique, technologique, sociétal, etc.).

### 5.2.6. La dégradation

268. La dégradation consiste à réduire momentanément la composition de certains détachements préconstitués afin de garantir la couverture opérationnelle du CGDIS lors d'événement particulier (par exemple : la composition d'un peloton Incendie est réduit à un engin-pompe et à un moyen aérien au lieu de deux engins-pompes et un moyen aérien).

### 5.2.7. Le remplacement d'urgence

269. Le remplacement d'urgence vise à faire remplacer le moyen en transit vers l'adresse de l'opération de secours et se trouvant, pour une raison quelconque, dans l'incapacité de remplir sa mission.

---

<sup>40</sup> Via leur poste fixe (cf. § 276)

### 5.2.8. L'élément précurseur

270. Il constitue une première réponse immédiate et la plus rapide à l'obligation de moyens du CGDIS.

271. L'élément précurseur correspond à l'engagement d'un véhicule tactique :

- ne répondant pas à l'armement minimal nécessaire pour la mise en œuvre de ses capacités tactiques (HLF à 3 pompiers ou sans chef de section, RTW dont aucun des pompiers ne dispose du permis adéquat, est déclassée en agrès « First Responder », etc.) ;
- ne disposant pas des capacités tactiques adéquates par rapport à la demande de secours (noyade, pollution importante, etc.).

### 5.2.9. L'annulation

272. L'annulation vise à stopper tout détachement préconstitué alerté et qui n'a pas encore quitté son lieu de stationnement ou qui est en transit vers le lieu d'une opération de secours.

## 5.3. La conception

273. La conception (création, modification et suppression) des règles d'alerte et de gestion particulières, ainsi que la définition des règles de mise en œuvre, relèvent de la responsabilité de la DCO.

## 6. Les structures d'alerte des secours

### 6.1. Le Central des secours d'urgence (CSU)

274. La mission du CSU est :

- de réceptionner les appels de secours qui lui sont adressés ;
- de qualifier la demande, de la traiter et d'alerter les moyens de secours du CGDIS les plus adaptés et les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'une opération de secours ;
- de participer à la mise en œuvre des premiers gestes de sauvegarde et de secours en conseillant et en guidant le requérant ;
- d'assurer la coordination et le suivi des opérations de secours dans le cadre de la posture opérationnelle dite de « SUIVI » du CGO.

### 6.2. La salle de débordement du CSU

275. La mission de la salle de débordement est de renforcer le CSU lors de l'afflux d'appels multiples, notamment lors d'intempéries. Elle doit permettre de trier les appels d'urgence et les appels pouvant faire l'objet d'un traitement différé.

### 6.3. Le poste fixe des CIS

276. Dans le cadre d'un délestage<sup>41</sup>, le poste fixe des CIS est chargé de la coordination de l'engagement des moyens de secours dans un secteur opérationnel.

### 6.4. Le personnel des structures d'alerte des secours

277. Le personnel affecté au sein des structure d'alerte des secours doit se conformer aux référentiels emplois et activités (REA) relatifs au volet « CSU ».

### 6.5. Les règles et les procédures de mise en œuvre des structures d'alerte des secours

278. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures de mise en œuvre des structures d'alerte des secours.

## 7. Les documents nécessaires à l'alerte des secours

### 7.1. La liste de permanence

279. L'objet de la liste de permanence est de répartir les pompiers en garde casernée ou en astreinte, selon le POJ du CIS, du GIS, du CSL ou de la base SAMU d'affectation et, en fonction des emplois opérationnels, sur les véhicules tactiques. Elle concerne également la chaîne de commandement et de conduite.

### 7.2. Le cahier des opérations de secours

280. Le cahier des opérations de secours permet de suppléer l'indisponibilité du logiciel d'alerte et de gestion des opérations de secours ou du réseau de transmission de l'alerte et d'y noter les informations nécessaires à l'alerte des secours, reçues par le CSU.

### 7.3. Les règles et les modes d'emploi relatifs à l'utilisation des documents nécessaires à l'alerte des secours

281. Un référentiel opérationnel définit les règles et les modes d'emploi relatifs à l'utilisation des documents nécessaires à l'alerte des secours.

---

<sup>41</sup> Cf. § 267



## TITRE 3 LA COORDINATION OPERATIONNELLE

### 1. Définition

282. En suivant les trois principes de liberté d'action, de concentration des efforts et d'économie des moyens, la coordination opérationnelle a pour objet d'organiser, de conduire et de soutenir les opérations de secours dans le but de garantir la couverture opérationnelle et de respecter les objectifs fixés dans le contrat opérationnel.

283. C'est également à ce niveau que se réalise la coopération opérationnelle avec les différents acteurs concourant aux opérations de secours.

### 2. L'organisation de la coordination opérationnelle

284. L'organisation de la coordination opérationnelle s'appuie sur des emplois et des structures.

#### 2.1. Les emplois de coordination opérationnelle

285. Le personnel assumant les emplois nécessaires à la coordination opérationnelle doit se conformer aux REA relatifs aux volets « COM », « CSU », « GSP » et « GACO »<sup>42</sup>.

#### 2.2. Les structures de coordination opérationnelle

##### 2.2.1. Le Centre de gestion des opérations (CGO)

286. Le CGO est la structure centrale de coordination opérationnelle du CGDIS. Ses missions sont de permettre au Directeur de garde :

- de disposer d'une vision globale, synthétique et permanente de la situation opérationnelle et de l'état de la couverture opérationnelle ;
- de coordonner en permanence l'ensemble des moyens opérationnels et de répondre aux demandes d'appui du COS ;
- de renseigner le Directeur général, les autorités de tutelle et de leur fournir une appréciation de la situation, voire de leur proposer un besoin en renforcement ;
- de s'assurer de l'application des procédures opérationnelles ;
- de garantir une liaison avec les autres acteurs partenaires de la gestion opérationnelle ;
- d'adapter la couverture opérationnelle et les règles d'alerte des secours afin de pouvoir faire face à des événements particuliers mobilisant fortement les ressources opérationnelles.

---

<sup>42</sup> COM : commandement – GSP : groupe de support psychologique – GACO : groupe d'appui à la coordination opérationnelle.

287. A cet effet, les emplois susvisés au paragraphe 2.1 ci-dessus doivent permettre la mise en œuvre des fonctions :

- de commandement du CGO ;
- de gestion de l'information ;
- d'acquisition et d'exploitation du renseignement ;
- de gestion des moyens ;
- de coordination et de conduite opérationnelles ;
- d'appui et de support ;
- d'anticipation et de planification ;
- de mise en œuvre des systèmes d'information et de communication opérationnelles ;
- d'évaluation et d'analyse après action ;
- de suivi budgétaire.

288. Elles permettent le fonctionnement du CGO qui s'organise en fonction de l'importance des opérations de secours à gérer, selon trois postures opérationnelles.

#### **2.2.1.1. La posture de suivi**

289. La posture de suivi correspond à la gestion courante des opérations de secours. Elle s'applique à partir de l'engagement d'un agrès, jusqu'à celui d'un peloton inclus. Elle constitue la réponse immédiate de coordination des opérations.

#### **2.2.1.2. La posture de coordination et d'appui**

290. La posture de coordination et d'appui vise à consacrer à chaque opération de secours les justes moyens que la situation requiert, afin :

- d'appuyer un ou plusieurs COS engagés sur une opération de secours d'envergure ;
- de garantir la couverture opérationnelle, de manière à ce que le CGDIS dispose en permanence d'une réserve opérationnelle lui permettant de faire face à toute autre demande de secours simultanée et de garantir sa liberté d'action.

#### **2.2.1.3. La posture de gestion de crise**

291. La posture de gestion de crise vise à anticiper et à gérer une situation opérationnelle majeure, impactant fortement les ressources opérationnelles du CGDIS.

292. Elle doit permettre au Directeur de garde d'anticiper les sollicitations et de prévoir un engagement raisonné des moyens afin de préserver la liberté d'action du CGDIS et de garantir sa capacité de concentration des efforts.

### 2.2.2. La coordination médicale

293. La coordination médicale permet :

- d'appuyer le traitement d'un appel relatif à une demande de secours et de soins d'urgence aux personnes ;
- d'appuyer la prise en charge des victimes en conseillant les moyens du CGDIS engagés ;
- de coordonner, en lien avec les hôpitaux, leur orientation vers le centre hospitalier le plus adapté à leur état ;
- de coordonner la gestion de l'orientation des victimes lors d'une opération de secours avec plusieurs victimes ou nécessitant la mise en œuvre du plan « Nombreuses victimes ».

294. Elle est mise en œuvre par la DMS.

### 2.2.3. Le poste de commandement opérationnel commun (PCO-C)

295. Lors de la mise en œuvre d'un PIU ou d'un plan particulier d'intervention (PPI)<sup>43</sup>, pour lequel le CGDIS assume la gestion opérationnelle<sup>44</sup>, le PCO-C a pour mission d'assurer la coordination opérationnelle de tous les acteurs concourant<sup>45</sup>.

296. Il regroupe les responsables opératifs des administrations, services et organismes concernés, afin de coordonner et de contrôler l'action de leur représentant tactique dépêché sur le terrain.

297. Il s'assure de l'atteinte des objectifs fixés par la cellule de crise en assurant le lien avec le PCA.

### 2.2.4. Le centre d'appels dédié à l'alerte et à l'information des populations (HOTLINE)

298. Le centre d'appels dédié à l'alerte et à l'information des populations (HOTLINE) est chargé d'informer la population lors d'une opération de secours nécessitant la communication d'informations ou de conseils.

299. Il est notamment compétent pour l'information des familles et proches de victimes lors de la mise en œuvre du plan « Nombreuses victimes » ou lors d'un accident ayant eu lieu à l'étranger et entraînant plusieurs victimes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

---

<sup>43</sup> Le PPI est un plan relatif à un objet pour lequel le HCPN souhaite l'élaboration d'un document de planification.

<sup>44</sup> Le CGDIS est alors qualifié de service menant

<sup>45</sup> Administrations, services et organismes participant à la réponse opérationnelle

### 2.3. Les règles et les procédures de mise en œuvre des structures de coordination opérationnelle

300. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures de mise en œuvre des structures de coordination opérationnelle.

## TITRE 4 L'ORGANISATION DES SECOURS EN OPERATION

### 1. Le commandant des opérations de secours

301. Le COS relève du Directeur général du CGDIS<sup>46</sup> ou en son absence, du chef d'agrès, du chef de section ou du chef de peloton, arrivé en premier sur les lieux d'une opération de secours.
302. Par la suite et en fonction de l'importance des moyens engagés, le COS est assumé selon la décision prise par les différents responsables de la chaîne de commandement et de conduite de permanence, que sont les chefs de peloton, les chefs de compagnie et les chefs de bataillon, voire le Directeur de garde.
303. En manœuvrant, c'est-à-dire, en articulant ses moyens, le COS doit chercher à les mettre en position favorable par rapport au phénomène auquel il est confronté, afin de remplir la mission (soustraire, secourir et sauvegarder les personnes, les animaux, les biens et protéger l'environnement, ainsi que faire cesser les conséquences du risque ou des effets de la menace).
304. Un référentiel opérationnel définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre du commandement des opérations de secours.
305. Un référentiel opérationnel définit les procédés relatifs à la tactique générale permettant de préparer, de concevoir, de conduire et de soutenir les opérations de secours.

### 2. La zone d'intervention

#### 2.1. Définition

306. La zone d'intervention (ZI) est définie comme une étendue géographique où y interagissent l'environnement, la population, les autorités politiques, ainsi que les activités économiques.
307. En fonction de l'évolution de la situation opérationnelle (maîtrise ou aggravation), son aire géographique se modifie dans le temps, en s'agrandissant ou en se rétrécissant. La zone d'intervention inclut le zonage de l'opération de secours.

#### 2.2. La sectorisation

308. La sectorisation d'une opération de secours vise à garantir la cohérence de l'action des moyens du CGDIS dans le cadre de la gestion d'une opération de secours.
309. Garante de l'unicité de commandement, elle est arrêtée par le COS et constitue une subdivision géographique ou thématique de la zone d'intervention.

---

<sup>46</sup> Conformément à l'article 73 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

310. Elle se traduit concrètement par la dénomination de chantiers placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, dont l'emploi opérationnel correspond aux moyens dont il dispose pour l'exécution de sa mission, assortie d'un effet à obtenir.

### **2.3. Le zonage de l'opération de secours**

311. Le zonage plus ou moins élaboré d'une opération de secours, est constitué d'aires géographiques concentriques, plus ou moins étendues en fonction des risques en présence, du lieu et de la durée de l'opération de secours.

312. Elles permettent d'assurer une protection graduelle des intervenants, des victimes et des tiers présents sur les lieux d'une opération de secours.

313. La limite extérieure du zonage forme le périmètre de sécurité. Il appartient au COS de le délimiter au mieux en adaptant ses contours à la zone de danger.

314. Un référentiel opérationnel définit le zonage et les différents périmètres de sécurité.

## **3. Les appuis au commandement et à la conduite**

### **3.1. Les postes de commandement tactiques**

315. Les postes de commandement tactiques sont des organes d'aide à l'analyse de la situation opérationnelle, à l'élaboration des ordres (commandement) et à la conduite de l'opération de secours.

316. Ils sont engagés au profit du COS dès lors qu'une opération de secours nécessite l'engagement d'une compagnie ou d'un bataillon.

317. Le CGDIS dispose de deux types de PC tactiques :

- le PC de compagnie ;
- le PC de bataillon.

318. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures nécessaires à la mise en œuvre des PC tactiques.

### **3.2. Le poste de commandement avancé (PCA)**

319. Lors de la mise en œuvre d'un PIU ou d'un PPI, pour lequel le CGDIS assume la gestion opérationnelle et dirige l'action des autres organismes concourant, un PCA se crée à proximité ou au sein du PC tactique du CGDIS.

320. Il est placé sous la responsabilité du COS. Il a pour mission d'assurer le commandement et le contrôle tactique des actions réalisées par les équipes des administrations, services et organismes concourant à la gestion opérationnelle.

321. Le PCA rend compte au PCO-C.
322. Dès lors que le CGDIS est concourant à la gestion opérationnelle, placée sous la responsabilité d'une autre administration, telle que la Police grand-ducale, le COS se met à sa disposition.
323. Il construit alors sa manœuvre en tenant compte également des objectifs qui lui sont assignés.
324. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures nécessaires à la mise en œuvre du PCA ou de la participation à un PCA.

### **3.3. Le point de transit**

325. Le point de transit est un point géographique particulier, fixé par le COS, qui permet aux secours de prendre leur mission ou d'être engagés directement sur la zone d'intervention après un contact radio ou physique.
326. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures nécessaires à la mise en œuvre du point de transit.

### **3.4. Le point de rassemblement des moyens**

327. Le point de rassemblement des moyens est un point d'accueil des renforts, notamment extérieurs au CGDIS, avant leur engagement sur les lieux de l'opération de secours. Il est fixé par le CGO.
328. Il leur permet :
- de reconditionner le personnel (repos, restauration, etc.) et le matériel (complément de carburant, réparation éventuelle, etc.) ;
  - de bénéficier d'un point de situation et de prendre en compte leurs missions.
329. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures nécessaires à la mise en œuvre du point de rassemblement des moyens.

### **3.5. Les conseils au COS**

#### **3.5.1. L'officier sécurité**

330. L'officier sécurité appuie et conseille le COS dans la gestion des risques inhérent à l'opération de secours.
331. Un référentiel opérationnel définit les rôles et devoirs particuliers de l'officier sécurité.

#### **3.5.2. Au sein de la chaîne médicale**

332. Dans le cadre de la prise en charge des victimes et de manière à garantir une parfaite coordination de l'emploi des secours, le COS s'appuie et est conseillé par le personnel de la

chaîne médicale présent sur les lieux (Officier santé, médecin SAMU, Chef des secours médicaux (CSM), voire DSM).

333. Lorsque la coordination de l'emploi du personnel de la chaîne médicale doit se faire au profit de plusieurs COS, la Coordination médicale assure un conseil au profit du CGO et du Directeur de garde.
334. Un référentiel opérationnel définit les rôles et devoirs particuliers du médecin SAMU, du CSM et du DSM.

### **3.5.3. Les GIS et le CSL**

335. Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant l'engagement d'un ou de plusieurs GIS ou du CSL, le COS s'appuie et est conseillé quant à leur emploi par le chef d'agrès, de section, de peloton ou de groupe du GIS ou du CSL présent et commandant ses moyens engagés.
336. Lorsque la coordination de l'emploi d'un ou de plusieurs GIS ou du CSL doit se faire au profit de plusieurs COS, le Chef GIS ou le Chef CSL, voire leur adjoint, assurent un conseil au profit du CGO et du Directeur de garde.
337. Les rôles et devoirs particuliers du responsable du GIS concerné ou du CSL sont précisés dans le référentiel opérationnel relatif à chaque GIS et au CSL.

### **3.5.4. Le service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg-Findel (CIS Findel)**

338. En cas d'incident ou d'accident dans la zone d'aérodrome ou dans la zone voisine d'aérodrome, le COS s'appuie et est conseillé quant à l'emploi opérationnel du personnel et des équipements du SIS, par le chef dudit service ou son suppléant.
339. Les rôles et devoirs particuliers du chef du SIS sont précisés dans le manuel des opérations relatif au SIS du CIS Findel.

### **3.5.5. Les services concourant aux opérations de secours**

340. Une opération de secours peut nécessiter le concours de toutes ou une partie des organismes suivants :
- les associations et organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social ;
  - les services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées ;
  - l'Armée luxembourgeoise ;
  - la Police grand-ducale ;
  - les services de l'Etat ;
  - les services des communes ;
  - tout autre organisme public ou privé.

341. Dans ce cadre, le COS sollicite et s'appuie sur les compétences de leur détachement de liaison.

### **3.5.6. Les experts**

342. Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant l'appui en connaissances spécifiques ou en savoirs spécialisés, scientifiques ou techniques, le COS peut faire appel à des experts pour le conseiller dans leurs domaines de compétences.

## **4. La relève**

343. La relève consiste à remplacer un binôme, un agrès, une section ou tout détachement préconstitué, engagé depuis un certain temps sur une opération de secours, par un autre moyen aux capacités identiques ou équivalentes.

344. Un référentiel opérationnel définit les règles et les procédures de mise en œuvre d'une relève.

## **5. La fin de l'opération de secours**

### **5.1. Le principe**

345. Une opération de secours prend fin lorsque tous les engins sont disponibles ou rentrés à leur lieu de stationnement.

346. Si des rondes ou des opérations de surveillance ont été mises en place, l'opération prend fin lorsque ces mesures sont levées.

### **5.2. La remise en condition du personnel et des équipements**

347. La remise en condition du personnel et des équipements consiste à rendre à nouveau possible et dans les plus brefs délais, leur engagement opérationnel.

348. Les référentiels opérationnels relatifs aux différentes natures d'opération de secours<sup>47</sup> précisent les modalités de mise en œuvre.

### **5.3. Le rapport d'intervention**

349. Dès lors qu'une opération de secours est terminée, le rapport d'intervention doit être complété conformément aux règles et procédures définies dans le référentiel opérationnel relatif à son élaboration.

---

<sup>47</sup> Cf. § 425 à 470

#### 5.4. Le débriefing et le retour d'expérience

350. Le débriefing est destiné à rendre compte de manière factuelle d'une opération de secours pour faire le point sur sa réalisation, ses résultats et éventuellement décider de la suite à y donner par l'engagement d'un processus de retour d'expérience.
351. Un débriefing peut éventuellement être précédé par une séquence de defusing permettant une prise en charge immédiate des intervenants qui viennent de vivre un évènement traumatique. Sa mise en œuvre est assurée par le groupe de support psychologique (GSP)<sup>48</sup>.
352. Le processus de retour d'expérience (RETEX) doit permettre d'analyser objectivement une opération de secours, afin d'en tirer des enseignements pour :
- améliorer la qualité de la préparation opérationnelle et l'enrichissement de la culture opérationnelle ;
  - faire évoluer la doctrine opérationnelle et les matériels.
353. Un concept d'emploi définit les règles de mise en œuvre du débriefing et du RETEX<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Cf. § 517

<sup>49</sup> CGDIS-PLA\_D\_RETEX\_2020-04.

## TITRE 5 LES OUTILS D'AIDE AU COMMANDEMENT ET A LA CONDUITE

### 1. Le cadre d'ordre

354. Le commandement et la gestion opérationnelle sont cadrés par différents types d'ordres que sont :

- l'ordre de préalerte (« warning order » en anglais) qui met en alerte toute ou partie des moyens du CGDIS en vue d'un engagement opérationnel à venir ;
- l'ordre préparatoire qui mobilise toute ou partie des moyens du CGDIS en vue d'un engagement opérationnel défini ;
- l'ordre de mouvement qui détaille le déplacement des moyens du CGDIS engagés sur une opération de secours ;
- l'ordre d'opération qui fixe les modalités d'organisation de la réponse opérationnelle du CGDIS à l'issue d'un travail de planification opérationnelle face à un risque particulier ou pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- l'ordre initial du COS qui organise son opération de secours ;
- les ordres de conduite du COS qui lui permettent d'adapter son dispositif à l'évolution de la situation.

355. Un référentiel opérationnel définit les règles et procédures de mise en œuvre du cadre d'ordre.

### 2. La situation tactique

356. La situation tactique (SITAC) est une représentation graphique globale de l'opération de secours à un instant précis.

357. Elle est normée en termes de représentation graphique des moyens, des actions et des informations générales de la ZI.

358. Elle vise à partager l'information opérationnelle avec l'ensemble des intervenants ainsi que de renseigner les autorités.

359. Un référentiel opérationnel définit les modalités de réalisation d'une SITAC.

### 3. Les messages opérationnels

360. La transmission des messages opérationnels constitue le principal vecteur de partage de l'information opérationnelle au sein de la chaîne de commandement et de conduite du CGDIS.

361. Ils ont pour objectifs de renseigner la chaîne de commandement et de conduite :

- sur le statut des véhicules engagés sur une opération de secours ;
- sur la situation opérationnelle et l'appréciation de celle-ci par le COS ;

- sur le nombre et l'état des victimes ;
- de la prise de commandement ;
- des actions entreprises ;
- des demandes de renforts.

362. Ils sont constitués par les messages :

- de départ ;
- d'arrivée sur les lieux ;
- d'ambiance ;
- de conduite ;
- de retour.

363. Les modalités de mise en œuvre et la définition des contenus des messages opérationnels sont précisés au sein des référentiels opérationnels relatifs à la chaîne C2.

#### 4. La communication opérationnelle

364. La communication opérationnelle vise :

- à faire adhérer les personnes concernées par une opération de secours, voire plus largement l'ensemble de la population, aux mesures opérationnelles prises ;
- à valoriser l'action ponctuelle et générale du CGDIS.

365. Les modalités de mise en œuvre de la communication opérationnelle sont établies par la DGE au sein des référentiels opérationnels relatifs à la chaîne C2.

#### 5. Les systèmes d'information et de communication opérationnelles

366. Les systèmes d'information et de communication opérationnelles (SICO) facilitent la gestion opérationnelle depuis la réception et le traitement des demandes de secours, l'alerte des secours, le commandement, la conduite et jusqu'à l'exploitation à des fins d'analyse des données opérationnelles.

367. Ils s'appuient sur des applications, des réseaux et une organisation.

368. Les applications appuient le traitement des demandes de secours, l'alerte des secours, le commandement et la conduite, ainsi que l'évaluation des opérations de secours.

369. Les réseaux informatiques et de communication garantissent la bonne transmission et le partage des informations et données.

370. La définition des besoins, des règles d'exploitation et leur mise à jour des différentes applications et réseaux nécessaires, relèvent de la responsabilité de la DCO, appuyée par la DML, département des technologies d'information et de de communication (TIC).

371. Afin de permettre une gestion opérationnelle adaptée en fonction de la nature et de l'ampleur de l'opération de secours, ainsi que le respect des procédures et règles d'exploitation, le CGDIS dispose :

- du CSU et du CGO comme station directrice principale, compétente pour la coordination permanente des opérations de secours sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils ont autorité sur les stations directrices secondaires ;
- du poste fixe des CIS comme station directrice secondaire temporaire d'un secteur opérationnel, compétente pour les opérations de secours dont la coordination leur aura été temporairement déléguée par le CSU ;
- des PC tactiques comme station directrice secondaire occasionnelle d'une zone d'intervention, présents sur les lieux d'une opération de secours et compétents pour sa conduite opérationnelle.

372. Les modalités d'exploitation de ces stations directrices sont fixées au sein des référentiels opérationnels relatifs à la chaîne C2.

## 6. La main courante

373. La main courante a pour objectif de mentionner de manière chronologique et exhaustive, les missions et actions opérationnelles qui ponctuent la conduite d'une opération de secours.

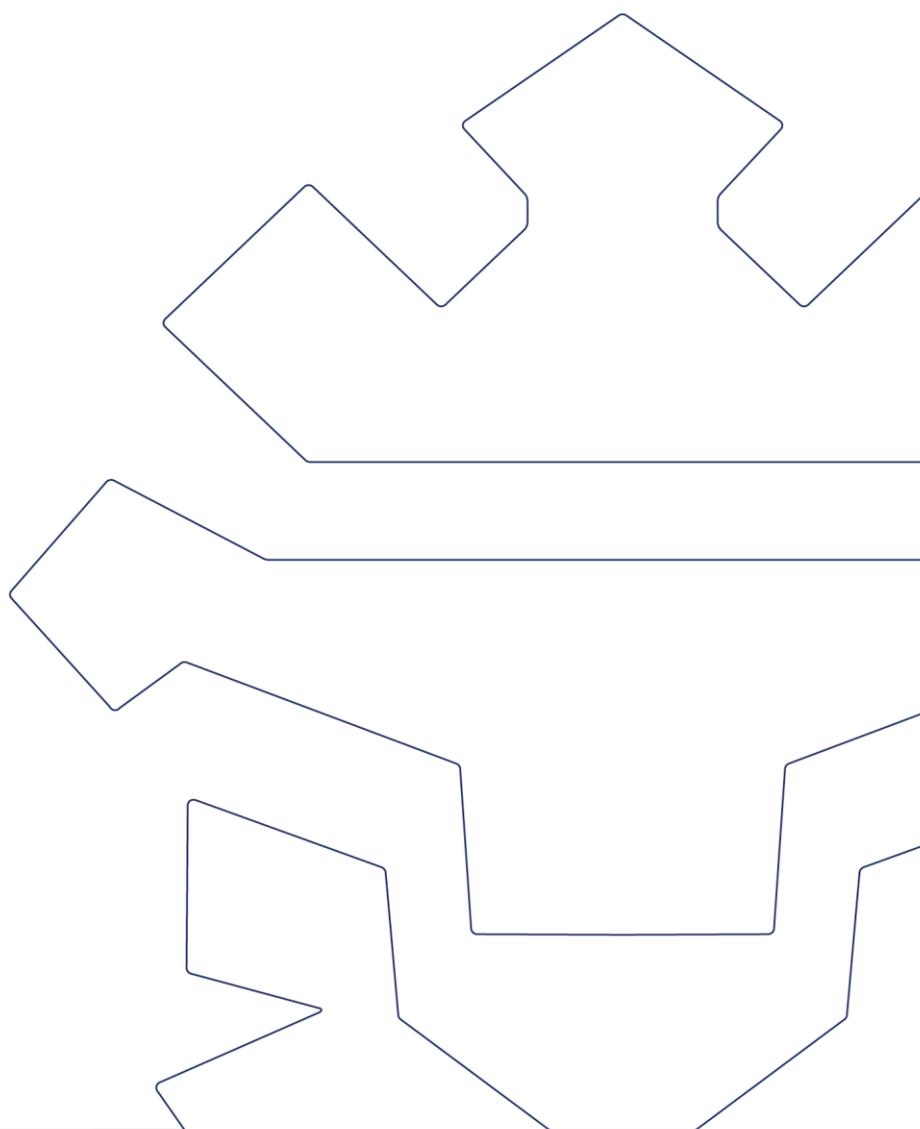
374. Elle est mise en œuvre au sein du CGO, des postes fixes des CIS, des PC tactiques, du PCO-C et des PCA, ainsi que du point de transit et du point de rassemblement des moyens.

375. Les modèles de main courante, ainsi que les règles et procédures de leur mise en œuvre, sont établis au sein des référentiels opérationnels relatifs à la chaîne C2.





## **4<sup>EME</sup> PARTIE : LE SOUTIEN**





## TITRE 1 LA FONCTION-CLEF « SOUTENIR »

376. La fonction-clef « soutenir » désigne la combinaison et l'organisation des fonctions administrative et logistique, en vue de fournir en permanence au CGDIS, les moyens, les ressources et les services indispensables à son fonctionnement et à son action.
377. En d'autres termes, elle permet aux pompiers du CGDIS de disposer de bâtiments, de s'entraîner, de se déplacer et de réaliser les opérations de secours en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances.
378. La fonction administrative regroupe les actions réalisées en vue de répondre aux impératifs de réglementation inhérents aux missions du CGDIS. Elle se compose du :
- soutien administratif pour l'organisation administrative du CGDIS et la gestion des effectifs ;
  - soutien financier, soit l'ensemble des actes financiers et budgétaires réalisés au profit des moyens du CGDIS ;
  - soutien juridique pour l'apport d'un conseil juridique au Directeur général dans la gestion des contentieux et la préparation des accords ou autres procédures nécessaires à l'accomplissement des missions du CGDIS.
379. La fonction logistique regroupe les activités qui en toutes circonstances, au moment et à l'endroit voulus, en quantité et en qualité nécessaires, donnent aux moyens du CGDIS, la faculté à durer, à opérer les secours, à se déplacer et à se perfectionner sur le plan matériel et humain.
380. Il s'agit des activités :
- de livraison permettant la prise en charge de fret ou de personnes et de leur acheminement sur les lieux d'une opération de secours ;
  - de maintenance qui comprend toutes les actions humaines, techniques et financières de contrôle et de vérification de la présence et du bon fonctionnement des équipements, de nettoyage et de désinfection, ainsi que d'entretien régulier selon les préconisations du fabricant ou fournisseur afin d'assurer le maintien des capacités et des équipements opérationnels ;
  - de soutien de l'homme en satisfaisant aux besoins en alimentation, en habillement et équipement spécifique, en hébergement et en hygiène ;
  - de soutien et d'appui médical qui regroupe toutes les actions visant à planifier et à conduire les actes préventifs ou de prise en charge des victimes ou des intervenants ;
  - de gestion des systèmes d'information et de communication opérationnelles (SICO) qui permet aux différents responsables du CGDIS et au COS d'avoir accès, dans des délais requis, aux données nécessaires à la planification, à la conduite et au contrôle de leurs activités. Il repose sur :
    - o les systèmes de communication permettant la transmission des flux d'information à travers des réseaux de télécommunications fixes ou mobiles ;

- les systèmes d'information assurant la gestion de l'information et son stockage ;
- la sécurité des systèmes d'information ou cyber protection<sup>50</sup> permettant aux SICO de résister à des événements susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises, ainsi que les services qu'il offre ou rend accessible ;
- du soutien en carburants ou toute autre source d'énergie, afin de fournir en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, le carburant ou toute autre source d'énergie en qualité et quantité requises, aux équipements, matériels embarqués et associables dont la mise en œuvre le nécessite ;
- de soutien au casernement qui comprend l'acquisition ou la mise à disposition des terrains et bâtiments nécessaires à l'accueil des locaux du CGDIS et à leur entretien.

381. La mise en œuvre de la fonction-clef « Soutenir » relève de la chaîne organique :

- au niveau central, du Directeur général, du CODIR et de leurs départements et services ;
- au niveau territorial, des Chefs de zone de secours et adjoints, des chefs de CIS, de GIS, du CSL, de base SAMU et adjoints, afin notamment de soutenir les actions de maintien des POJ et de préparation opérationnelle de leur unité.

382. A cet effet, l'ensemble des règles de mise en œuvre et autres procédures de gestion, relèvent du règlement intérieur du CGDIS et des documents qui en découlent.

383. Néanmoins, lors d'une opération de secours :

- la fonction administrative peut être amenée, lorsque les circonstances impactent fortement le fonctionnement du CGDIS, à apporter un appui et un conseil relevant de ses champs de compétences aux niveaux :
  - stratégique, au Directeur général ;
  - opératif, au Directeur de garde et au Coordinateur CGO, notamment en posture de crise du CGO<sup>51</sup> ;
- la chaîne médicale et la chaîne de support ont vocation à réaliser les activités de la fonction logistique relevant de leurs compétences, par la mise en œuvre des capacités tactiques d'appui et de support.

---

<sup>50</sup> Cette action est assurée au profit du CGDIS par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

<sup>51</sup> Cf. § 289 et 292

## TITRE 2 LA CHAÎNE MEDICALE

### 1. Objet de la chaîne médicale

384. La chaîne médicale doit permettre la mise en œuvre du soutien et de l'appui médical, tel que défini respectivement au titre précédent et aux paragraphes 148, 151 et 155<sup>52</sup>.

385. Elle est déployée par la Direction médicale et de la santé, aux niveaux stratégique, opératif et tactique, au profit :

- de la chaîne de commandement et de conduite (conseil au COS, à la coordination opérationnelle et au Directeur général) ;
- des victimes (soins médicaux pré-hospitaliers) ;
- des intervenants (soutien sanitaire des interventions).

386. Elle garantit la cohérence des actions médicales, médico-techniques et de secours d'urgence aux personnes du CGDIS entre ces trois niveaux.

387. Elle établit les relations et attributions respectives des trois responsables médicaux que sont :

- le DMS pour le niveau stratégique ;
- le DSM pour le niveau opératif ;
- le médecin SAMU ou le CSM pour le niveau tactique.

388. Enfin, assurer les missions de la chaîne médicale nécessite de concevoir, d'organiser, de mettre en œuvre, d'entretenir et de contrôler les capacités médicales nécessaires. L'action de la chaîne médicale s'applique donc de manière continue, avant, pendant et à l'issue des opérations de secours.

### 2. Les niveaux de responsabilités

#### 2.1. Le niveau stratégique

389. Le Directeur médical et de la santé appuie et conseille le Directeur général pour la mise en place des conditions nécessaires à l'engagement des secours médicaux et à la mise en œuvre de leurs capacités tactiques.

390. De plus, il conçoit, organise, met en œuvre, entretient et contrôle, l'ensemble des concepts et actions nécessaires à la réalisation des missions de la DMS, telles que définies à l'article 28 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

---

<sup>52</sup> Définition des capacités d'appui général, d'appui au commandement et de support afin de renforcer les actions de secours et de soins d'urgence aux personnes (cf. § 148 à 150 - § 151 à 152 et § 155 à 156)

## 2.2. Le niveau opératif

391. Le DSM appuie et conseille le Directeur de garde et le Chef de salle du CSU ou le Coordinateur CGO pour la bonne coordination opérationnelle de l'ensemble des missions SAP et la garantie de la couverture opérationnelle du SAMU.
392. Il est également l'interlocuteur des acteurs concourant à la chaîne médicale que sont les hôpitaux, le ministère de la Santé, les organismes de secours agréés (OSA), les structures médicales transfrontalières, voire internationales.
393. Pour ce faire, il dispose de la coordination médicale.

## 2.3. Le niveau tactique

394. Outre les conseils au COS<sup>53</sup>, le médecin SAMU ou le CSM, dès lors que plusieurs médecins sont présents sur une opération de secours, voire le DSM, est également responsable de l'ensemble des ressources visant à la prise en charge, à la médicalisation et à l'évacuation des victimes vers le centre hospitalier le plus approprié à leur état.
395. Dans ce cas, il se voit affecter par le COS, la responsabilité d'un chantier thématique pour la gestion des victimes.
396. Par ailleurs et en tant que de besoin, la chaîne médicale participe, pour ce qui relève de ses compétences, à la mise en œuvre des capacités tactiques de support pour :
- la réalisation du soutien aux intervenants<sup>54</sup> ;
  - la réalisation d'un conseil ou d'un appui à la mise en œuvre du volet de l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes et des proches, dans le cadre du soutien à la population<sup>55</sup>.

## 3. Les règles de mise en œuvre de la chaîne médicale

397. Les règles de mise en œuvre de la chaîne médicale sont définies au sein des référentiels opérationnels ad hoc.
398. Les compétences médicales nécessaire à la réalisation d'un conseil ou d'un appui à la mise en œuvre du soutien aux populations et du soutien aux intervenants sont intégrées aux différents référentiels opérationnels concernés.

---

<sup>53</sup> Cf. § 332

<sup>54</sup> Cf. § 155 et 156

<sup>55</sup> Cf. § 155 et 156

## TITRE 3 LA CHAÎNE DE SUPPORT

### 1. Objet de la chaîne de support

399. La chaîne de support doit permettre la mise en œuvre des capacités tactiques de support, afin que le CGDIS puisse :

- soutenir les intervenants ;
- maintenir la capacité tactique des véhicules, des matériels embarqués et associables, des SICO et d'assurer l'entretien des bâtiments ;
- soutenir la population.

400. A cet effet, elle met en œuvre les activités de la fonction logistique définie au titre 1 de la présente partie, hormis celles relatives au soutien et à l'appui médical qui relèvent de la chaîne médicale.

401. Elle est déployée par la Direction des moyens logistiques, au profit de la chaîne de commandement et de conduite, aux niveaux stratégique, opératif et tactique.

402. Elle établit les relations et attributions respectives des trois responsables que sont :

- le Directeur des moyens logistiques pour le niveau stratégique ;
- le chef du CSL ou son adjoint pour le niveau opératif ;
- le chef<sup>56</sup> du détachement du CSL engagé sur les lieux de l'opération de secours pour le niveau tactique.

### 2. Les niveaux de responsabilités

#### 2.1. Le niveau stratégique

403. Le Directeur des moyens logistiques appuie et conseille le Directeur général pour la définition et la mise en place des conditions nécessaires permettant la mise en œuvre des activités de la fonction logistique relevant de ses compétences.

#### 2.2. Le niveau opératif

404. La coordination opérationnelle de la chaîne de support est assurée par l'assistant Moyens au sein du CGO, sous la direction du Coordinateur CGO et au profit du Directeur de garde.

405. A cet effet, l'assistant Moyens peut être conseillé par le Chef du CSL ou son adjoint.

---

<sup>56</sup> D'agrès, de section, de peloton, etc.

### 2.3. Le niveau tactique

406. La mise en œuvre tactique de la chaîne de support est essentiellement assurée par les moyens du CSL, au profit du COS<sup>57</sup>, éventuellement sous la conduite de l'assistant Moyens du PC tactique.
407. Dans ce cadre, le chef d'agrès, de section ou de peloton du CSL peut se voir affecté par le COS, la responsabilité d'un chantier thématique ou se voir confier une mission d'appui au profit d'un chef chantier géographique ou thématique.
408. Enfin, la mise en œuvre tactique de la chaîne de support peut être complétée par des moyens affectés à des CIS ou à des GIS.

## 3. Les règles de mise en œuvre de la chaîne de support

409. Les règles de mise en œuvre de la chaîne de support sont définies au sein des référentiels opérationnels ad hoc.

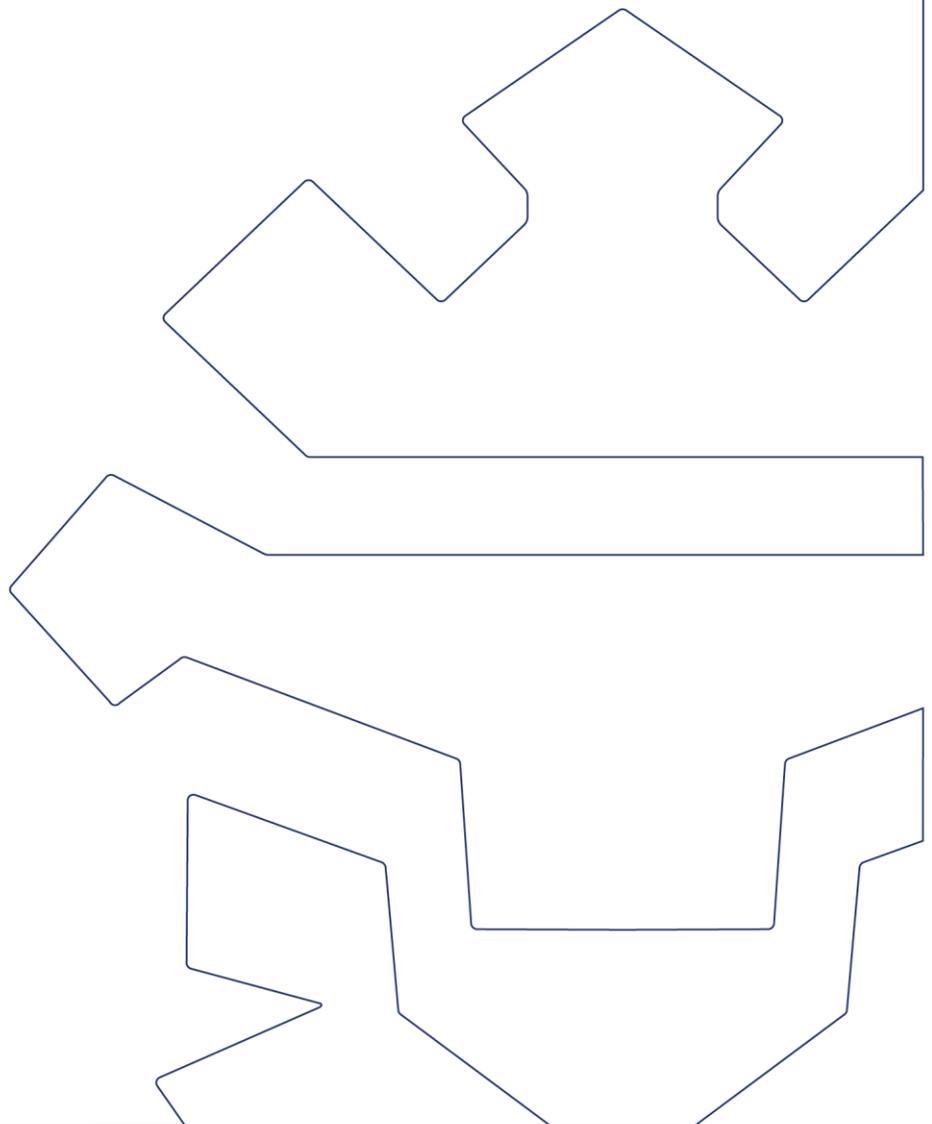
---

<sup>57</sup> Cf. § 335



CORPS GRAND-DUCAL  
INCENDIE & SECOURS

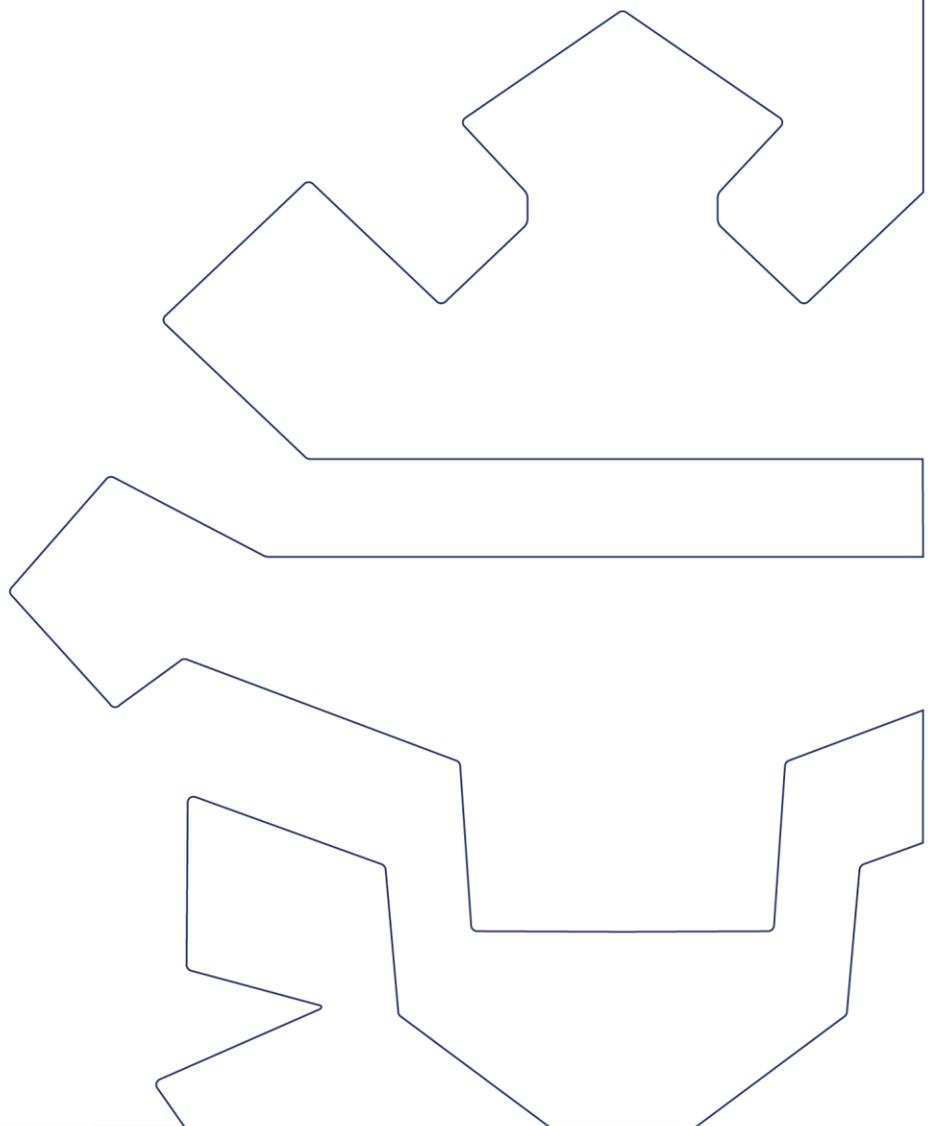
***TOME 2 : L'ORGANISATION DE LA REPONSE  
OPERATIONNELLE EN FONCTION DES  
NATURES D'OPERATIONS DE  
SECOURS***







# **1<sup>ERE</sup> PARTIE : LES NATURES D'OPERATIONS DE SECOURS**





## TITRE 1 INTRODUCTION

### 1. Objet

410. L'objet de la présente partie est de définir :

- les natures d'opérations de secours (le « contre quoi ? ») consécutives à la réalisation d'un risque ou d'un effet potentiel d'une menace et auxquelles le CGDIS est confronté ;
- les principes généraux d'organisation de la réponse opérationnelle par nature d'opérations de secours.

### 2. Définitions préalables

411. Préalablement, il est nécessaire de :

- fixer les termes communs aux différentes natures d'opérations de secours, relatifs :
  - o aux typologies des personnes concernées par la réalisation d'un risque ou de l'effet d'une menace ;
  - o aux acteurs interagissant avec le CGDIS, dans le cadre de sa réponse opérationnelle ;
- rappeler les modalités générales de la réponse opérationnelle du CGDIS qui s'applique quelle que soit la nature d'opérations de secours.

#### 2.1. Les typologies des personnes concernées

##### 2.1.1. Victime

412. Une victime est une personne présente et concernée :

- soit par la réalisation d'un risque ou de l'effet d'une menace et pouvant présenter consécutivement à celle-ci, un dommage direct physique ou psychique ;
- soit par un état qu'elle subit, se sachant malade ou non.

413. Les victimes sont catégorisées selon leurs dommages physique, psychique ou leur état. Un référentiel opérationnel relatif au SAP précise la définition des catégories de victimes.

##### 2.1.2. Disparu

414. Un disparu est une personne susceptible d'être présente et concernée par la réalisation d'un risque ou de l'effet d'une menace, qui n'a pu être localisée et qui nécessite la mise en œuvre des actions de recherche et de localisation.

##### 2.1.3. Sinistré

415. Un sinistré est une personne qui a subi ou qui subit un dommage matériel au cours de la réalisation d'un risque ou de l'effet d'une menace.

#### 2.1.4. Evacué

416. Un évacué est une personne qui subit ou qui pourrait subir la réalisation d'un risque ou l'effet d'une menace lui interdisant de regagner temporairement ou définitivement son cadre de vie.

#### 2.1.5. Proche

417. Un proche est une personne ayant un lien d'encadrement, de responsabilité, affectif ou familial, avec une personne concernée par la réalisation d'un risque ou de l'effet d'une menace ou avec une personne concernée par un état qu'elle subit, se sachant malade ou non.

#### 2.1.6. Témoin

418. Un témoin est une personne qui a vu ou entendu quelque chose et qui peut éventuellement le certifier, le rapporter, alerter, renseigner les secours et entamer des gestes ou actions de secours.

### 2.2. Les modalités générales de la réponse opérationnelle du CGDIS

419. Conformément notamment aux principes de couverture opérationnelle et d'intégration du citoyen à la chaîne des secours<sup>58</sup>, ainsi que de coordination<sup>59</sup>, la réponse opérationnelle du CGDIS, quelle que soit la nature de l'opération de secours :

- est adaptée, par le respect du principe d'adéquation des moyens<sup>60</sup> à engager en rapport avec la demande de secours (nature et typologies d'opération, nombre de personnes présentes, existence d'une planification) ;
- est graduée, par l'engagement de renforts ;
- est coordonnée par le CSU ou le CGO et la coordination médicale ;
- tout en cherchant à y associer le citoyen afin de débiter les gestes de secours au plus tôt, ainsi que de faciliter l'intervention des secours.

### 2.3. La marche générale des opérations

420. La marche générale des opérations (MGO) décrit l'ensemble des étapes à suivre dans le cadre du déroulement d'une opération de secours permettant :

- de reconnaître la zone d'intervention afin de comprendre, d'apprécier et d'évaluer ce dont il s'agit ;
- de sécuriser la zone d'intervention et particulièrement les personnes s'y trouvant ;
- de réaliser les actions nécessaires à la maîtrise de la situation et au retour à la normale<sup>61</sup> ;

---

<sup>58</sup> Cf. § 43 à 83

<sup>59</sup> Cf. § 282 et 283 et § 391 à 392

<sup>60</sup> Cf. § 52

<sup>61</sup> Cf. § 164 à 175

- le reconditionnement et le débriefing.

421. La MGO ne se résume pas à une succession stricte et linéaire des différentes étapes car certaines sont complémentaires, d'autres menées simultanément et d'autres permanentes.

422. Les référentiels opérationnels relatifs aux natures d'opérations de secours précisent et détaillent les étapes et actions à suivre pour chacune d'entre-elles.

#### **2.4. Les acteurs interagissant avec le CGDIS dans le cadre de sa réponse opérationnelle**

423. Dans le cadre de sa réponse opérationnelle, le CGDIS interagit avec deux catégories d'acteurs :

- les acteurs internes au CGDIS constitués par ses membres opérationnels et de soutien, quel que soit leur statut<sup>62</sup> ;
- les partenaires qui conformément à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, participent à ses missions<sup>63</sup>.

424. Ces catégories d'acteurs sont détaillées et précisées au sein des différents référentiels opérationnels relatifs à chacune des natures d'opérations de secours.

---

<sup>62</sup> Cf. § 112 (pompiers volontaires et professionnels, médecins, pharmaciens, vétérinaires, professionnels de la santé et psychologues, personnel administratif et technique)

<sup>63</sup> Cf. articles 2 et 99 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile



## TITRE 2 LES NATURES D'OPERATIONS DE SECOURS

### 1. Définition

425. Afin de permettre la définition, l'organisation et la répartition de ses équipements, ainsi que celles des formations aux compétences nécessaires à son personnel et à sa préparation opérationnelle, le CGDIS reconnaît 5 natures d'opérations de secours :

- le secours à personne (SAP) ;
- les incendies (INC) ;
- le sauvetage (SAUV) ;
- les secours techniques (TEC) ;
- la sauvegarde (SGD).

### 2. Le secours à personne

#### 2.1. Définition

426. Le secours à personne consiste pour le CGDIS à engager des moyens adaptés et gradués afin :

- de porter secours et des soins d'urgence au profit d'une ou de plusieurs victimes ;
- d'accompagner la souffrance psychologique des victimes ou des proches.

#### 2.2. Les typologies d'opération SAP

427. Le secours à personne se décompose en trois typologies d'opération. Elles peuvent nécessiter l'appui d'actions de sauvetage ou techniques.

##### 2.2.1. Le secours et soins d'urgence à victime

428. Le secours et soins d'urgence à victime consiste à porter secours face à une situation de détresse vitale ou fonctionnelle, par des personnes ou des pompiers formés aux techniques de secourisme et après la réalisation d'une mise en sécurité, d'un bilan vital, suivis de la mise en œuvre de gestes de secourisme appropriés.

429. Il peut éventuellement être complété par des actions paramédicales ou médicales visant à prodiguer des soins d'urgence, en complément des gestes de secourisme.

430. Il peut se conclure par une possible évacuation vers un centre hospitalier adapté à l'état de la personne.

### 2.2.2. L'assistance à personne

431. L'assistance à personne se traduit par la prise en charge d'une personne, d'un indemne ou d'un proche, ne nécessitant pas la pratique de gestes de secourisme à l'issue du bilan, mais sollicitant une aide<sup>64</sup> ou un support<sup>65</sup>.
432. Elle peut se conclure par une possible évacuation vers un centre hospitalier adapté à l'état de la personne.

### 2.2.3. Le transport de malade

433. Le transport de malade consiste à transporter une personne malade qui ne peut se déplacer par ses propres moyens vers un centre hospitalier.
434. Le CGDIS réalise cette mission par carence d'un transporteur sanitaire terrestre non urgent (ambulance privée)<sup>66</sup> et selon la disponibilité de ses moyens de secours.

## 2.3. L'organisation de la réponse opérationnelle SAP

435. En sus des modalités générales de la réponse opérationnelle du CGDIS, la réponse opérationnelle SAP répond au principe de complémentarité.
436. Selon les circonstances, il s'agit d'articuler la réponse SAP :
- par l'engagement d'un moyen de secours d'urgence aux personnes et de transport (RTW, IRTW, GRTW, etc.) permettant d'assurer l'évaluation de l'état des personnes, la prise en charge des détresses vitales et fonctionnelles, leur surveillance et leur évacuation ;
  - complété initialement ou à la demande par un moyen d'appui paramédical ou médical (SAMU) ;
  - précédé si nécessaire, par un moyen de proximité (citoyen ou pompiers First Responder) permettant une action plus rapide mais partielle.
437. L'engagement d'un moyen de secours d'urgence aux personnes et de transport, précédé si nécessaire, par des pompiers First Responder, vise à permettre au CGDIS de respecter le contrat opérationnel<sup>67</sup>.
438. De plus, les moyens SAP doivent permettre de :

---

<sup>64</sup> Relevage, remise au lit, etc.

<sup>65</sup> Cf. § 155

<sup>66</sup> Cf. § 29

<sup>67</sup> Soit un délai d'arrivée des secours en 15 minutes pour 90 à 95% des opérations de secours d'urgence aux personnes (cf. § 20)

- prendre en charge de nombreuses victimes et proches (plan « Nombreuses victimes »), notamment par l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes et des proches ;
- de maintenir les intervenants présents sur les lieux d'une opération de secours dans les meilleures conditions de santé et de sécurité, par la mise en œuvre du SSI.

439. Enfin, elle doit être coordonnée par la coordination médicale<sup>68</sup>.

## 2.4. Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles SAP

440. Un référentiel opérationnel et des documents relatifs à la mise en œuvre des techniques SAP précisent :

- l'organisation de la réponse opérationnelle SAP ;
- la MGO SAP ;
- les rôles et devoirs des acteurs de la réponse opérationnelle SAP.

## 3. L'incendie

### 3.1. Définition

441. Un incendie est un feu qui échappe au contrôle et à la maîtrise de l'homme dans l'espace et dans le temps. Il nécessite pour le CGDIS de mettre en œuvre des moyens permettant sauver les personnes et les animaux, de protéger les biens et l'environnement, de limiter sa propagation et de l'éteindre.

442. En complément des destructions qu'il génère sur les biens, l'incendie peut également engendrer :

- des victimes, des disparus, des proches, des sinistrés et des évacués ;
- des conséquences sur les animaux et l'environnement.

### 3.2. Les typologies d'incendie

443. Le CGDIS reconnaît les typologies d'incendie suivantes :

- les feux de structures comprenant les feux :
  - de locaux d'habitation qu'ils soient dans des maisons unifamiliales, dans des bâtiments bas, moyens ou hauts ;
  - d'éléments de construction (cage d'escalier, cheminées, façades, etc.) ;
  - de locaux recevant du public (magasins, restaurants, hôpitaux, maisons de retraite, bâtiments communaux, musées, etc.), qu'ils soient dans des bâtiments bas, moyens ou hauts ;

---

<sup>68</sup> Cf. § 293 et 294

- d'entrepôts ;
- de dépôts de carburants ;
- d'industries ;
- de tunnels routiers ou ferroviaires ;
- de parcs de stationnement couvert ;
- d'espaces clos, tels que les caves, les chaufferies, les locaux techniques, etc. ;
- les feux de végétations se dissociant en :
  - feux de cultures ;
  - feux de forêts ;
- les feux de moyens de transport, quelle que soit leur énergie de motorisation, que sont :
  - les feux de voiture ;
  - les feux de poids-lourds ;
  - les feux de transport de matières dangereuses qu'ils soient routiers, ferroviaires, aériens ou nautiques ;
  - les feux de moyens de transport en commun qu'ils soient routiers, ferroviaires, aériens ou nautiques ;
  - les deux roues ;
  - les autres moyens (gyroroue, skateboard, etc.) ;
- les feux relatifs aux risques en milieu agricole comprenant les feux :
  - de stockage et de séchage des grains ;
  - de stockage d'engrais ;
  - de stockage de produits phytopharmaceutiques ou agro-pharmaceutiques<sup>69</sup> ;
  - d'étables ou de stabulations ;
- les feux divers comprenant les feux :
  - de contenant (poubelles, coffret électrique, compteur à gaz, etc.) ;
  - d'installations de production ou de stockage d'énergie (éolienne, hydrogène, photovoltaïque, batteries, biomasse, etc.).

444. Compte tenu des conséquences d'un incendie sur les personnes, les biens et l'environnement, une opération de secours de lutte contre les incendies sera généralement complétée de manière simultanée ou juxtaposée, par des actions de secours SAP, de secours techniques ou de sauvegarde.

### 3.3. L'organisation de la réponse opérationnelle de lutte contre les incendies

445. L'organisation de la réponse opérationnelle de lutte contre les incendies est organisée de manière à respecter le contrat opérationnel<sup>70</sup>.

---

<sup>69</sup> Egalement connus sous le nom de produits phytosanitaires

<sup>70</sup> Soit le respect du délai d'arrivée des secours en 15 minutes pour 90 à 95% des opérations de lutte contre les incendies (cf. § 20)

446. Elle garantit pour tout départ de lutte contre un incendie, l'engagement systématique et prioritaire d'au moins un véhicule tactique principal<sup>71</sup> de lutte contre les incendies (LF, HLF ou TLFW), armé du personnel nécessaire<sup>72</sup>, afin de pouvoir réaliser au moins une mission de sauvetage, de limitation de la propagation ou d'extinction.
447. Ce premier échelon peut être complété, selon l'analyse des risques (présence de bâtiments moyens ou hauts, densité de population, etc.), de la connaissance des ressources en eau ou de l'intensité de l'incendie, par d'autres agrès ou sections, voire par des moyens spécifiques (GTLF, ULF, etc.).

### **3.4. Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles de lutte contre les incendies**

448. Un référentiel opérationnel et des documents relatifs à la mise en œuvre des techniques de lutte contre les incendies précisent :
- l'organisation de la réponse opérationnelle de lutte contre les incendies ;
  - la MGO de la lutte contre les incendies ;
  - les rôles et devoirs des acteurs de la réponse opérationnelle de lutte contre les incendies.

## **4. Le sauvetage**

### **4.1. Définition**

449. Un sauvetage consiste à rechercher, localiser et extraire une personne ou un animal d'un milieu particulier (véhicule, plan d'eau, effondrement, etc.) présentant un péril ou d'un danger immédiat, auquel elle ou il ne peut se dégager d'elle-même ou de lui-même.
450. Les personnes concernées par un sauvetage pourront être des victimes, des disparues, des sinistrés, des évacués ou des proches.

### **4.2. Les typologies de sauvetage**

451. Le CGDIS reconnaît les typologies de sauvetage suivantes :
- les accidents de la circulation routière, ferroviaire ou fluviale ;
  - les noyades ;
  - les personnes ensevelies, incarcérées, coincées, écrasées, voire empalées ;
  - les personnes disparues ou perdues ;
  - les personnes tombées en excavation ou cavité ;
  - les personnes bloquées en hauteur ou menaçant de tomber dans le vide ;
  - les accidents liés aux ascenseurs ;

---

<sup>71</sup> Cf. § 132

<sup>72</sup> 1 section pour les LF et HLF ou 1 agrès pour les TLFW

- les animaux blessés, ensevelis, tombés en excavation ou bloqués en hauteur ;
- les bateaux en perdition ;
- les chutes d'aéronef (avion, hélicoptère, ULM, parapente, etc.).

452. Compte tenu de la définition du sauvetage, une opération de secours de sauvetage sera généralement complétée de manière simultanée ou juxtaposée, par des actions de secours SAP, de secours techniques, animalier ou de sauvegarde.

#### **4.3. L'organisation de la réponse opérationnelle de sauvetage**

453. L'organisation de la réponse opérationnelle de sauvetage est organisée de manière à respecter le contrat opérationnel<sup>73</sup>, notamment par la combinaison d'une alerte et d'un engagement simultanés de moyens SAP et d'appui (HLF, GIS, etc.).

#### **4.4. Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles de sauvetage**

454. Un référentiel opérationnel et des documents relatifs à la mise en œuvre des techniques de sauvetage précisent :

- l'organisation de la réponse opérationnelle de sauvetage ;
- la MGO du sauvetage ;
- les rôles et devoirs des acteurs de la réponse opérationnelle de sauvetage.

## **5. Les secours techniques**

### **5.1. Définition**

455. Les opérations de secours techniques consistent à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement face à un danger certain<sup>74</sup>, persistant et imminent.

456. Les personnes concernées par une opération de secours technique pourront être des sinistrés, des évacués ou des proches.

### **5.2. Les typologies d'opération de secours technique**

457. Le CGDIS reconnaît les typologies d'opération de secours technique pour :

- les animaux dangereux (guêpes, nouveaux animaux de compagnie, etc.) ;
- les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, qu'elles soient terrestres et aquatiques ;
- les fuites de gaz ou d'eau ;

---

<sup>73</sup> Soit le respect du délai d'arrivée des secours en 15 minutes pour 90 à 95% des opérations de sauvetage (cf. § 20)

<sup>74</sup> Et dont l'absence d'intervention entraîne des conséquences dommageables

- les risques électriques ;
- le dégagement ou nettoyage de voies de circulations routières, ferroviaires ou navigables ;
- les objets menaçant de tomber ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment menaçant ruine ;
- les inondations ;
- les ascenseurs bloqués ;
- les ouvertures de porte.

### **5.3. L'organisation de la réponse opérationnelle des opérations de secours techniques**

458. La réponse opérationnelle des opérations de secours techniques est réalisée conformément aux dispositions relatives aux missions du CGDIS<sup>75</sup>.
459. L'organisation de la réponse opérationnelle des opérations de secours techniques n'est pas soumise au respect du délai d'arrivée sur les lieux.
460. Dès lors qu'une notion d'urgence apparaît (nécessité de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement), le respect du délai d'arrivée sur les lieux doit être garanti.
461. Dans ce cadre, des actions de secours SAP ou de sauvetages viennent compléter celles des secours techniques.

### **5.4. Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles des opérations de secours techniques**

462. Un référentiel opérationnel et des documents relatifs à la mise en œuvre des techniques des opérations de secours techniques précisent :
- l'organisation de la réponse opérationnelle des opérations de secours techniques ;
  - la MGO des secours techniques ;
  - les rôles et devoirs des acteurs de la réponse opérationnelle des opérations de secours techniques.

---

<sup>75</sup> Cf. § 23 à 30

## 6. La sauvegarde

### 6.1. Définition

463. La sauvegarde consiste à alerter, informer, protéger et le cas échéant, soutenir les populations sinistrées ou potentiellement sinistrables, ainsi qu'à protéger les animaux, les biens et l'environnement.
464. L'opération de sauvegarde vient habituellement, compléter une opération de secours. Elle se réalise préalablement, conjointement ou généralement, à la fin de celle-ci.
465. Elle précède et participe au retour à la normale.
466. Les personnes concernées par une opération de sauvegarde pourront être des victimes, des sinistrés, des évacués ou des proches.

### 6.2. Les typologies de sauvegarde

467. Le CGDIS reconnaît les typologies de sauvegarde suivantes :

- l'alerte et l'information des populations ;
- le déplacement de personnes, d'animaux ou de biens ;
- l'hébergement de personnes ou d'animaux ;
- le ravitaillement alimentaire, en médicaments, voire en fluides ;
- l'accompagnement de la souffrance psychologique ;
- l'assistance matérielle ;
- l'aide à l'habitabilité par l'appui au déménagement, la protection ou le nettoyage.

### 6.3. L'organisation de la réponse opérationnelle de sauvegarde

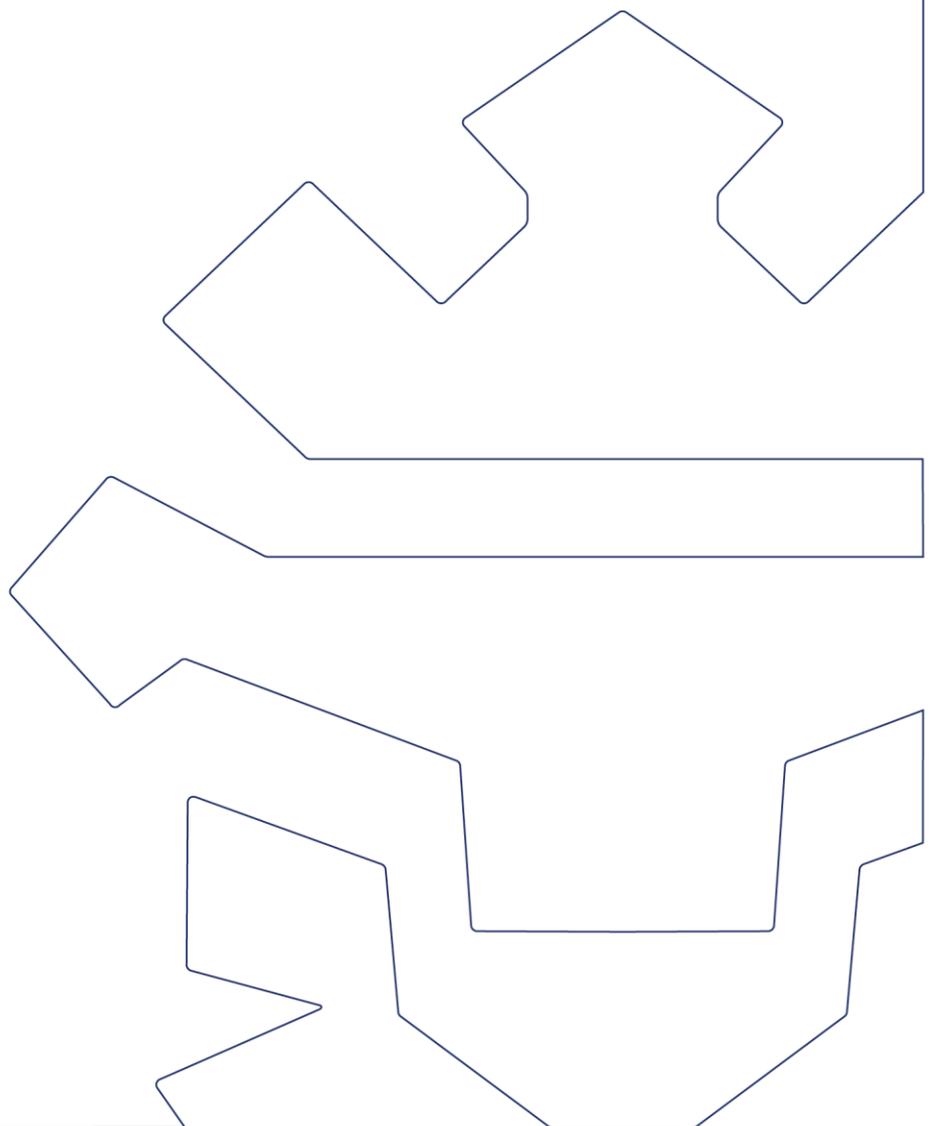
468. L'organisation de la réponse opérationnelle de sauvegarde n'est pas soumise au respect du délai d'arrivée sur les lieux.
469. Elle s'appuie essentiellement sur les moyens des CIS, renforcés par les capacités tactiques d'appui, spécialisées et de support du CSL et des GIS.

### 6.4. Le référentiel opérationnel et les techniques opérationnelles des opérations de sauvegarde

470. Un référentiel opérationnel et des documents relatifs à la mise en œuvre des techniques des opérations de sauvegarde précisent :
- l'organisation de la réponse opérationnelle des opérations de sauvegarde ;
  - la MGO de la sauvegarde ;
  - les rôles et devoirs des acteurs de la réponse opérationnelle de sauvegarde.



## ***2<sup>EME</sup> PARTIE : LES UNITES OPERATIONNELLES ET DE SOUTIEN DU CGDIS***





## TITRE 1 INTRODUCTION

471. L'objet de la présente partie est de définir le rôle, les missions et l'articulation des différentes unités opérationnelles et de soutien du CGDIS.

472. L'organisation de la réponse opérationnelle en fonction des natures d'opérations de secours s'appuie sur les unités opérationnelles du CGDIS suivantes :

- les centres d'incendie et de secours ;
- le CIS Findel ;
- le SAMU ;
- les groupes d'intervention spécialisés ;
- le centre de soutien logistique.

473. Elle est complétée par les unités de soutien suivantes :

- le centre d'appui logistique et technique (CALT) ;
- la pharmacie du CGDIS.

474. D'un point de vue générale, le rôle de ces unités opérationnelles et de soutien est de permettre la mise en œuvres des moyens opérationnels<sup>76</sup> du CGDIS, afin de réaliser les opérations de secours dans le cadre du contrat opérationnel.

---

<sup>76</sup> Personnel et équipement (cf. § 111 à 141)



## TITRE 2 LES UNITES OPERATIONNELLES

### 1. Les centres d'incendie et de secours (CIS)

#### 1.1. Définition

475. Les CIS ont pour mission la mise en œuvre des moyens opérationnels du CGDIS.

#### 1.2. Les catégories de CIS

476. Le classement d'un CIS résulte de l'analyse des risques présents et à couvrir, ainsi que de son activité opérationnelle annuelle.

477. Cette analyse permet d'en déduire le nombre de départ en intervention dont doit être capable d'assurer le CIS concerné, pour des missions de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies, de sauvetage ou tout autre départ.

478. Le classement du CIS est alors fixé selon la définition des catégories de CIS établie à l'article 80 de la loi du modifiée 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

479. Néanmoins et compte tenu de critères géographiques ou saisonniers, certains CIS peuvent voir leur classement augmenté temporairement, voire modifié de manière permanente.

480. La liste fixant les catégories de CIS est arrêtée par le Directeur général. Elle est revue au minimum à l'issue de chaque mise à jour du PNOS.

#### 1.3. Le personnel

481. Au sein de chacun des CIS est affecté du personnel<sup>77</sup> permettant :

- de réaliser l'effectif nécessaire à l'atteinte de son POJ ;
- d'assurer l'encadrement du CIS ;
- de garantir la préparation et la maintenance opérationnelles.

#### 1.4. Les équipements

482. La catégorisation des CIS permet la définition des équipements nécessaires à la lutte contre le risque courant<sup>78</sup> présent sur leur secteur opérationnel.

---

<sup>77</sup> Cf. § 112 à 128

<sup>78</sup> Correspondant à la mise en œuvre des capacités tactiques élémentaires (cf. § 145)

483. En complément, ils peuvent accueillir des équipements :

- permettant de faire face aux risques particuliers. Il s'agit :
  - o des équipements nécessaires à la mise en œuvre de certaines capacités tactiques d'appui général ou d'appui au commandement<sup>79</sup> ;
  - o de la totalité ou d'une partie des équipements d'un ou plusieurs GIS en fonction des nécessités de couverture des risques particuliers<sup>80</sup> ;
  - o des équipements des SAMU ;
- de la réserve opérative<sup>81</sup>.

484. Dans ce cadre, les effectifs du CIS peuvent contribuer à leur mise en œuvre.

## 2. Le CIS Findel

### 2.1. Définition

485. Le CIS Findel a pour double mission :

- de mettre en œuvre des moyens opérationnels du CGDIS comme tout autre CIS défini au titre précédent ;
- d'opérer le Service d'incendie et de sauvetage (SIS) pour le compte de l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg-Findel, objet du présent titre.

486. A cet effet, le CIS Findel est chargé de la mise en œuvre des moyens opérationnels nécessaires à la réalisation des opérations de secours survenant au sein de la zone d'aérodrome (ZA) ou au sein de la zone voisine d'aérodrome (ZVA) :

- lors d'un accident ou d'un incident d'aéronef ;
- lors d'une urgence environnementale ;
- lors d'une opération de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse<sup>82</sup> ;
- à toute autre nature d'opération de secours.

### 2.2. Le personnel

487. Pour la réalisation de la mission SIS, le personnel affecté au CIS Findel doit permettre :

- de réaliser l'effectif nécessaire à l'atteinte de son POJ<sup>83</sup> ;
- d'assurer l'encadrement du CIS ;

---

<sup>79</sup> Cf. § 148 à 152

<sup>80</sup> Correspondant à la mise en œuvre de certaines capacités tactiques d'appui général, d'appui au commandement ou d'appui spécialisé, voire de support (cf. 148 à 154)

<sup>81</sup> Cf. § 194. Il s'agit essentiellement de matériels et de véhicules

<sup>82</sup> Search and Rescue (SAR)

<sup>83</sup> Cf. § 101

- de garantir la préparation et la maintenance opérationnelles.

### 2.3. Les équipements

488. Pour la réalisation de la mission SIS, le CIS Findel est doté des équipements nécessaires à lutte contre les feux d'aéronefs, aux sauvetages et aux secours techniques.

### 2.4. Le manuel des opérations

489. Pour la bonne exécution de ses missions et du bon fonctionnement du SIS, le CIS Findel élabore et met à jour un manuel des opérations.

490. Il a pour objet de préciser les conditions de de gestion des opérations définies ci-dessus (§498) et de fonctionnement du SIS.

## 3. Le SAMU

### 3.1. Définition

491. Le SAMU a pour mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation<sup>84</sup>.

492. Pour cela, il participe à la mise en œuvre des capacités tactiques :

- d'appui général<sup>85</sup> par :
  - la prise en charge médicale d'une à deux victimes et leur orientation vers le centre hospitalier le plus adapté à leur état ;
  - son intégration dans le dispositif de prise en charge de nombreuses victimes et leur orientation vers les centres hospitaliers les plus proches et les plus adaptés ;
- d'appui au commandement<sup>86</sup> par :
  - le conseil au COS quant à l'emploi opérationnel de la chaîne médicale.

493. Il constitue donc un moyen d'appui au profit du COS et ce quel que soit son grade fonctionnel, notamment lors d'opération de secours et de soins d'urgence aux personnes<sup>87</sup>.

### 3.2. Les bases SAMU

494. Une base SAMU est un lieu d'accueil des moyens opérationnels permettant la réalisation efficace des missions du SAMU.

---

<sup>84</sup> Article 86 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

<sup>85</sup> Cf. § 148

<sup>86</sup> Cf. § 151

<sup>87</sup> Cf. § 394 à 396 (le niveau de responsabilité tactique de la chaîne médicale)

### 3.3. Le référentiel des ressources et d'organisation du SAMU

495. Il est élaboré et mis à jour un référentiel des ressources et d'organisation du SAMU.

496. Il a pour objet de préciser l'ensemble des ressources et l'organisation du SAMU nécessaires à la bonne exécution de ses missions et le bon fonctionnement du SAMU.

## 4. Les groupes d'intervention spécialisés (GIS)

### 4.1. Définition

497. Les GIS sont chargés de mettre en œuvre des moyens spécialisés afin d'appuyer les autres moyens du CGDIS dans la mise en œuvre de leurs capacités tactiques élémentaires.

498. Ils permettent la mise en œuvre des capacités tactiques spécialisées<sup>88</sup> par :

- le prélèvement, l'analyse et l'analyse des produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- la protection et la décontamination des personnes contre les produits nucléaires, radiologiques et chimiques ;
- la protection des personnes contre les produits biologiques ;
- la recherche des personnes disparues en milieu terrestre ou effondré ;
- la reconnaissance, l'intervention, la recherche des personnes disparues ou par le sauvetage des personnes en milieu aquatique et subaquatique ;
- la reconnaissance, l'intervention, la recherche des personnes disparues et par le sauvetage en milieu périlleux terrestre ;
- l'hélicoptère des pompiers spécialistes GRIMP ;
- de projeter notamment à l'étranger pour l'appui des secours, des moyens de télécommunications satellitaires, d'appuis logistiques et administratifs (base camp, moyens de transport, matériel bureautique, etc.), ainsi que des experts (team leader, information management, logistics ou spécialisés, etc.) dans le cadre des équipes internationales de coordination (EUCPT<sup>89</sup>, UNDAC<sup>90</sup>, etc.) ;
- le sauvetage d'animaux ;
- l'information et l'alerte de la population.

499. Ils permettent également de participer à la mise en œuvre des capacités tactiques :

- d'appui général<sup>91</sup> par :

---

<sup>88</sup> Cf. § 153

<sup>89</sup> European Union Civil Protection Team

<sup>90</sup> United Nations Disaster Assessment and Coordination

<sup>91</sup> Cf. § 148 à 149

- la mise en œuvre de moyens techniques particuliers ou autonomes d'extinction<sup>92</sup> ;
- cheminer des matériels ou des personnes par la mise en œuvre de moyens techniques autonomes ou d'assistance à la mobilité<sup>93</sup> ;
- d'appui au commandement<sup>94</sup> par :
  - la coordination de l'ensemble des opérations de secours, de répondre aux demandes de renfort du COS, de garantir la couverture opérationnelle et d'informer les autorités communales et étatiques, ainsi que de rendre compte à la chaîne C2 ;
  - la mise en œuvre un PC de compagnie ou un PC de bataillon afin d'appuyer le COS dans la conduite d'une opération de secours ;
  - la reconnaissance et l'exploration de la zone d'intervention par des moyens humains, routiers, techniques ou autonomes ;
  - la recherche et l'analyse du renseignement par des moyens humains, techniques ou autonomes ;
  - le conseil au COS quant à l'emploi opérationnel des GIS ;
  - la recherche et la mise à la disposition du COS une expertise quant à l'emploi opérationnel de tout service ou organisme concourant à la conduite de l'opération de secours ou compétente dans des domaines spécialisés, scientifiques ou techniques ;
- de support<sup>95</sup> par :
  - le soutien à la population en étant capable d'accompagner la souffrance psychologique des victimes et des proches ;
  - le soutien aux intervenants en étant capable d'accompagner la souffrance psychologique des intervenants.

500. Ils constituent donc un moyen d'appui au profit du COS et ce quel que soit son grade fonctionnel.

## 4.2. Les moyens

501. Les GIS disposent d'équipements spécialisés, mis en œuvre par des pompiers volontaires ou professionnels titulaires d'un emploi opérationnel spécialisé<sup>96</sup>.

502. Ces moyens sont généralement affectés au sein des CIS ou du CSL.

503. Lorsqu'un GIS constitue une unité territoriale au sens d'un CIS, il y stationne ses moyens.

---

<sup>92</sup> Dénommés également « robot »

<sup>93</sup> Dénommés également « robot » ou « exosquelette ».

<sup>94</sup> Cf. § 151

<sup>95</sup> Cf. § 155

<sup>96</sup> Cf. § 116 à 118

### 4.3. Le concept d'emploi

504. Il est élaboré et mis à jour un concept d'emploi pour chacun des GIS du CGDIS.

505. Il définit et détaille le cadre d'emploi du GIS et notamment, ses missions, ses capacités avec leurs limites d'emploi, les compétences nécessaires et l'organisation de sa mise en œuvre.

506. Le concept d'emploi permet au COS, à la chaîne C2 et à tout le personnel du CGDIS de comprendre et de savoir ce que le GIS peut lui apporter dans la gestion d'une opération de secours.

### 4.4. Les missions des différents groupes d'intervention spécialisés

#### 4.4.1. Le groupe de protection contre les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC)

507. Le groupe de protection contre les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) a pour mission essentielle l'appui à la lutte contre les pollutions, les accidents ou les effets d'une menace d'origine nucléaire, radiologique, biologique ou chimique.

#### 4.4.2. Le groupe d'appui à la coordination opérationnelle (GACO)

508. Le groupe d'appui à la coordination opérationnelle a pour missions essentielles d'appuyer la mise en œuvre :

- de la coordination opérationnelle<sup>97</sup>, notamment au sein du CGO ;
- du commandement et de la conduite des opérations de secours au sein des PC tactiques ;
- de l'évaluation et de l'appréciation de situation dans le cadre de certains PIU<sup>98</sup>.

#### 4.4.3. Le groupe de sauvetage animalier (GSAN)

509. Le groupe de sauvetage animalier a pour missions essentielles le sauvetage et les soins d'urgence aux animaux blessés ou en danger.

#### 4.4.4. Le groupe cynotechnique (GCYNO)

510. Le groupe cynotechnique a pour mission essentielle la recherche de personnes portées disparues ou ensevelies.

---

<sup>97</sup> Cf. § 282 à 300

<sup>98</sup> Notamment lors de la mise en œuvre de la cellule d'évaluation radiologique du PIU nucléaire

#### 4.4.5. Le groupe de sauvetage aquatique (GSAQ)

511. Le groupe de sauvetage aquatique a pour missions essentielles la reconnaissance, l'intervention, la recherche, le sauvetage de personnes ou d'animaux, ainsi que la protection des biens en milieu aquatique et subaquatique.

#### 4.4.6. Le groupe Humanitarian intervention team (HIT)

512. Le groupe Humanitarian Intervention Team (HIT) est chargé des missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ou catastrophiques. Il est engagé sur ordre du Gouvernement, soit à la demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une demande d'assistance internationale.

#### 4.4.7. Le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP)

513. Le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux a pour missions essentielles le sauvetage des personnes ou des animaux et la protection des biens en milieu périlleux terrestre.

#### 4.4.8. Le groupe de support psychologique (GSP)

514. Le groupe de support psychologique a pour missions essentielles l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes et des proches, dans le cadre du soutien à la population<sup>99</sup>, ainsi que celle des intervenants<sup>100</sup>.

#### 4.4.9. Le groupe d'appui technologique opérationnel (GATO)

515. Le groupe d'appui technologique opérationnel a pour missions essentielles :

- l'appui à l'acquisition du renseignement par la reconnaissance en zone non accessible au secours ;
- l'appui à l'extinction par des moyens autonomes<sup>101</sup> en zone non accessible au secours ;
- l'appui à l'emport et au déplacement de matériels ou de victime sur de grandes longueurs ;
- la mise en œuvre et le maintien en fonctionnement des moyens de communication.

---

<sup>99</sup> Cf. § 155

<sup>100</sup> Cf. § 155

<sup>101</sup> Robots

## 5. Le centre de soutien logistique (CSL)

### 5.1. Définition

516. Le CSL est chargé du remisage et de la mise en œuvre d'équipements de la réserve stratégique<sup>102</sup> et de la réserve opérative<sup>103</sup> (véhicules tactiques d'appui<sup>104</sup>, auxiliaires<sup>105</sup> et d'appui au commandement<sup>106</sup>, matériels associables) afin d'appuyer les autres moyens du CGDIS dans la mise en œuvre de leurs capacités tactiques élémentaires.

517. Il met également en œuvre les moyens nécessaires à la recherche, au sauvetage de personnes ou d'animaux ensevelis et à la protection contre les effondrements de structures.

518. De plus, le CSL entrepose un premier stock prêt à l'emploi, des équipements de la réserve nationale<sup>107</sup>. Il assure également l'acheminement, le montage et participe à la mise en place des équipements de cette même réserve.

519. Le CSL permet ainsi la mise en œuvre des capacités tactiques :

- d'appui général<sup>108</sup> par :
  - o le renforcement de l'extinction par :
    - la mise en œuvre de pompes à grands débits ;
    - la production de mousse ;
    - la projection de poudre ou de CO<sub>2</sub> ;
    - la mise en place d'une réserve d'eau tampon ;
    - l'acheminement de grandes quantités d'eau ;
    - l'acheminement et l'établissement de tuyaux sur de grandes distances et la mise à disposition des pompes nécessaires à l'aspiration et au transport de l'eau vers le lieu d'extinction ;
  - o l'acheminement et la mise en œuvre de ventilateur de haut débit ;
  - o le levage de forts tonnages ;
  - o la production d'électricité et d'éclairage pour une importante surface ;
  - o la mise en œuvre d'une partie de la fonction logistique<sup>109</sup>.
  - o le secours et soins d'urgence aux personnes par la prise en charge de nombreuses victimes<sup>110</sup> ;

---

<sup>102</sup> Cf. § 190

<sup>103</sup> Cf. § 194

<sup>104</sup> Cf. § 132

<sup>105</sup> Cf. § 133

<sup>106</sup> Cf. § 132

<sup>107</sup> La réserve nationale est constituée des équipements nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'événements calamiteux et de catastrophes, nécessitant éventuellement le déclenchement de certains PIU (inondations, intempéries, etc.)

<sup>108</sup> Cf. § 148

<sup>109</sup> Cf. § 379 et 380

<sup>110</sup> Mise en œuvre d'un poste médical avancé (PMA)

- d'appui au commandement<sup>111</sup> par :
  - o la mise en œuvre d'un PC de compagnie ou un PC de bataillon ;
  - o le conseil au COS quant à l'emploi opérationnel du CSL ;
- d'appui spécialisé<sup>112</sup> par :
  - o la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'événements calamiteux et de catastrophes ;
  - o la recherche, le sauvetage, le déblaiement et l'étalement en milieu effondré ou , ainsi que par le sauvetage des personnes lors d'accident de la circulation impliquant des poids lourds, train, tramway et autres engins lourds ;
- de support<sup>113</sup> par le soutien à la population en étant capable :
  - o d'assurer l'hébergement et le couchage de personnes ;
  - o de fournir des repas froids ou chauds à un grand nombre de personnes ;
  - o de transporter de l'eau potable auprès des populations.

## 5.2. Les moyens

520. Les équipements du CSL sont mis en œuvre par des pompiers volontaires ou professionnels titulaires d'un emploi opérationnel de tronc commun<sup>114</sup> ou d'un emploi opérationnel spécialisé<sup>115</sup>.

521. Il peut également accueillir en totalité ou en partie les équipements des GIS et des SAMU et contribuer à leur mise en œuvre.

522. Enfin, le CSL peut être amené dans le cadre de ses missions, à mettre en œuvre certains véhicules tactiques d'appui affectés au Centre d'appui et de soutien logistique et technique (CALT).

## 5.3. Le concept d'emploi

523. Il est élaboré et mis à jour un concept d'emploi pour le CSL.

524. Il définit et détaille le cadre d'emploi du CSL et notamment, ses missions, ses capacités avec leurs limites d'emploi, les compétences nécessaires et l'organisation de sa mise en œuvre.

525. Le concept d'emploi permet au COS, à la chaîne C2 et à tout personnel du CGDIS de comprendre et de savoir ce que le CSL peut lui apporter dans la gestion d'une opération de secours.

---

<sup>111</sup> Cf. § 151

<sup>112</sup> Cf. § 153

<sup>113</sup> Cf. § 155

<sup>114</sup> Cf. § 115

<sup>115</sup> Cf. § 116 à 118



## TITRE 3 LES UNITES DE SOUTIEN

### 1. Le centre d'appui logistique et technique (CALT)

#### 1.1. Définition

526. Le CALT est chargé de la maintenance opérationnelle<sup>116</sup> en étant capable de dépanner, réparer ou remplacer, éventuellement sur les lieux d'une opération de secours, les véhicules, les matériels embarqués et associables.

527. De plus le CALT assure également l'achat, le renouvellement et le stockage des équipements de la réserve nationale.

#### 1.2. Les moyens

528. Le CALT dispose d'équipements fixes et mobiles, ainsi que du personnel compétent et organisé en astreinte afin de pouvoir répondre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à toute demande de maintenance opérationnelle.

#### 1.3. Le concept d'emploi

529. Il est élaboré et mis à jour un concept d'emploi pour la maintenance opérationnelle relevant du CALT.

530. Il définit et détaille le cadre d'emploi du CALT et notamment, ses missions, ses capacités avec leurs limites d'emploi, les compétences nécessaires et l'organisation de sa mise en œuvre.

531. Le concept d'emploi permet au COS, à la chaîne C2 et à tout le personnel du CGDIS de comprendre et de savoir ce que le CALT peut lui apporter dans le soutien d'une opération de secours.

### 2. La pharmacie du CGDIS

#### 2.1. Définition

532. La pharmacie du CGDIS est chargée de la gestion des médicaments et du matériel médical nécessaire à la prise en charge médicale des victimes et des intervenants.

533. A ce titre, elle est amenée à :

- approvisionner en médicaments et matériel médical les véhicules d'intervention ;
- approvisionner en médicaments et matériel médical pour les besoins de la médecine d'aptitude et de prévention au profit du personnel du CGDIS ;

---

<sup>116</sup> Cf. § 155

- approvisionner en médicaments et matériel médical les médecins vétérinaires pour leurs missions au GIS de sauvetage animalier ;
- assurer la gestion de l'oxygène ;
- soutenir le soutien sanitaire des interventions (SSI) par la mise à disposition de médicaments et matériel médical ;
- soutenir la mise en œuvre du plan « Nombreuses victimes » par l'acheminement et la mise à disposition des médicaments *in situ* ;
- soutenir le déploiement à l'étranger du HIT en fournissant au personnel engagé, un set de médicaments et de matériels adaptés ;
- soutenir les moyens paramédicaux et médicaux déployés lors d'un DPS en leur fournissant les médicaments et matériels nécessaires ;
- assurer la gestion logistique du stock national d'antidotes, par délégation du ministère de la Santé et pour sa mise à disposition aux médecins demandeurs ;
- participer à la formation des pompiers ;
- participer à des exercices.

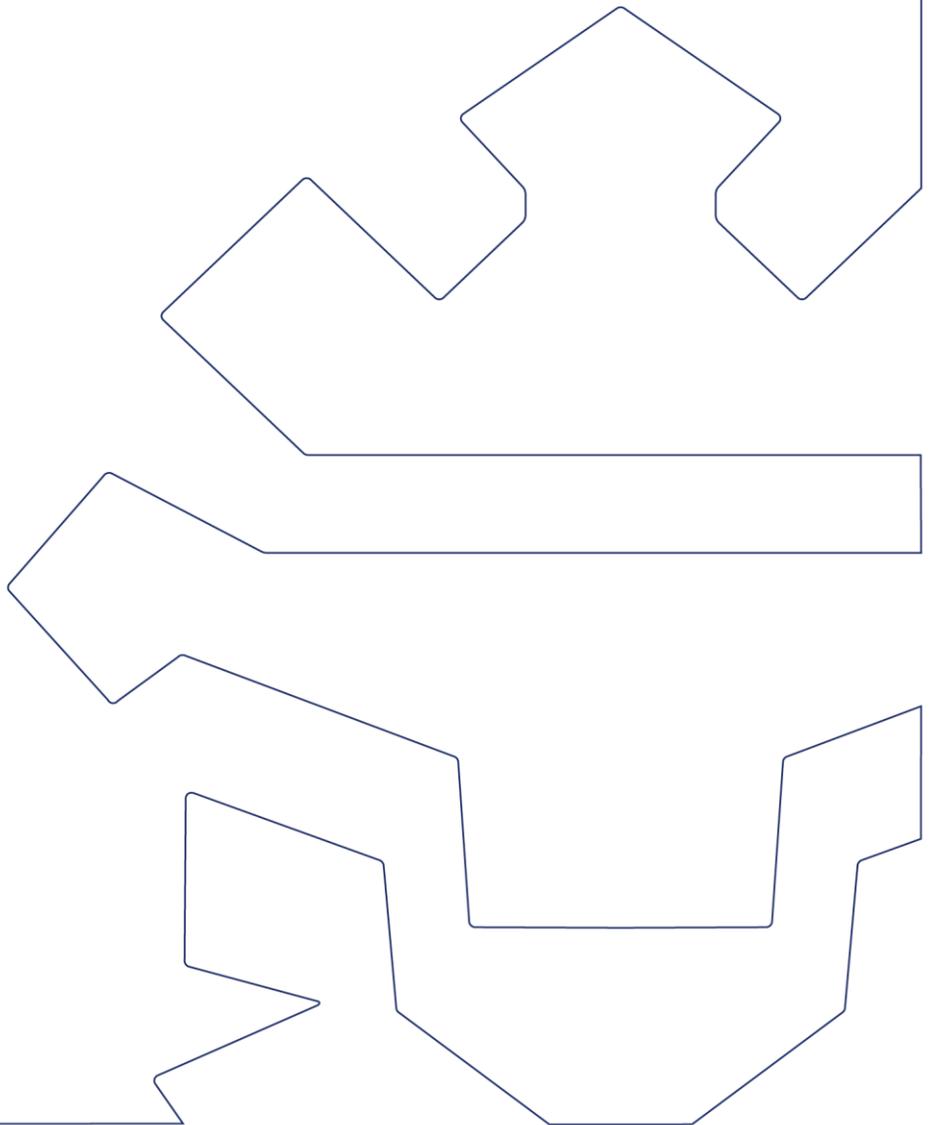
## 2.2. Les moyens

534. La pharmacie s'organise de manière à garantir une réponse prompte et rapide à toute demande de soutien.
535. Elle dispose de véhicules spécifiques pour l'acheminement des médicaments et du matériel médical, ainsi que des lots prêts à l'emploi.

## 2.3. Le concept d'emploi

536. Il est élaboré et mis à jour un concept d'emploi pour la pharmacie.
537. Il définit et détaille le cadre d'emploi de la pharmacie et notamment, ses missions, ses capacités avec leurs limites d'emploi, les compétences nécessaires et l'organisation de sa mise en œuvre.
538. Le concept d'emploi permet au COS, à la chaîne C2 et à tout personnel du CGDIS de comprendre et de savoir ce que la pharmacie peut lui apporter dans la gestion d'une opération de secours.

## ***ANNEXE : ABREVIATIONS***





**- A -**

AGE	Administration de la gestion de l'eau
ARSC	Aeronautical rescue subcenter (centre délégué de secours aéronautique)

**- C -**

CALT	Centre d'appui logistique et technique
CGDIS	Corps grand-ducal d'incendie et de secours
CFL	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
CGO	Centre de gestion des opérations
CIS	Centre d'incendie et de secours
CNC	Centre national de crise
CONEMP	Concept d'emploi
COS	Commandant des opérations de secours
COF	Concept d'organisation et de fonctionnement
CREOS	Creos Luxembourg S.A.
CSL	Centre de soutien logistique
CSM	Chef des secours médicaux
CSU	Central des secours d'urgence
C2	Chaîne de commandement et de conduite

**- D -**

DAF	Direction administrative et financière
DCO	Direction de la coordination opérationnelle

DCO	Département de la conduite opérationnelle
DGE	Direction générale
DG	Directeur général
DIW	Dienstwagen (voiture de service)
DML	Direction des moyens logistiques
DMS	Direction médicale et de la santé
DLK	Drehleiter mit Korb (échelle pivotante automatique avec nacelle)
DSM	Directeur des secours médicaux
DSO	Direction de la stratégie opérationnelle

**- E -**

ERCC	Emergency Response Coordination Centre
EUCPT	European Union Civil Protection Team

**- G -**

GACO	Groupe d'appui à la coordination opérationnelle
GATO	Groupe d'appui technologique opérationnel
GCYNO	Groupe cynotechnique
GIS	Groupe d'intervention spécialisé
GRIMP	Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux
GSAN	Groupe de sauvetage animalier
GSP	Groupe de support psychologique
GSAQ	Groupe de sauvetage aquatique

**- H -**

HCPN	Haut-commissariat à la protection nationale
HIT	Humanitarian Intervention Team
HLF	Hilfeleistungslöschfahrzeug (fourgon pompe tonne secours routier)

**- I -**

ICT	Information and communications technologies (technologies de l'information et de la communication – TIC)
INC	Incendie
INFS	Institut national de la formation aux secours

**- K -**

KdoW	Kommandowagen (Véhicule de commandement)
------	--

**- L -**

LAGO	Logiciel d'alerte et de gestion des opérations
LAVI	Lieu d'accueil de victimes indemnes
LAFP	Lieu d'accueil des familles et proches
LF	Löschfahrzeug (fourgon pompe tonne)

**- M -**

MGO	Marche générale des opérations
MTW	Mannschaftstransportwagen (véhicule de transport de personnel)
MZF	Mehrzweckfahrzeug (véhicule tout usage)

**- N -**

NRBC	Nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques
------	---

**- O -**

OASE « Oasis » (Lieu de soutien des intervenants)

OSA Organisme de secours agréé

**- P -**

PC Poste de commandement

PCA Poste de commandement avancé

PCO-C Poste de commandement opérationnel commun

PIU Plan d'intervention d'urgence

PNOS Plan national d'organisation des secours

POJ Potentiel opérationnel journalier

PPI Plan particulier d'intervention

PUE Plan d'urgence externe

PUI Plan d'urgence interne

**- R -**

REA Référentiel des emplois et activités

REFOP Référentiel opérationnel

RETEX Retour d'expérience

RFFS Rescue and Fire Fighting Services

RO Règlement opérationnel

RW Rüstwagen (véhicule secours routier)

**- S -**

SA Sauvetage

SAMU Service de l'aide médicale d'urgence

SAP	Secours à personne
SAUV	Sauvetage
SER	Standardeinsatzregel (règles standardisées d'intervention)
SGD	Sauvegarde
SICO	Systèmes d'information et de communication opérationnelles
SITAC	Situation tactique
SIS	Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg-Findel
SPOC	Search and rescue Point of contact
<b>- T -</b>	
TEC	Interventions techniques
TECOP	Technique opérationnelle
TIC	Département des technologies de l'information et de la communication
TMF	Teleskopmatsfahrzeug (bras élévateur articulé)
<b>- U -</b>	
UNDAC	United Nations Disaster Assessment and Coordination
<b>- Z -</b>	
ZA	Zone d'aérodrome
ZI	Zone d'intervention
ZVA	Zone voisine d'aérodrome